



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

**DISTRICT DE FOOTBALL
DE TARN ET GARONNE**

**Applicable à partir de
la saison 2026-2027**

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX District de Football du Tarn & Garonne

SOMMAIRE

PARTIE 1 : RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU DISTRICT DE FOOTBALL DU TARN & GARONNE

TITRE 1 – ORGANISATION GÉNÉRALE

Chapitre 1 – Le District de Football du Tarn & Garonne

Article 1 – Généralités

Article 2 – Saison Sportive

Article 3 –

Article 4 –

Chapitre 2 – Organisation interne

Article 5 – Les Différents Pôles

Chapitre 3 – Les Commissions Départementales

Article 6 – Principes généraux

Article 6.1 – Nomination

Article 6.2 – Fonctionnement

Article 6.3 – Sanctions et compétence disciplinaire

Article 7 – Liste des Commissions Départementales

Article 8 – Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.)

Article 9 – Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.)

Article 10 – Commission Départementale de Litiges, Discipline et Contentieux

Article 11 – Commission Départementale de Surveillance des Opérations Electorales (C.D.S.O.E.)

Article 12 – Commission Départementale d'Appel (C.D.A.P.)

Article 13 – Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

Chapitre 4 – Les Clubs

Article 14 – Généralités

Article 15 – Labels Jeunes

Article 16 – Label Ecole Féminine de Football

Article 17 – Obligations des Clubs

Article 17.1 – Obligations en matière financière

Article 17.1.1 – Modalités de paiement

Article 17.1.2 – Echancier des paiements en cours de saison

Article 17.2 – Obligation en matière de compétitions

Article 17.3 – Obligations d'engagement d'équipe

Article 17.3.1 – Obligations des clubs participant aux championnats départementaux seniors masculins

Article 17.3.2 – Sanctions

Article 17.4 – Statut des éducateurs

Article 17.4.1 – Désignation

Article 17.4.2 – Le banc de touche

Article 17.4.3 – Effectivité

Article 17.4.4 – Contrôle de l'activité

Article 17.4.5 – Absence exceptionnelle

Article 17.4.6 – Sanctions

Article 17.5 – Statut de l'Arbitrage

Article 17.5.1 – Obligations des Clubs

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 17.5.2 – Nombre d'Arbitres

Chapitre 5 – Modifications Structurelles

Article 18 – Les Fusions

Article 19 – Les Ententes

Article 19.1 – Les Ententes Séniors

Article 19.2 – Les Ententes Jeunes

Article 20 – Les Groupements

Article 21 – Cessation d'activité

TITRE 2 – LA LICENCE

Article 22 – Obligation

Article 23 – Délivrance des licences

Article 24 – Pièces règlementaires

Article 25 – Contrôle Médical

Article 26 – Changement de club

Article 26.1 - Droit de changement de club

Article 26.2 - Changement de club de jeunes

Article 26.3 - Changement de club

Article 27 - Utilisation de licencié(e) titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire

TITRE 3 – LES COMPETITIONS ORGANISÉES PAR LE DISTRICT DE FOOTBALL DU TARN & GARONNE

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 28 – Match officiel

Article 29 – Rencontres et tournois amicaux

Article 30 – Officiel d'une rencontre

Article 31 –

Article 32 – Référent en Arbitrage

Chapitre 2 – Organisation

Article 33 – Compétitions départementales

Article 34 –

Article 35 –

Article 36 - Calendrier général

Article 37 - Engagement en compétition départementale

Article 38 - Refus d'engagement

Article 38.1 - Refus d'accession

Article 38.2 - Refus d'engagement

Chapitre 3 - Déroulement des rencontres

Article 39 – Programmation

Article 40 – Jours et Horaires

Chapitre 4 - Formalité d'avant-match

Article 41 - Feuille de match

Article 41.1 - Généralités

Article 41.2 - Composition des équipes et bancs de touche

Article 41.2.1 - Composition des équipes

Article 41.2.2 – Banc de touche

Article 42 - Vérification des licences

Chapitre 5 – Durée des rencontres - Ballons

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 43 - Durée des rencontres

Article 44 – Réserve

Article 45 – Début des rencontres

Article 46 - Ballons

Chapitre 6 - Installations sportives

Article 47 - Classement

Article 48 - Dérogations

Article 49 - Indisponibilité

Article 50 - Conformité des terrains

Article 51 - Zone technique

Article 52 - Identification du terrain

Article 53- Suspension de terrain

Article 54 - Eclairage

Article 55 - Particularité des rencontres nocturnes

Article 55.1 - Conditions

Article 55.2 - Panne électrique

Article 56 - Huis-clos

Article 57 - Contrôle des installations

Article 58 - Police des terrains

Article 58.1 - Obligation du club recevant

Article 58.2 - Terrain neutre

Chapitre 7 - Participation aux rencontres

Article 59 - Couleur et numérotation des équipes

Article 60 - Double licence

Article 61 - Joueur licencié après le 31 janvier

Article 62 – Sur-Classement

Article 63 - Participation des joueurs dans une catégorie d'âge inférieure

Article 64 - Participation des joueurs en équipe inférieure

Chapitre 8 – Système des épreuves

Article 65 – Remplaçants

Article 66 – Cotations

Article 67 – Homologations

Article 68 – Règles de départage

Article 68.1 – Classement dans une même poule

Article 68.2 – Classement entre différentes poules d'une même division

Article 68.2.1 – Départage en vue d'une accession

Article 68.2.2 – Départage en vue d'une rétrogradation

Article 69 – Match remis et à rejouer

Article 69.1 - Définition

Article 69.2 - Remise d'une rencontre par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

Article 69.3 - Qualification des joueurs

Article 69.4 - Suspension d'un licencié

Article 69.5 - Répartition des frais

Article 70 – Indisponibilité d'un terrain et difficultés liés au déroulement d'une rencontre

Article 70.1 – Procédure normale

Article 70.2 - Procédure d'urgence

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 70.3 - Indisponibilité tardive
Article 70.4 - Incapacité à se déplacer
Article 70.5 - Interruption d'une rencontre
Article 70.6 - Rencontre en lever de rideau
Article 70.7 - Sanctions

Chapitre 9 – Les officiels

Article 71 – Préambule
Article 72 – Désignation
Article 73 – Missions et attributions du délégué
Article 74 – Drapeaux de touche
Article 75 – Absence
Article 76– Abandon du terrain
Article 77 – Rapport circonstancié d'après-match

TITRE 4 – PROCÉDURES - PÉNALITÉS

Chapitre 1 – Procédures

Article 78 –
Article 79 – Réserves, Réclamations, Evocation
Article 79.1 – Articles de référence
Article 79.2 – Réserves sur la régularité des terrains
Article 79.3 – Suspension à titre individuel
Article 80 - Litiges relatifs aux changements de clubs
Article 80.1 - Oppositions aux changements de club
Article 80.2 - Refus d'accord aux changements de club
Article 80.3 - Frais de procédure

Article 81 - Evocation

Article 82- Appels

Chapitre 2 – Pénalités

Article 83 - Match perdu par pénalité
Article 84 – Forfait
Article 85 - Forfait général
Article 86 – Exclusion - Mise hors compétition – Liquidation Judiciaire

Chapitre 3 - Challenge du Fair-Play « Groupama »

Article 87 - Modalités
Article 88 – Cotation

PARTIE 2 : RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DU DISTRICT DE FOOTBALL DU TARN & GARONNE

TITRE 1 – CHAMPIONNAT SÉNIORS MASCULINS

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 1 – Préambule
Article 2 – Commission d'Organisation
Article 3 – Titre et Récompenses
Article 4 – Composition des Poules
Article 5 – Réservé
Article 6 – Accessions / Rétrogradations
Article 6.1 – Accessions

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 6.2 – Rétrogradations

Article 7 – Réservé

Article 8 – Réservé

Article 9 – Réservé

TITRE 2 – CHAMPIONNAT JEUNES MASCULINS U15 – U17

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 10 – Réservé

Article 11 – Préambule

Article 12 – Commission d'Organisation

Article 13 – Titre et Récompenses

Article 14 – Composition des Poules

Article 15 – Réservé

Article 16 – Accessions / Rétrogradations

Article 16.1 – Accessions

Article 16.2 – Rétrogradations

TITRE 3 – CHAMPIONNAT SÉNIORS FÉMININES FOOT A 8

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 17 – Préambule

Article 18 – Commission d'Organisation

Article 19 – Titre et Récompenses

Article 20 – Composition des Poules

Article 21 – Réservé

Article 22 – Accessions / Rétrogradations

Article 22.1 – Accessions

Article 22.2 – Rétrogradations

TITRE 4 – LES COUPES ORGANISÉES PAR LE DISTRICT DE FOOTBALL DU TARN & GARONNE

Chapitre 1 – Généralités

Article 23 – Les Coupes Départementales

Article 24 – Règlementation applicable

Article 25 – Commission d'Organisation

Article 26 – Qualification et participation

Article 26.1 – Nombre de joueurs en Coupe

Article 26.2 – Nombre de joueurs en Finale de Coupe

Article 27 – Système de l'épreuve

Article 28 - Durée et organisation des rencontres

Article 28.1 - Durée

Article 28.2 - Horaires

Article 28.3 - Choix du club recevant

Article 28.4 - Terrains

Article 28.5 – Organisation pour une ½ Finale ou une Finale

Article 28.6 – Non-respect des mesures de sécurité

Article 29 - Forfait / Absence d'une équipe et effectif insuffisant

Article 30 - Couleur des équipes

Article 31 - Officiels

Article 31.1 - Arbitres

Article 31.2 - Délégué

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Article 32 – Protocole Finale

Article 33 – Billeterie et Recette

Article 34 – Tickets et Invitations

Chapitre 2 - Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole » Séniors

Article 35 - Titre

Article 36 - Engagements

Article 37 - Participation

Chapitre 3 – Challenge Jean JUTGLA « Crédit Agricole » Séniors

Article 38 - Titre

Article 39 - Engagements

Article 40 – Dispositions particulières

Chapitre 4 – Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole » Séniors Féminines Football à 8

Article 41 – Titre

Article 42 – Engagements

Chapitre 5 – Coupe des Réserves « 11 TEAMSPORTS » Séniors

Article 43 – Titre

Article 44 – Engagements

Chapitre 6 – Coupe du Tarn & Garonne « Conseil Départemental 82 » U17

Article 45 – Titre

Article 46 – Engagements

Chapitre 7 – Coupe du Tarn & Garonne « Conseil Départemental 82 » U15

Article 45 – Titre

Article 46 – Engagements

Chapitre 8 – Challenge « Trophées Sport 82 » U17

Article 49 – Titre

Article 50 – Engagements

Chapitre 9 – Challenge « Trophées Sport 82 » U15

Article 51 – Titre

Article 52 – Engagements

Chapitre 10 – Challenge « Trophées Sport 82 » U15

Article 53 – Titre

Article 54 – Engagements

Chapitre 11 – Trophée des Champions du Tarn & Garonne Séniors

Article 55 – Titre

Article 56 – Invitation

Article 57– Calendrier

PARTIE 3 : ANNEXES

ANNEXE I – Règlement du Carton Blanc

Désapprobation des décisions de l'arbitre

Exclusion temporaire des joueurs

ANNEXE II – Règlement du Carton Blanc

Désapprobation des décisions de l'arbitre par un officiel d'équipe

Exclusion temporaire des officiels d'équipe

ANNEXE III – « Temps mort - Retour au calme »

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

ANNEXE IV – *Règlement sur l'utilisation des caméras embarqués sur les arbitres voté en Comité Directeur du 9 juillet 2026*

ANNEXE V – *Dispositions Financières*

ANNEXE VI – *Barème des Frais des Officiels – Arbitres – Arbitres Assistants*

ANNEXE VII – *Barème des Frais des Officiels - Observateurs*

ANNEXE VIII – *Obligations des Clubs - Arbitres – Equipes de Jeunes – Educateurs*

ANNEXE IX – *Lois du Foot à 8*

ANNEXE X – *Circulaire Article 167 des règlements généraux de la F.F.F*

PARTIE 1 : RÈGLEMENT ADMINISTRATIF DU DISTRICT DE FOOTBALL DU TARN & GARONNE

TITRE 1 – ORGANISATION GÉNÉRALE

Chapitre 1 – Le District de Football du Tarn & Garonne

Article 1 – Généralités

Le District de Football du Tarn & Garonne sous couvert de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O) organise des championnats ouverts à tous les clubs ayant leur siège social sur son territoire et régulièrement affiliés.

Le présent règlement a pour objet de régir le football amateur sur le territoire du District de Football du Tarn & Garonne, dans le respect des dispositions des Statuts et Règlements de la Fédération Française de Football (F.F.F.) et de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O.), en précisant et adaptant ceux-ci pour le niveau départemental le cas échéant.

Ainsi, les situations imprévues par le présent règlement seront régies par les textes fédéraux, et notamment les Règlements Généraux de la F.F.F.

La participation aux championnats est, sauf dérogation particulière accordée par le Comité Directeur, indispensable à tous les clubs pour prendre part à toute épreuve officielle, aux challenges et tournois organisés sur le territoire du Tarn & Garonne.

Les présents règlements sont applicables aux clubs, membres et licenciés, relevant de la compétence du District de Football du Tarn & Garonne. Ces derniers ont l'obligation de se conformer aux décisions du District de Football du Tarn & Garonne. Le règlement de l'Interdistrict Territoire s'applique aux compétitions Séniors féminines football à 11 et aux U18 Féminines Football à 8.

En début de saison, chaque club devra avoir procédé à la mise à jour de ses informations sur FOOTCLUBS, à savoir ses coordonnées (Siège social, Installations sportives, etc.), ses principaux dirigeants (Président, Secrétaire, Trésorier, Correspondant, etc.). Toute modification ultérieure devra être saisie sur FOOTCLUBS et les pièces justificatives adressées à la Ligue et au District dans les quinze jours.

L'absence de validation du bureau empêchera le club de formuler toute demande de licence. Toutes demandes ou informations concernant les règlements en vigueur sont à notifier, par écrit, auprès du secrétariat du district de football du Tarn & Garonne ou par mail à secretariat@foot82.fff.fr
Pour les courriers officiels seule l'adresse électronique officielle du club [\[n°d'affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°d'affiliation]@footoccitanie.fr) est valable.

Les informations données par téléphone ne préjugent en aucun cas des décisions à prendre par les commissions du district.

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, le District de Football du Tarn & Garonne est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions ou manifestations organisées sous son égide.

Sont, notamment, entendus comme droits d'exploitation, sans que cette liste ne soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce, quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Également, sont inclus l'utilisation des bases de données issues des outils mis à disposition par la Fédération Française de Football comme Footclubs et Foot2000, aux contenus des publications du District de Football du Tarn & Garonne sur son site internet et autres réseaux sociaux, etc.

Aucune exploitation, de quelque manière que ce soit, ne pourra en être réalisée sans le consentement préalable et exprès du District de Football du Tarn & Garonne.

Le District de Football du Tarn & Garonne dispose, en conséquence, de la possibilité d'accéder, en toute circonstance, aux captations (notamment vidéo) réalisées des rencontres de ses compétitions. Pour ce faire, un assujetti (club, licencié, etc.) ne pourra refuser de transmettre les enregistrements réalisés d'une rencontre aux services du District de Football du Tarn & Garonne lui en ayant fait la demande. Le District de Football du Tarn & Garonne pourra également solliciter la mise à disposition desdits enregistrements par les sociétés prestataires en la matière.

Article 2 – Saison Sportive

La saison sportive débute le 1er juillet d'une année et s'achève le 30 juin de l'année suivante.

Article 3 –

Les présents règlements sont applicables aux clubs, membres et licenciés, relevant de la compétence du District de Football du Tarn & Garonne. Ces derniers ont l'obligation de se conformer aux décisions du District de Football du Tarn & Garonne.

Article 4 –

Par souci de simplification, pour toutes les dispositions du présent règlement relatif aux licenciés, c'est le genre masculin qui est utilisé, mais il en va de soi que les deux sexes sont concernés, sauf dispositions particulières.

Chapitre 2 – Organisation interne

Article 5 – Les Différents Pôles

Le District de Football du Tarn & Garonne est organisé en six (6) pôles d'activité, à savoir le pôle de l'engagement, le pôle développement et structuration des clubs, le pôle événementiel, bénévolat, mixité et communication, le pôle administratif et financier, le pôle juridique et le pôle sportif. Lesdits pôles subdivisés en différentes commissions regroupent en leur sein des Commissions Départementales et les Services administratifs du District de Football du Tarn & Garonne dans le but de mettre en œuvre la politique définie par le Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne.

Chapitre 3 – Les Commissions Départementales

Article 6 – Principes généraux

Article 6.1 – Nomination

Le Comité Directeur peut créer des Commissions Départementales chargées de l'assister dans le fonctionnement du District, en complément de celles rendues obligatoires par la loi et la Fédération.

Le Comité Directeur nomme le Président et les membres des Commissions Départementales qui deviennent des membres individuels du District de Football du Tarn & Garonne.

La qualité de membre individuel (membres des Commissions Départementales et élus au Comité Directeur) est constatée par la délivrance d'une carte personnelle, au millésime de la saison en cours, donnant un accès gratuit aux terrains de football pour tous les matchs organisés sur le territoire du District de Football du Tarn & Garonne, dans la limite des places « ayant-droit » disponibles.

Article 6.2 – Fonctionnement

Les Commissions peuvent élaborer un règlement intérieur et le soumettre à l'homologation du Comité Directeur.

Les Commissions siègeront indifféremment au siège social du District de Football du Tarn & Garonne. Les réunions peuvent avoir lieu téléphoniquement ou par voie de visioconférence. Si l'urgence l'exige, en dehors de la matière disciplinaire, une Commission pourra également se réunir de manière électronique.

Pour les délibérations des Commissions Départementales, en cas de partage égal des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

En dehors des commissions régies par les textes fédéraux (Règlements généraux, Statuts particuliers, etc.), les attributions des différentes Commissions sont fixées aux *articles 7 et suivants* des présents règlements. À défaut, il revient au Comité Directeur d'apporter les précisions nécessaires.

Pour éviter les conflits d'intérêts directs, les membres de commissions licenciés ou possédant un lien direct avec un club se retirent d'office lors de l'étude d'un dossier concernant directement ledit club.

Article 6.3 – Sanctions et compétence disciplinaire

Les principales sanctions administratives ou disciplinaires que peuvent prendre les organes compétents du District de Football du Tarn & Garonne à l'occasion de tous litiges dont ils sont saisis, ou pour toute infraction de quelque nature que ce soit, sont énumérées à l'*article 200* et à l'*article 4 de l'Annexe 2* des Règlements généraux de la F.F.F.

En dehors de la compétence générale dévolue aux organes disciplinaires pour sanctionner les faits de nature disciplinaire, les autres Commissions départementales, listées à l'*article 7* ci-après, peuvent mettre en œuvre un pouvoir disciplinaire lors du constat d'une infraction à la réglementation dont elles ont la charge d'assurer le respect. Dans ce cas, les Commissions doivent suivre les procédures décrites à l'*Annexe 2 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Ces décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel à l'exception de celles relevant de la compétence spéciale d'une autre commission.

Article 7 – Liste des Commissions Départementales

PÔLE DE L'ENGAGEMENT

- Commission Départementale Ethique, Valeurs Sociétales, R.S.O
- Commission Départementale des Challenges Fair Play
- Fondation Foot 82

PÔLE DEVELOPPEMENT ET STRUCTURATION DES CLUBS

- Commission Départementale Aides aux clubs (Contrats d'objectifs/ANS)
- Commission Départementale des Terrains, Infrastructures et FAFA
- Commission Départementale d'accompagnement, de formation et de structuration des clubs et Gestion des Services Civiques.

PÔLE EVENEMENTIEL, BENEVOLAT, MIXITE ET COMMUNICATION

- Commission Départementale évènementiel et bénévolat
- Commission Départementale Féminine et Mixité
- Pôle Communication

PÔLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER

- Commission Départementale Administrative et Gestion des Ressources Humaines
- Commission Départementale des Finances, Subventions et Contrats d'objectifs
- Commission Départementale Partenariat
- Commission Départementale Equipements

PÔLE JURIDIQUE

- Commission Départementale Statuts et règlements
- Commission Départementale de Litige, Disciplines et Contentieux
- Commission Départementale d'Appel
- Commission Départementale de Surveillance des Opérations électorales
- Commission Départementale du Statut des éducateurs
- Commission Départementale Médicale
- Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

PÔLE SPORTIF

- **Pôle Arbitrage**
 - Commission Départementale de l'Arbitrage
 - Commission Départementale des Délégués
- **Pôle Technique (CT P.P.F et CT D.A.P)**
 - Commission Départementale Technique
 - Commission Départementale des Labels

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Commission Départementale développement des Pratiques et Football Loisirs
- Pilotage Section Sportive
- **Pôle Compétition (CT P.P.F et CT D.A.P)**
 - Commission Départementale de Gestion des Compétitions
 - Commission Départementale Futsal et Beach Compétition
 - Commission Départementale Sécurité et Gestion des Rencontres

Pour les commissions non présentées dans le présent règlement, se référer au Règlement Intérieur du District de Football du Tarn & Garonne Saison 2026/2027.

Article 8 – Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C.)

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions est chargée de l'organisation et de l'administration de l'ensemble des compétitions départementales, des U17 en Territoire Nord et Séniors féminines football à 11 en Interdistrict Territoire.

Les missions des commissions des compétitions jeunes, féminines et adultes sont notamment :

- définir l'organisation des compétitions (structuration)
- élaborer les calendriers ;
- établir les poules ;
- mettre à jour les classements ;
- reprogrammer les matchs ;
- étudier les forfaits ;
- proposer au CD les accessions et rétrogradations ;
- travailler à la rédaction des Règlements Sportifs.

La C.D.G.C. propose, pour validation, au Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne les classements de chaque championnat, les équipes devant accéder à la division supérieure ou rétrograder en division inférieure. Également, elle soumet un projet de composition des poules de chaque championnat.

La Commission examine, en premier ressort, les litiges relevant des questions liées à l'organisation des épreuves qu'elle organise ou pour lesquelles elle a reçu une délégation de compétence (championnats, coupes, etc.). A ce titre, la commission est compétente, entre autres, en matière de report des rencontres, de forfait d'une équipe, de rencontre non-jouée, qui aurait été signalé en amont de la rencontre.

Cette dernière sera également compétente pour examiner le respect par chaque club de ses obligations d'engagement.

Article 9 – Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.)

Par application de l'*article 5 du Statut de l'arbitrage de la F.F.F.*, la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.) a, notamment, pour mission :

- d'appliquer en lien avec la C.R.A. la politique de recrutement et de formation et de perfectionnement des arbitres en liaison avec le représentant élu des arbitres dans les différentes instances et les C.T.R.A. et/ou C.T.D.A. lorsque le poste existe,
- de participer à la formation initiale des arbitres,
- d'assurer la formation continue des arbitres,
- d'assurer les désignations,
- d'assurer les contrôles et observations,
- de veiller à l'application des lois du jeu,
- de statuer sur les réclamations relatives à l'application des lois du jeu au niveau départemental,
- d'assurer la promotion, le recrutement et la fidélisation des arbitres.

Pour ce faire, elle soumet au Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne une Equipe Départementale en Arbitrage.

Elle élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne.

La Commission Départementale de l'Arbitrage et son Président sont nommés par le Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne, soit pour une durée d'une saison soit pour la durée du mandat de ce dernier. La ou les associations d'arbitres ont la possibilité de présenter des candidats.

Le Président de la Commission du District de l'Arbitrage ne peut être le Président du District ou le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président.

Elle complète son bureau par l'élection :

- d'un ou plusieurs Vice-Présidents ;
- d'un Secrétaire.

Elle doit être composée, a minima :

- d'un ancien arbitre,
- d'un arbitre en activité,
- d'un éducateur désigné par la Commission Technique du District,
- d'un représentant de club n'ayant jamais pratiqué l'arbitrage.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- du représentant élu des arbitres au Comité Directeur.
- d'un autre membre du Comité Directeur désigné par celui-ci.

Le ou les C.T.D.A. siègent pour avis technique, avec voix consultative.

Article 10 – Commission Départementale de Litiges, Discipline et Contentieux

La Commission Départementale de Litiges, Discipline et Contentieux est nommée par le Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne pour une durée identique à celle du mandat dudit Comité Directeur.

Elle dispose d'une compétence disciplinaire générale en application de l'*Annexe 2* des Règlements généraux de la Fédération.

Les faits répréhensibles sont notamment :

- indiscipline des joueurs, éducateurs, arbitres, dirigeants, ou toute autre personne liée au club ;
- faits relevant de la sécurité d'une rencontre ;
- violation des Statuts et Règlements ;
- tout comportement contraire à l'éthique, à la morale ou encore portant atteinte à l'image et à l'honneur du football et de ses instances.

Une instruction est réalisée pour les affaires citées à l'article 3.3.2.1 de l'Annexe 2 des R.G de la FFF. De plus, toute autre affaire disciplinaire peut faire l'objet d'une instruction sur décision de l'organe disciplinaire de première instance.

Les missions de la commission des litiges et contentieux sont notamment :

- juger les contestations visant à la qualification et la participation des joueurs ;
- traiter les réserves ;
- traiter les réclamations.

Par ailleurs, elle est compétente en premier ressort pour tout ce qui concerne les incidents constatés lors des rencontres amicales opposant des clubs évoluant dans les compétitions du District de Football du Tarn & Garonne, des U17 en Territoire Nord et des Séniors féminines football à 11 en Interdistrict Territoire dans la mesure où lesdites rencontres auraient été autorisées par le District.

Ses décisions sont portées à la connaissance des Clubs via un procès-verbal établi à l'issue de chacune de ses réunions consultables via *Foot club*.

Article 11 – Commission Départementale de Surveillance des Opérations Electorales (C.D.S.O.E.)

Conformément à l'article 16 des Statuts du District de Football du Tarn & Garonne, la Commission Départementale de Surveillance des Opérations Electorales est chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les Statuts, relatives à l'organisation et au déroulement des élections des

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

membres du Comité Directeur et de toutes autres élections organisées au sein du District de Football du Tarn & Garonne.

Elle est composée de cinq (5) membres au minimum nommés par le Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne, dont une majorité de personnes qualifiées, ces membres ne pouvant être candidats aux instances dirigeantes de la Fédération, d'une Ligue ou d'un District.

Elle peut être saisie par les candidats ou se saisir elle-même, de toute question ou litige relatifs aux opérations de vote citées ci-dessus.

Elle a compétence pour,

- se prononcer sur la recevabilité des candidatures par une décision prise en premier et dernier ressort ;
- accéder à tout moment au bureau de vote ;
- adresser au Comité Directeur, tout conseil relatif au respect des dispositions statutaires ;
- se faire présenter tout document nécessaire à l'exécution de ses missions ;
- exiger lorsqu'une irrégularité est constatée, l'inscription d'observations au procès-verbal, avant ou après la proclamation des résultats.

Article 12 – Commission Départementale d'Appel (C.D.A.P.)

La Commission Départementale d'Appel est nommée par le Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne pour une durée identique à celle du mandat dudit Comité Directeur.

Par respect de l'*article 3 du règlement disciplinaire de la F.F.F.*, elle est compétente, pour examiner en dernier ressort, en matière disciplinaire et en premier ressort en matière réglementaire.

Avant le recours aux juridictions administratives, la commission départementale d'appel examine et juge en dernier ressort les appels des décisions de la commission de discipline ; et juge les appels des décisions des commissions des Statuts et règlements et litiges et contentieux.

- les recours, portant sur des décisions à caractère disciplinaire, rendues en premier ressort par une commission District de Football du Tarn & Garonne, dont le quantum de la sanction n'entraîne pas un transfert de compétence à la Commission Régionale d'Appel de la L.F.O. ;

Article 13 – Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage

Par application de l'*article 8 du Statut de l'arbitrage de la F.F.F.*, La Commission Départementale du Statut de l'Arbitrage a pour missions :

- gérer le statut d'arbitrage pour la partie qui la concerne ;
- vérifier la situation des clubs vis-à-vis de la réglementation.
- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,

- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission Départementale statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les championnats de la Ligue, de la Fédération ou de la LFP.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables des articles 35, 35 bis et 45 du présent Statut.

Chapitre 4 – Les Clubs

Article 14 – Généralités

Le District de Football du Tarn & Garonne. se compose des associations déclarées selon la loi du 1^{er} juillet 1901 affiliées à la F.F.F., dont le siège est situé dans les limites géographiques énumérées à l'*article 6 des Statuts*.

Tout club désirant s'affilier à la Fédération Française de Football doit remplir en ligne un formulaire d'affiliation et joindre à cette occasion les pièces numérisées mentionnées à l'*article 23 des règlements généraux de la F.F.F.*

Une fois complète et conforme, la demande d'affiliation est transmise par la Ligue, via FOOT2000, à la Fédération, en vue de l'affiliation de l'association par le Comité Exécutif.

En début de saison, chaque club devra avoir procédé à la mise à jour de ses informations sur FOOTCLUBS, à savoir ses coordonnées (siège social, installations sportives, etc.), ses principaux dirigeants (président, secrétaire, trésorier, correspondant, etc.). Toute modification ultérieure devra être saisie sur FOOTCLUBS et les pièces justificatives adressées au District de Football du Tarn & Garonne et à la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O) dans les quinze jours.

L'absence de validation du bureau empêchera le club de formuler toute demande de licence.

Seuls les courriers électroniques provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [\[n°d'affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°d'affiliation]@footoccitanie.fr), seront examinés par les services et commissions du District de Football du Tarn et Garonne, y compris dans le cadre des procédures régies par des textes fédéraux (ex : art. 186 des règlements généraux de la F.F.F.).

Article 15 – Labels Jeunes

Tous les clubs amateurs et groupements de clubs (catégories jeunes) amateurs peuvent prétendre à la délivrance du Label Jeunes. En fonction du respect des critères définis dans le Règlement du Label Jeunes F.F.F. Crédit Agricole, le Label Jeunes est délivré selon trois niveaux par ordre croissant :

- Le Label Jeunes « Espoir »
- Le Label Jeunes « Excellence »
- Le Label Jeunes « Elite »

La participation d'un club aux différents championnats seniors organisés par la Fédération, la Ligue régionale ou le District, n'est aucunement conditionnée par la délivrance ou non du Label Jeunes. Il en est de même pour les accessions et relégations de ces championnats. Pour les clubs soumis à la Licence Club Fédéral, le Label Jeunes en constitue un des critères.

Cas des groupements de clubs :

Les groupements de clubs (catégories jeunes) sont éligibles dans deux cas de figure seulement, à savoir :

- s'ils couvrent l'ensemble des catégories U6 aux U19,
- s'ils sont partiels, et couvrent toutes les catégories U13 aux U19. Dans ce cas, ils profitent de la structuration des écoles de football qui les alimentent (effectifs).

La procédure à suivre pour la délivrance du Label Jeunes ainsi que les critères devant être remplis par le club sont définis dans le Règlement du Label Jeunes F.F.F Crédit Agricole.

Les clubs participant aux championnats régionaux de la L.FO. Sont encouragés à obtenir les Labels suivants :

- Régional 1 : Label Excellence ;
- Régional 2 : Label Excellence ;
- Régional 3 : Label Espoir.

Article 16 – Label Ecole Féminine de Football

Tous les clubs amateurs et groupements de clubs (catégories jeunes) amateurs peuvent prétendre à la délivrance du Label Ecole Féminine de Football. En fonction du respect des critères définis dans le Règlement du Label Ecole Féminine de Football F.F.F, le Label Ecole Féminine de Football est délivré selon trois niveaux par ordre croissant :

- Le Label Ecole Féminine de Football « Bronze »
- Le Label Ecole Féminine de Football « Argent »
- Le Label Ecole Féminine de Football « Or »

La participation d'un club aux différents championnats seniors organisés par la Fédération, la Ligue régionale ou le District, n'est aucunement conditionnée par la délivrance ou non du Label Ecole Féminine de Football. Il en est de même pour les accessions et relégations de ces championnats.

Pour les clubs soumis à la Licence Club D1 Féminine, le Label Ecole Féminine de Football en constitue un des critères, sachant qu'aucun recours à un groupement ou une entente n'est possible pour eux. Il en est de même pour les clubs de D2 Féminine compte tenu des obligations liées à leur participation à ce championnat.

La procédure à suivre pour la délivrance du Label Ecole Féminine de Football ainsi que les critères devant être remplis par le club sont définis dans le Règlement du Label Ecole Féminine de Football F.F.F.

Article 17 – Obligations des Clubs

Article 17.1 – Obligations en matière financière

Pour être autorisés à disputer les championnats, les clubs doivent être en règle au point de vue financier avec la F.F.F., la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O), le District de Football du Tarn & Garonne et les autres clubs.

Article 17.1.1 – Modalités de paiement

La comptabilisation des opérations financières entre le District de Football du Tarn & Garonne et les clubs s'effectue en compte courant. Les clubs ont la possibilité d'opter pour un mode de règlement par virement ou prélèvement bancaire après sa mise en place avec le service comptabilité du District. Dans la situation où un club souhaiterait acquitter une dette par chèque, le paiement ne sera considéré comme définitif qu'après encaissement effectif des fonds.

Article 17.1.2 – Echancier des paiements en cours de saison

Les clubs recevront mensuellement au cours de la saison du mois d'octobre jusqu'au mois de juin un avis de règlement de la situation financière de leur club par courrier électronique sur leur boîte mail officielle.

Chaque club dispose d'un délai de huit (8) jours à compter de l'envoi du relevé pour régler le montant de ce dernier quel que soit le mode de règlement.

A défaut de paiement dans ce délai ou de rejet du prélèvement ou de rejet de chèque, le service comptabilité mettra en demeure le club concerné par courrier électronique de régulariser sa situation sous huit (8) jours plus les frais d'incidents bancaires occasionnés.

En définitive, si un club se trouve en défaut de paiement, seize (16) jours après l'envoi du relevé, le service comptabilité transmettra le dossier au Bureau Directeur du District.

Après étude du dossier et audition du club concerné, notamment du Président et du Trésorier, et en l'absence d'élément probant expliquant le défaut de paiement :

- Le Bureau Directeur soumettra le dossier au Comité Directeur du District pour sanction de l'équipe évoluant au plus haut niveau des compétitions organisées par le District de Football du Tarn & Garonne d'un retrait avec sursis de deux (2) points au classement.
- Par la suite et en l'absence d'acquittement de la dette dans le délai de quinze (15) jours, après la notification de la décision du Comité Directeur, il sanctionnera d'office, la même équipe d'un retrait de six (6) points ferme (dont deux (2) par révocation du sursis précédemment prononcé) au classement.
- Si la situation n'est toujours pas régularisée trente jours (30) jours, après la notification de la perte de six (6) points ferme, le Comité Directeur prononcera la mise hors championnat de l'équipe concernée (le règlement sous 30 jours n'effacera pas la perte de six (6) points au classement).

Dès le mois de mai, tout défaut de paiement de l'échéance, entraînera, en complément des sanctions ci-dessus, un blocage de la saisie des licences, prononcé par le Comité Directeur.

De plus, tout club qui, au 15 juillet, n'aurait pas régularisé sa situation financière de la saison antérieure, se verra interdire l'engagement et la participation aux compétitions pour l'ensemble de ses équipes.

Dans ce cadre, il sera fait application de l'article 38 du présent règlement relatif au refus d'engagement avant ou après leur date de clôture.

Article 17.2 – Obligation en matière de compétitions

Tout engagement en championnat départemental Séniors devra être effectué via Footclubs avant la date limite du 04 juillet fixée par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions pour les clubs de D1 / D2 / D3, pour les clubs de D1F football à 8 ou à 11 avant la date limite du 15/08 et pour les clubs de D4, jeunes U15 et U17 avant la date limite du 31 août.

Pour les jeunes U15 et U17, un engagement après la date limite du 31 août sera laissé à l'appréciation de la Commission d'Organisation avec validation du Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne.

Toutes les équipes engagées dans les championnats départementaux sont engagés d'office dans les diverses Coupes ou Challenges départementaux même en Interdistrict.

Les clubs devront y renseigner :

- L'installation choisie pour le déroulement de leurs rencontres, et ceci pour chaque équipe,
- Leur volonté de jouer en nocturne durant toute la saison dans la mesure où ils disposent des installations classées répondant aux exigences de leur niveau de compétitions.

Attention, les clubs mentionnant sur leur engagement l'utilisation d'une installation municipale, devront s'assurer qu'ils en auront la jouissance à toutes les dates prévues et à prévoir au calendrier des compétitions.

En cas de déclassification d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne pourra être modifié, les clubs devront disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition. Toutes

les dispositions devront être prises à l'avance, par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition départementale, sauf dispositions particulières prévues par le règlement de la compétition concernée.

En ce qui concerne les calendriers, la prise en considération des desiderata exprimés par les clubs, relève de la responsabilité de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions dans la mesure du possible.

L'obligation de refaire un calendrier peut être sanctionnée financièrement. Les frais de secrétariat occasionnés sont débités au club responsable. (*Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*)

Chaque saison, les clubs sont informés par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions des dates limites d'engagement au sein de chaque compétition départementale. En l'absence de réponse du club, depuis Footclubs, ce dernier sera considéré comme refusant l'engagement dans la compétition en question, auquel cas il sera fait application des articles infra relatifs aux refus d'engagement.

Article 17.3– Obligations d'engagement d'équipe

Article 17.3.1– Obligations des clubs participant aux championnats départementaux seniors masculins

La situation générale des clubs retenue est à la 1^{ère} date des championnats des diverses catégories. La situation des licenciés par clubs sera arrêtée à la date du 30 avril.

Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club.

Les clubs participant aux championnats Départementaux D1, D2, D3 et D4., sont dans l'obligation d'engager :

DEPARTEMENTALE 1 (D1) :

- 1- Au moins une (1) équipe de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin)
- 2- Une (1) équipe U13 (Masculin ou Féminin)
- 3- Trois (3) équipes de football animation (Masculin ou Féminin) dans deux (2) catégories différentes sont nécessaires et se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.
- 4- 1 équipe réserve Séniors

DEPARTEMENTALE 2 (D2) :

- 1- Au moins une (1) équipe de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin)

- 2- Une (1) équipe de jeunes à 8 (U15 Masculin ou Féminin ou U13 Masculin ou Féminin)
- 3- Deux (2) équipes de football animation (Masculin ou Féminin) sont nécessaires et se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

DEPARTEMENTALE 3 (D3) :

1. Au moins une (1) équipe de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin)
OU BIEN : Une (1) équipe à 8 (U 13 ou U15) (Masculin ou Féminin)
2. Deux (2) équipes de football animation (Masculin ou Féminin) sont nécessaires et se doivent de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

DEPARTEMENTAL 4 (D4) :

1. Au moins une (1) équipe de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin)

OU BIEN : 1 équipe de jeunes à 8 (U13 ou U15)

OU BIEN : Une (1) équipe de football animation (Masculin ou Féminin) est nécessaire et se doit de participer aux championnats ou rassemblements jusqu'à leur terme.

Pour les Ententes de jeunes, le club n'ayant pas au minimum trois (3) joueurs licenciés par catégorie, participants aux compétitions et inscrits sur les feuilles de match sur au moins 5 rencontres (U19, U17, U15, U15 à 8) ou 3 plateaux ou rassemblements (U13, U11, U9, U7), ne pourra en aucun cas bénéficier de la couverture au regard des obligations. Chaque club de l'entente doit mettre à disposition au minimum trois (3) licenciés par catégorie d'âge ayant participé à un minimum de cinq (5) rencontres. A défaut, ladite équipe en entente ne permettra de couvrir aucun des clubs constituants vis-à-vis de leurs obligations en matière d'équipe de jeunes.

Pour un club accédant au championnat Régional 3 de la L.F.O, par dérogation à l'alinéa précédent, afin de permettre au club de se mettre en conformité avec les Règlements de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O), ses obligations seront identiques pour la seule saison de l'accession, à celles qui lui étaient imposées la saison précédente en Départemental 1. Un état des lieux au regard du respect de ces critères est notifié en décembre à chaque club.

Article 17.3.2- Sanctions

L'inobservation de l'article 17.3 des obligations ci-dessus, entraîne pour l'équipe première du club évoluant en D1, D2.

- Interdiction d'accession.

- Une amende forfaitaire définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*

- Moins trois (3) points au classement général en fin de saison (Exclusivement pour l'obligation du manque d'équipe de jeunes)

L'inobservation de l'article 17.3 des obligations ci-dessus, entraîne pour l'équipe première du club évoluant en D3 et D4 les sanctions suivantes :

- Une amende forfaitaire définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*

Article 17.4 – Statut des éducateurs

Article 17.4.1 – Désignation

Les clubs doivent avoir formulé une demande de licence pour l'entraîneur en charge de l'équipe au plus tard le jour de la prise de fonction. Le club ne peut désigner simultanément plus d'un entraîneur principal par équipe soumise à des obligations d'encadrement technique.

1. Les clubs disputant le championnat sénior Départemental 1 du district sont tenus de disposer d'un éducateur principal, titulaire d'une licence d'éducateur et du diplôme » **Diplôme Fédéral Coach Seniors** » ou « Animateur Seniors » ou « Certificat Fédéral de Football 3 » **certifié**, les clubs disputant le championnat sénior Départemental 2 du district sont tenus de disposer d'un éducateur principal, titulaire d'une licence d'éducateur et du diplôme « **Certificat Fédéral Initiateur (C.F.I) Seniors** » **certifié** ou « Animateur Seniors » ou « Certificat Fédéral de Football 3 » **certifié**, pour encadrer l'équipe concernée.

L'engagement entre l'éducateur et son club doit être signifié au district avant le 30 septembre de la saison en cours, sous la forme d'une licence d'éducateur ou d'un contrat. Le club devra inscrire son éducateur dans FOOTCLUBS à la rubrique « Educateur ».

En championnat sénior Départemental 3 et 4 du district, il n'y a pas de diplôme exigé pour l'entraîneur principal. Il serait souhaitable que l'éducateur principal s'inscrive à une session de formation C.F.I Seniors.

2. Les clubs participant aux championnats départementaux U15 et U17 sont tenus d'utiliser des éducateurs ou éducatrices diplômés ayant une licence d'éducateur.

U17 TOUTES DIVISIONS :

Un éducateur titulaire au minimum du » **Certificat Fédéral Initiateur (C.F.I) U14-U19** », éducateur principal de l'équipe, titulaire d'une licence d'éducateur.

U15 TOUTES DIVISIONS :

Un éducateur titulaire au minimum du » **Certificat Fédéral Initiateur (C.F.I) U14-U19** », éducateur principal de l'équipe, titulaire d'une licence d'éducateur.

Les clubs participant aux championnats départementaux sont tenus d'utiliser les éducateurs ou éducatrice suivants :

DEPARTEMENTAL D1 FEMININE FOOTBALL A 8 et INTERDISTRICT FOOTBALL A 11 :

Un entraîneur titulaire au minimum du « **Certificat Fédéral Initiateur (C.F.I) Séniors** », entraîneur principal de l'équipe, titulaire d'une licence d'éducateur, exigé avant le 1 avril de la saison en cours.

Pour le championnat sénior féminine football à 11, se référer au règlement Interdistrict Territoire.

U18 Féminine INTERDISTRICT FOOTBALL A 8 :

Pour le championnat U18 féminine football à 8, se référer au règlement Interdistrict Territoire.

Toutes les demandes de dérogations Seniors, Féminines, Jeunes ou Football animation doivent être adressées par mail de la boîte officielle du club secretariat@foot82.fff.fr du District de Tarn et Garonne pour analyse par la Commission Départementale du Statut des Educateurs et par le Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne.

Article 17.4.2 – Le banc de touche

Cet éducateur principal devra être présent sur le banc de touche et inscrit sur la feuille de match en cette qualité à toutes les rencontres officielles (Championnats et Coupes), leur nom étant mentionné à ce titre sur la feuille de match, sur présentation de la licence.

L'éducateur principal devra porter un brassard « Respect tout terrain » fourni par le District de Football du Tarn & Garonne, permettant à celui-ci de l'identifier comme responsable unique de l'équipe. Tout manquement sera notifié par l'arbitre sur la Feuille de Match Informatisée (F.M.I) et fera l'objet d'une sanction financière définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*.

Article 17.4.3 – Effectivité

L'entraîneur principal désigné a la responsabilité réelle de l'équipe. À ce titre, il répond aux obligations prévues dans le statut et notamment à l'article premier : il est présent sur le banc de touche, donne les instructions aux joueurs et autres techniciens dans les vestiaires et la zone technique avant et pendant le match.

Article 17.4.4 – Contrôle de l'activité

Les Officiels désignés sur le match (Arbitres et Délégués) ainsi que la Commission Départementale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football sont habilités à procéder à des contrôles d'activités auprès des éducateurs ou entraîneurs encadrant une équipe aux fins de vérifier si l'éducateur principal remplit les devoirs de sa tâche.

Des sanctions disciplinaires peuvent également être prononcées à l'encontre de tous les acteurs ayant participé à la réalisation de l'infraction.

Article 17.4.5 – Absence exceptionnelle

1. Les clubs sont tenus d'avertir par courriel de leurs boîtes mail officielles des absences exceptionnelles de leurs éducateurs ou entraîneurs désignés au secrétariat du District de Football du Tarn & Garonne secretariat@foot82.fff.fr à l'attention de la Commission Départementale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football.

Les clubs non en règle auront jusqu'au 30 avril pour régulariser leur situation.

Nota : Toute situation litigieuse d'un éducateur en cours de formation, qui serait sur le point d'obtenir son diplôme, sera étudiée par le Comité de Direction sur demande du club concerné qui devra être formulée avant le 30 avril.

2. Par mesure dérogatoire accordée par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Technique, un club accédant au championnat Départemental 2 pourra être autorisé, à sa demande, à utiliser les services d'un éducateur non titulaire du diplôme requis. Cette dérogation, valable pour une saison, est soumise à la condition que l'éducateur en question s'inscrive dans un parcours de formation et figure sur les feuilles de match d'au moins dix rencontres de l'équipe lors de la saison d'accession.

3. Par mesure dérogatoire accordée par le Comité de Direction sur proposition de la Commission Technique, un éducateur diplômé qui suit son équipe U15 ou U17 dans la catégorie ou division supérieure ou inférieure, pourra et uniquement lors de cette saison être exempté du diplôme de la nouvelle catégorie ou division.

4. Toutes les demandes de dérogations Seniors, Séniors Féminines, Jeunes ou Football d'animation doivent être adressées par courriel, provenant de l'adresse électronique officielle du club, au secrétariat du District de Football du Tarn & Garonne secretariat@foot82.fff.fr pour analyse par la Commission Départementale du Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football et du Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne pour validation.

Article 17.4.6 – Sanctions

1. En cas de non-respect de l'obligation des clubs en matière du statut des éducateurs, les clubs seront pénalisés d'une amende définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*.

De plus, l'inobservation de l'article 17.4 du présent Règlement entraîne pour l'équipe la sanction suivante :

- Interdiction d'accession pour les équipes D1, D2.
- Interdiction d'accession au championnat de Territoire pour les équipes U14, U15, U16, U17 et U19.

Article 17.5 – Statut de l'Arbitrage

Article 17.5.1 – Obligations des Clubs

Le recrutement des arbitres est obligatoire pour les clubs participant aux compétitions officielles. La situation du nombre d'Arbitre est arrêtée à la date du 31 mars.

Article 17.5.2 – Nombre d'Arbitres

Le nombre d'arbitres officiels que les clubs doivent mettre à la disposition de leur District ou de leur Ligue, conformément aux conditions de couverture définies à l'article 33 du Statut de l'Arbitrage de la F.F.F., est variable suivant la compétition à laquelle participe leur équipe première et ne peut être inférieur à :

- Championnat de Ligue 1 : 12 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 7 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 2 : 10 arbitres dont 1 arbitre féminine, dont 3 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 6 arbitres majeurs,
- Championnat de Ligue 3 : 8 arbitres dont 2 formés et reçus au cours des 3 saisons précédentes et dont 4 arbitres majeurs,
- Championnat National 1 : 7 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat National 2 : 6 arbitres dont 1 formé et reçu au cours des 3 saisons précédentes et dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 1 : 5 arbitres dont 3 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 2 : 4 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Régional 3 : 3 arbitres dont 2 arbitres majeurs,
- Championnat Départemental 1 : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat de France Féminin de Première Ligue : 3 arbitres dont 1 arbitre féminine et 1 arbitre féminine formée et reçue au cours des 3 saisons précédentes,
- Championnat de France Féminin de Seconde Ligue ou de Division 3 : 1 arbitre,
- Championnat de France Futsal de Division 1 : 2 arbitres, dont 1 arbitre Futsal, lequel est défini à l'article 43,
- Championnat de France Futsal de Division 2 : 1 arbitre,
- Autres divisions de district, autres championnats de Futsal, championnats de football d'entreprise, clubs qui n'engagent que des équipes de jeunes, et autres championnats féminins : liberté est laissée

aux assemblées générales des Ligues, pour l'ensemble des Districts qui la composent ou à défaut par les assemblées générales des Districts, de fixer les obligations.

Pour le District de Football du Tarn & Garonne :

- Championnat Départemental 1 (D1) : 2 arbitres dont 1 arbitre majeur,
- Championnat Départemental 2 (D2) : 1 arbitre,
- Championnat Départemental 3 (D3) : 1 arbitre,
- Championnat Départemental 4 (D4) : Aucune obligation d'arbitre (dernière division du championnat District).

Dans le cas où un club comporte une section féminine, il y a lieu de tenir compte des obligations les plus importantes, entre celles de son équipe première masculine et celles de son équipe féminine. Si ces obligations sont identiques, il y a lieu de considérer que c'est l'équipe première masculine qui détermine les obligations du club. Il en est de même pour les clubs engageant des équipes en Football Diversifié, l'équipe Libre déterminant dans ce cas les obligations en cas d'égalité.

La constitution d'une équipe senior en entente ne dispense pas chacun des clubs de ses obligations vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage.

Chapitre 5 – Modifications Structurelles

Article 18 – Les Fusions

1. Par principe, les fusions sont régies par l'*article 39 des Règlements généraux de la F.F.F.* Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.
2. Le Comité de Direction de la L.F.O. peut, après avis des districts concernés, accepter la fusion entre des clubs appartenant à des districts différents.

Article 19 – Les Ententes

1. Par principe, les ententes sont régies par l'*article 39 bis des règlements généraux de la F.F.F.* Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.
2. Les règlements particuliers des Districts devront préciser l'autorisation ou non pour une équipe en entente d'accéder à la division supérieure des compétitions qui lui sont accessibles. En tout état de cause, une équipe en entente, ou le club support, ne pourra pas accéder aux championnats régionaux sauf à ce que les clubs concernés aient décidé, avant le terme de la saison lors de laquelle l'entente s'est retrouvée en position d'accession, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion, dans le respect des délais prévus par les présents règlements.
3. Les ententes peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées, à condition que le nombre d'équipes en entente soit, a minima,

supérieur à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs de l'entente ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Chaque club de l'entente doit mettre à disposition au minimum trois (3) licenciés par catégorie d'âge ayant participé à un minimum de cinq (5) rencontres. A défaut, ladite équipe en entente ne permettra de couvrir aucun des clubs constituants vis-à-vis de leurs obligations en matière d'équipe de jeunes.

Les ententes ont une durée d'une saison. Elles sont renouvelables. La demande de création de l'entente doit être formulée auprès du District de Football du Tarn & Garonne au plus tard à la date de clôture des engagements de la catégorie concernée. Elle doit désigner le club responsable administrativement de l'équipe en entente (dit "club support") et le(s) lieu(x) de pratique. Le Comité Directeur du District est compétent pour valider la création de l'entente.

Article 19.1 – Les Ententes Séniors

Pour les équipes Séniors masculins, une entente pourra être créée dans toutes les divisions des championnats organisés par le district de Football du Tarn & Garonne. Les clubs en entente ne pourront pas accéder au niveau régional sauf s'ils ont décidé, avant le terme de la saison, de constituer un groupement ou de procéder à une fusion (dans le respect des délais prévus par *règlements généraux de la F.F.F.*).

En cas de rupture de l'entente, seule l'équipe ou le club gestionnaire pourra rester dans la division. Les autres clubs participants devront alors repartir dans la dernière division de district.

En cas de fusion ou d'absorption des clubs qui constituaient une entente, le nouveau club reste dans la division.

Les clubs en entente devront être en conformité avec le statut de l'arbitrage. Toutefois c'est la situation de l'équipe gestionnaire qui sera pris en compte pour le nombre de mutés.

Article 19.2 – Les Ententes Jeunes

Pour la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O), à compter de la saison 2022/2023, les équipes en ententes ne seront pas autorisées à pratiquer en championnat régional.

Les ententes sont autorisées à jouer au niveau District, sans avoir la possibilité d'accéder au niveau régional et au niveau Territoire se référer au règlement du Territoire.

Les Districts peuvent permettre aux clubs de faire jouer ensemble leurs jeunes joueurs tout en gardant l'identité du club d'appartenance.

Dans toutes les catégories de jeunes, la création d'ententes entre deux ou plusieurs clubs est autorisée. Ces ententes ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueurs de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Article 20 – Les Groupements

1. Par principe, les groupements sont régis par l'*article 39 ter des règlements généraux de la F.F.F.* Le présent article a pour but d'apporter, le cas échéant, des précisions relatives à l'application dudit article.

2. Les clubs désirant former un groupement doivent conclure la convention prévue à cet effet, disponible auprès de la L.F.O. ou du District d'appartenance.

3. Le projet de création du groupement doit parvenir à la Ligue, après avis du District, sur sa faisabilité et son opportunité, pour le 15 mai au plus tard.

4. L'homologation définitive du groupement, par le Comité de Direction de la Ligue, est subordonnée à la production, pour le 1er juillet au plus tard,

- du procès-verbal de l'assemblée générale de chacun des clubs concernés actant la création du groupement ;

- de la convention, dûment complétée et signée ;

- du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive, des statuts et de la composition du Comité Directeur du groupement (*dans le seul cas où, le groupement aurait été constitué sous la forme d'une association loi 1901*).

Les groupements peuvent permettre aux clubs de satisfaire à l'obligation de présenter des équipes de jeunes dans les catégories concernées.

Dans ce cadre, le nombre d'équipes composant le groupement devra, a minima, être supérieur, à celui imposé au club disposant des obligations les plus élevées. À défaut, aucun des clubs du groupement ne pourra être considéré comme respectant son obligation d'engagement.

Les règlements des Ligues régionales devront prévoir, pour ce faire, des dispositions spécifiques quant au nombre d'équipes à engager pour les groupements. Ces dispositions pourront être uniformes pour l'ensemble des districts d'une Ligue régionale ou être adaptées à la situation territoriale de chaque district.

Pour permettre au club de s'adapter à la nouvelle réglementation, dans l'attente de la création d'obligations d'engagement particulières au groupement, il sera imposé, pour la saison 2025/2026, une équipe de jeunes (U14 à U20) supplémentaire, en sus des obligations imposées au club hiérarchiquement le plus élevée du groupement. A défaut, aucun des clubs le composant n'est en règle.

5. Les situations qui ne seraient prévues, ni par l'*article 39 ter des Règlements généraux de la F.F.F.*, ni par le présent article, relèveront de la compétence exclusive du Comité de Direction de la Ligue, après avis du District d'appartenance des clubs du groupement.

Article 21 – Cessation d'activité

1. En complément des *articles 40 à 45 des Règlements généraux de la Fédération*, le présent article a pour objet de préciser leurs modalités d'application.

2. À ce titre, un club en non-activité est celui qui ne s'engage pas en compétition officielle, ou qui est déclaré comme tel par la Commission régionale des règlements et des mutations, pour un autre motif.

Un club peut également être autorisé par ladite Commission à être en non-activité partielle dans une ou plusieurs catégories d'âge.

3. En outre, le forfait général, en cours de saison d'une équipe, sera assimilé à une inactivité partielle dans la catégorie concernée. Toutefois, la Commission régionale des règlements et des mutations pourra refuser de déclarer un club en non-activité (totale ou partielle).

4. Pour ce faire, chaque club doit déclarer depuis l'espace « Vie du club » disponible sur Footclubs, les catégories pour lesquelles il ne réengagera pas d'équipe. À défaut, l'absence de déclaration d'une inactivité partielle pourra entraîner une sanction laissée à la libre appréciation de la Commission compétente si cette dernière est jugée volontaire et abusive.

En tout état de cause, la C.R.R.M., **postérieurement à la clôture des engagements (régionaux et/ou départementaux)**, pourra officialiser rétroactivement, au 1^{er} juillet de la saison, l'inactivité partielle d'une catégorie au sein d'un club ne disposant d'aucune équipe engagée en compétition.

5. Chaque saison, et ceci au plus tard le 15 juin, le Comité de direction de chaque district fait parvenir à la Ligue, une liste des clubs de son territoire qui ne présentent aucune activité officielle depuis au moins deux saisons.

Dans ce cadre, sera considéré sans activité officielle, le club qui n'aura engagé aucune équipe en compétition officielle, ne proposera aucune pratique de football loisir ou ne disposerait d'aucune licence enregistrée.

Le District devra s'assurer auprès du club concerné de sa volonté de ne pas reprendre une activité lors de la saison à venir en précisant les conséquences en découlant, à savoir la radiation.

Dans la situation où le club en question ne serait financièrement pas à jour auprès de la Ligue ou du District, une procédure disciplinaire pourra être engagée par la Ligue (et le District pour les sommes le concernant) à l'endroit des dirigeants du club que sont le Président, le Secrétaire et le Trésorier.

TITRE 2 – LA LICENCE

Article 22 – Obligation

1. Pour pouvoir prendre part aux activités officielles organisées par la Ligue ses Districts ou les clubs affiliés, tout joueur, dirigeant, éducateur ou arbitre doit être titulaire d'une licence pour son club régulièrement établie au titre de la saison en cours.

Cette obligation vise, entre autres, toute personne prenant place sur le banc de touche et, plus généralement, toute personne qui prend part aux activités officielles organisées par la F.F.F., la L.F.P., les Ligues régionales, les Districts ou les clubs affiliés en assumant une fonction ou mission dans l'intérêt et/ou au nom d'un club.

Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge, dans les conditions fixées par *l'article 66 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

2. En cas de non-respect de ces obligations, le club sera sanctionné d'une amende dont le montant est fixé dans l'Annexe « Dispositions Financières » des règlements généraux de la Ligue de Football

d'Occitanie (L.F.O), sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission compétente de la L.F.O.

3. Toutefois, cette obligation ne s'applique pas aux journées « portes ouvertes » ou promotionnelles.

Article 23 – Délivrance des licences

En dehors des licences relevant de la compétence exclusive de la Fédération (*article 61 des Règlements généraux de la F.F.F.*), la L.F.O. délivre les licences joueurs, dirigeants, volontaires, « technique régionale », éducateurs fédéraux, animateurs, arbitres, membres individuels, etc.

Elle délivre également les licences de ses membres individuels.

La Ligue fixe les conditions financières auxquelles la délivrance des licences est soumise à ses assujettis.

Article 24 – Pièces réglementaires

En application de l'*article 80 des Règlements généraux de la F.F.F.*, toutes les pièces réglementaires exigibles pour l'établissement des licences sont adressées, par Footclubs, par les clubs à leur Ligue régionale.

Dans la situation où un club introduirait une demande de licence sans transmettre, dans un délai raisonnable, les pièces nécessaires à son contrôle et sa validation, le club s'expose à l'une des sanctions prévues à l'*article 200 des Règlements généraux de la F.F.F.* Pour ce faire, la Commission Régionale des Règlements et des Mutations pourra, se saisir d'office, ou être saisie par toute personne intéressée.

Article 25 – Contrôle Médical

1. En application de l'*article 70 alinéa 1 des Règlements généraux de la F.F.F.*, le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence. Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

2. En application de l'*article 70 alinéa 2 des Règlements généraux de la F.F.F.*, Le joueur mineur, conjointement avec les personnes exerçant l'autorité parentale, doit répondre, chaque saison jusqu'à sa majorité, à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu négativement à toutes les questions, le joueur n'est soumis à aucune autre formalité sur le plan médical.

S'il est attesté sur la demande de licence le fait d'avoir répondu positivement à au moins une question, le joueur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur,

figurant sur le formulaire de demande de licence. Ce certificat médical n'est valable que pour la durée de la saison en cours.

Par exception, si le joueur mineur veut bénéficier d'un double sur-classement en application de l'article 73.2 des présents Règlements, il fait obligatoirement l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, dans le respect des conditions définies audit article.

Pour l'application des dispositions du présent paragraphe 2, l'âge du joueur s'apprécie au jour de la saisie de la demande de licence par le club.

3. En application de l'*article 70 alinéa 3 des Règlements généraux de la F.F.F.*, toute personne majeure demandant l'obtention d'une licence Technique Nationale, Technique Régionale, Educateur Fédéral ou Animateur Fédéral, qu'elle exerce sa fonction d'entraîneur ou d'éducateur dans le cadre d'un contrat ou sous statut bénévole, doit faire l'objet d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique et à l'encadrement du football, valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

Lorsque la personne demandant une telle licence est mineure, elle est soumise à la procédure applicable au joueur mineur telle que définie au paragraphe 2 ci-avant.

4. En application de l'*article 70 alinéa 4 des Règlements généraux de la F.F.F.*, les dirigeants qui assurent les fonctions d'arbitre de club, d'arbitre, d'arbitre-assistant bénévoles doivent satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à l'arbitrage. Ils ne sont toutefois pas soumis à cette obligation si la convention particulière entre la Ligue régionale et sa compagnie d'assurance le prévoit. Le certificat médical du dirigeant majeur est valable pour une durée de trois saisons, dans les conditions applicables au joueur majeur définies au paragraphe 1 ci-avant.

5. En application de l'*article 70 alinéa 5 des Règlements généraux de la F.F.F.*, le certificat médical est établi après examen, par tout médecin, suivant les règles de la déontologie.

6. En application de l'*article 70 alinéa 7 des Règlements généraux de la F.F.F.*, En cas de double licence, ou de changement de club, le certificat médical d'absence de contre-indication figurant sur la première demande de licence, ou l'attestation d'avoir répondu négativement au questionnaire de santé, suffit à satisfaire au contrôle médical préalable pour une autre demande de licence au cours de la même saison. Le certificat médical est sans valeur si l'examen médical est antérieur au 1er avril de la saison précédente. Si le contrôle médical est effectué entre le 1er avril et le 30 juin, le certificat médical reste valable trois saisons dans les conditions de l'alinéa 1.

Article 26 – Changement de club

Article 26.1 - Droit de changement de club

Des droits dont le montant est fixé par l'annexe « Dispositions financières » des règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O) sont réclamés pour la délivrance des licences « changement de club » de certaines catégories de joueurs ou joueuses (*Article 90 des Règlements généraux de la F.F.F.*).

Toutefois ceux-ci ne sont pas exigés dans les cas suivants :

- joueur ou joueuse issu d'un club radié (en dehors d'une radiation pour fusion), en inactivité totale ou partielle dans la catégorie dudit licencié, à la stricte condition que l'inactivité ait été officialisée par la Ligue, avant l'introduction de la demande de changement de club.
- joueur ou joueuse en fin de contrat dans son précédent club ou dont le contrat avec ce dernier a fait l'objet d'un avenant de résiliation.
- joueur ou joueuse signant une licence « changement de club » dans un club participant exclusivement aux épreuves de Football Diversifié de niveau B.

Article 26.2 - Changement de club de jeunes

Par application de l'article 99.3 des Règlements généraux de la F.F.F., un club pourra refuser, par une opposition ou un refus d'accord, les demandes de changements de club, pour des licenciés de catégorie masculines et féminine, U6 à U19, réalisées par un même club ou regroupement de clubs (groupements, ententes) dès lors que ces demandes concernent plus de cinq joueurs (toute catégorie confondue) ou plus de deux joueurs d'une même catégorie d'âge ou d'une même équipe du club quitté.

En tout état de cause, il appartiendra à la C.R.R.M., pour éviter tout abus de droit, de statuer définitivement sur le bienfondé de l'opposition ou du refus d'accord après analyse des motivations présentées par le club quitté et le club demandeur.

Dans ce cadre, peuvent, notamment, être assimilés à des abus le fait, par application dudit article,

- de séparer des licenciés d'une même famille ;
- d'empêcher un changement de club au cours de deux saisons consécutives, dans la mesure où la première demande serait intervenue en première partie de la saison N-1 ;
- d'empêcher un changement de club alors même qu'une absence d'engagement dans la catégorie d'âge a été officialisée préalablement à la demande de changement de club.

Les frais liés à la procédure seront imputés au club retenu comme fautif soit en raison d'une opposition ou d'un refus abusif, soit en raison d'un nombre de demandes de changement de club supérieure aux quotas susvisés.

Identiquement, la C.R.R.M. pourra demander, dans le cadre de l'article 98 des Règlements généraux de la F.F.F., la présentation d'un certificat de scolarité, en complément d'un justificatif de domicile, dans le cadre du contrôle des distances kilométriques autorisant ou non les changements de club pour les licenciés U6 (F.) à U15 (F.) et U16 F. à U17 F.

Article 26.3 - Changement de club

1. Par application de l'article 115 des Règlements généraux de la F.F.F., doit être apposé un cachet « Mutation », sur la licence du joueur ayant changé de club, valable pour une période d'un an révolu à compter de la date d'enregistrement de la licence.

Dans la situation où à la suite d'un changement de club, il apparaîtrait que ledit cachet « Mutation » n'aurait pas été apposé sur la licence du licencié concerné, il relève de la responsabilité du club de signaler cette anomalie à la Commission Régionale des Règlements et Mutation de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O) en vue de la régularisation de la situation.

A défaut, le club pourra, en cas de litige sur le nombre de joueurs titulaires d'un cachet « Mutation » inscrits sur la feuille de match, être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

2. Par application de l'article 117 des Règlements généraux de la F.F.F., plusieurs motifs peuvent permettre à un licencié d'obtenir une dispense du cachet « Mutation » apposé sur sa licence.

Pour ce faire, le club accueillant ledit licencié, à l'exception d'une dispense accordée automatiquement lors de l'enregistrement de la demande de licence, doit saisir la Commission Régionale des Règlements et Mutations en utilisant le formulaire mis à disposition en annexe.

Dans ces conditions, la dispense du cachet « Mutation » sera effective à compter de la date à laquelle la Commission compétente aura statué favorablement sur la demande du club.

Article 27 - Utilisation de licencié(e) titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire

1. Par principe, l'inscription sur une feuille de match de joueur titulaire d'un cachet « mutation » ou « mutation hors période » est régie par les dispositions des Règlements généraux de la F.F.F et notamment son *article 160*.

2. Suite à la création d'un nouveau club ou de la reprise d'activité et ce pour la 1^{ère} saison sportive d'une équipe 1 Sénior masculine ou Sénior féminine à 11 ou à 8, le District de Football du Tarn & Garonne accorde à ce club la possibilité d'aligner sur la FMI, quatorze (14) joueurs mutés ou quatorze (14) joueuses mutées, sans tenir compte de la période.

Ne pourront figurer sur la FMI, pour toutes rencontres officielles, pour le football à 11 que cinq (5) ou pour le football à 8 que quatre (4) joueurs ou joueuses issus d'un même club.

Cette dernière obligation, rentrera dans le cadre des évocations, le District étant chargé de vérifier toutes les FMI, même sans réclamation de l'adversaire.

3. Suite à la création d'un nouveau club ou de la reprise d'activité et ce pour la 1^{ère} saison sportive d'une équipe 1 senior féminine à 8, le District de Football du Tarn et Garonne accorde à ce club la possibilité d'aligner sur la FMI, 8 joueuses mutées, sans tenir compte de la période.

Ne pourront figurer sur la FMI, pour toutes rencontres officielles, que 4 joueuses issus d'un même club.

Cette dernière obligation, rentrera dans le cadre des évocations, le Football du Tarn & Garonne étant chargé de vérifier toutes les FMI, même sans réclamation de l'adversaire.

4. Par exception, dans le cadre du développement du football féminin tout club qui dispose d'une section féminine qui a participé et terminé un championnat féminin soit national, régional ou départemental, depuis au moins une saison, pourra incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe masculine ou féminine de son choix qui dispute une compétition départementale. Ce club sera tenu de désigner, à son district d'appartenance, l'équipe où évoluera ce muté supplémentaire, avant le 01 septembre.

En application du présent alinéa, il est également admis, qu'un groupement, répondant aux conditions susvisées, puisse incorporer un joueur titulaire d'un cachet « mutation » supplémentaire dans une équipe qui dispute une compétition départementale. Ledit joueur ne pourra pas être attribué à une équipe des clubs constituant le groupement.

Ledit alinéa, dans la mesure où il vise le développement pérenne d'équipes féminines, n'est pas applicable, aux équipes engagées en entente.

Sur le même principe, tout club disposant du Label Ecole Féminine de Football « Or », pourra incorporer une joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation » dans une équipe féminine seniors participant à une compétition départementale ou régionale (à l'exclusion des compétitions nationales). Le club concerné devra solliciter la section Féminine de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions afin de désigner l'équipe dans laquelle évoluera cette joueuse titulaire supplémentaire d'un cachet « Mutation », au cours de la saison, avant le premier match de compétition officielle de cette équipe.

5. Également, dans les conditions de l'*article 45 du Statut de l'Arbitrage*, le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

De la même manière, si le club dispose de deux arbitres supplémentaires (ou plus), il pourra bénéficier au maximum de deux joueurs supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales.

Pour bénéficier d'un joueur ou d'une joueuse mutée supplémentaire, pour l'équipe de leur choix, les clubs devront faire connaître leur désiderata avant le 01 septembre de la saison.

La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée et publiée le 01 septembre.

TITRE 3 – LES COMPÉTITIONS ORGANISÉES PAR LE DISTRICT DE FOOTBALL DU TARN & GARONNE

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Article 28 – Match officiel

Un match officiel est un match d'une compétition organisée par la Fédération, la L.F.P., la L.F.O., ou les Districts, ou dans le cadre d'une épreuve officielle, par les clubs affiliés. Seuls les clubs affiliés peuvent prendre part à un match officiel.

En aucun cas, les matchs aller et retour opposant deux adversaires ne pourront se faire sur le même terrain, sauf pour les matchs opposant deux clubs qui utilisent habituellement le même terrain et pour ceux opposant deux clubs d'une même localité qui utilisent des terrains municipaux. En aucun cas, il ne pourra être organisé de match amical en lieu et place d'un match de championnat, sous peine de suspension et d'amende pour les deux clubs.

Article 29 – Rencontres et tournois amicaux

Par application des *articles 176 et 177* des Règlements généraux de la F.F.F., la Ligue délègue à ses districts la compétence pour l'autorisation des rencontres et tournois amicaux concernant exclusivement des clubs du territoire Occitanie.

Le club qui organise sans autorisation un match ou tournoi amical, ou y participe, ou qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire, est passible des sanctions suivantes :

1. Est passible d'une ou de plusieurs des sanctions prévues à *l'article 200 des Règlements généraux de la F.F.F.*, le club qui joue ou organise, sans autorisation, un match ou tournoi amical.
2. Est passible d'une amende dont le montant est défini à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*, le club qui n'a pas demandé en temps voulu l'autorisation nécessaire.

Article 30 – Officiel d'une rencontre

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Dans ce cadre, l'arbitre central (officiel ou bénévole) peut recourir, en sus des avertissements et exclusions définitives, à l'exclusion temporaire des joueurs et officiels d'équipe dans les conditions reprises dans la Partie 3 : Annexes du présent règlement.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Article 31 –

En cas de relégation de l'équipe première d'un club dans une division où se trouve son équipe réserve, celle-ci, même si elle a obtenu le droit d'accéder sportivement à la division supérieure, descend également d'une division.

Lorsqu'une équipe réserve monte dans une division où se trouve son équipe première, son accession est refusée et elle est remplacée par l'équipe suivante du classement de sa poule.

Article 32 – Référent en Arbitrage

Chaque club engagé dans un championnat départemental Séniors et Séniors Féminines du District de Football du Tarn & Garonne désigne un « référent en arbitrage » qui ne soit pas un arbitre en activité. Ce référent sera le contact privilégié pour tout ce qui a un lien avec l'arbitrage. Il sera ainsi le responsable de l'arbitrage dans le club : son organisation, son recrutement, sa valorisation, l'intégration et la fidélisation de ses arbitres.

L'absence de référent en arbitrage peut être sanctionnée financièrement d'une amende définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*,

Chapitre 2 – Organisation

Article 33 – Compétitions départementales

1. Le District de Football du Tarn & Garonne est organisateur et administrateur des championnats suivants :

- **Championnat Séniors Masculins : Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental 3 (D3) et Départemental 4 (D4),**
- **Championnat Séniors Féminins : Interdistrict F. Football à 11**
- **Championnat Séniors Féminins : Départemental 1F (D1F) Football à 8**
- **Championnats Jeunes Masculins : U17 et U15**

2. Le District de Football du Tarn & Garonne est organisateur et administrateur des coupes départementales suivantes :

- **Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole » Séniors Masculins**
- **Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole » Séniors Féminines Football à 8**
- **Coupe Interdistrict Séniors Féminines Football à 11**
- **Challenge Jean JUTGLA « Crédit Agricole » Séniors Masculins**
- **Coupe des Réserves « 11Teamsports » Séniors Masculins**
- **Coupe du Tarn & Garonne « Conseil Départemental 82 » U17**
- **Challenge « Trophée Sport 82 » U17**
- **Coupe du Tarn & Garonne « Conseil Départemental 82 » U15**
- **Challenge « Trophée Sport 82 » U15**

Par délégation de la L.F.O., le District de Football du Tarn & Garonne organise les premiers tours de la Coupe Régionale d'Occitanie Séniors Masculins, U15 et U17.

En outre, le District de Football du Tarn & Garonne pourra organiser toutes autres épreuves qui lui paraît susceptible de contribuer au développement du football sur son territoire.

Le District de Football du Tarn & Garonne décline toute responsabilité en ce qui concerne les frais d'organisation propres au club recevant, dans le cadre des matchs de championnats départementaux, du Territoire Nord et Interdistrict.

A ce titre, elle ne prendra part à aucun déficit généré par l'une de ses rencontres.

Article 34 –

Par principe, deux équipes d'un même club ne pourront être engagées dans un même championnat sauf dispositions particulières prévues aux règlements de l'épreuve en question. Pour ce qui concerne les catégories U15 et U17 jeunes, un club peut engager plusieurs équipes dans une même catégorie à des niveaux hiérarchiques différents (régional, territoire, départemental).

Pour les catégories U15 et U17 jeunes départemental, en 1^{ère} phase, si un club engage plusieurs équipes et que la compétition ne soit que sur un même niveau, ce club a l'obligation de désigner comme équipe une (1) l'équipe supérieure du club, les autres équipes étant des équipes inférieures.

Seule l'équipe 1 supérieure peut accéder au championnat de Territoire. Une équipe inférieure ne pouvant évoluer dans une division plus élevée que l'équipe 1 supérieure.

Même évoluant dans une même division, lorsque l'équipe supérieure 1 ne joue pas tous les joueurs de l'équipe supérieure ne sont pas autorisés à pratiquer en équipe inférieure. Si un club engage 3 équipes, si l'équipe 2 ne joue pas, tous les joueurs de l'équipe 2 ne sont pas autorisés à pratiquer en équipe 3.

Par exception, un club pourra engager plusieurs équipes dans la dernière division des championnats de District. Dans cette situation, celles-ci devront être incorporées dans des poules différentes et seule l'équipe supérieure dans l'ordre hiérarchique (N° équipe) pourra prétendre à une éventuelle accession.

Article 35 –

Les championnats se disputent en poules, suivant le calendrier proposé par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et approuvé par le Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne, au plus tard le 15 août pour les clubs de D1, D2 et D3 Séniors Masculins, D1F Séniors Féminines Libres et au plus tard le 31 août pour les clubs de D4 Séniors Masculins Libres, au 31 août pour les U15 et U17 jeunes ce qui leur donne un caractère définitif.

Au-delà de cette date, seule une décision de justice s'imposant au District de Football du Tarn & Garonne ou l'acceptation d'une proposition de conciliation peuvent conduire à diminuer ou augmenter le nombre de clubs participants. Le Comité Directeur décide de la ou des poules qui comprendront un ou deux clubs supplémentaires au maximum.

Dans cette hypothèse et au terme de la saison concernée :

- Les modalités d'accession en division supérieure ne sont pas modifiées si une poule comprend une ou deux équipes supplémentaires ; en revanche le nombre de relégation de cette poule est augmenté du nombre équivalent d'équipe(s) supplémentaire(s) qui lui avait été attribué ;
- Cette ou ces relégations supplémentaires sont successivement répercutées dans les différents niveaux des compétitions départementales sauf lorsque la descente supplémentaire issue de l'application de l'alinéa précédent suffit à combler une place laissée vacante par l'équipe intégrée au niveau supérieur en début de saison ;

- Lorsqu'une poule comprend moins d'équipes que prévu par le règlement dudit championnat, et que l'application de l'alinéa précédent ne permet pas de combler toutes les vacances, il y a alors autant de relégations en moins en division inférieure que d'équipe manquante, à l'exception de l'équipe classée dernière qui descend en division inférieure ;
- L'équipe classée dernière de sa poule est reléguée sans possibilité de repêchage.

Article 36 - Calendrier général

Le calendrier de la saison fixe les dates des journées des compétitions (championnats et coupes). Il est arrêté par le Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne sur proposition de la Commission Départementale compétente.

La Commission a la faculté de fixer les rencontres en semaine, y compris pour les matchs remis ou à rejouer.

La Commission peut, en cours de saison, reporter ou avancer toute journée de championnat afin d'assurer la régularité de la compétition. Les clubs ne pourront se déplacer ou recevoir plus de deux fois consécutivement. Tous les cas de force majeure seront étudiés par la Commission compétente.

En tout état de cause, la programmation des rencontres de compétitions régionales (championnat ou coupe) est prioritaire par rapport aux rencontres des compétitions départementales.

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions pourra, d'office, sans qu'il ne lui soit nécessaire d'obtenir l'accord des clubs en présence, reprogrammer une ou plusieurs rencontre(s) afin de faciliter le parcours d'une équipe au sein d'une compétition nationale (Coupe de France, Coupe Gambardella Crédit Agricole, etc.).

Article 37 - Engagement en compétition départementale

Les droits d'engagements pour toutes les compétitions (championnat et coupe) organisées par le District de Football du Tarn & Garonne sont fixés chaque saison par le Comité Directeur à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*, du présent règlement.

La validité de l'engagement d'un club pour disputer les différentes compétitions officielles sera, notamment, subordonnée,

- au respect du délai d'engagement prescrit par le District de Football du Tarn & Garonne pour chaque championnat, coupes et challenges.
- au règlement de sa situation financière dans les conditions de *l'article 17.1 du présent règlement*, vis-à-vis de la Ligue et le District de Football du Tarn & Garonne d'appartenance ;
- à l'acquittement des droits d'engagement et de la cotisation annuelle auprès de la Ligue ;
- au respect de l'ensemble des prescriptions des Règlements généraux.

A défaut, le Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne pourra refuser l'engagement de tout club qui ne serait pas en conformité avec les présents règlements.

Article 38 - Refus d'engagement

Article 38.1 - Refus d'accession

Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du District de Football du Tarn & Garonne par courrier recommandé ou courrier électronique via la messagerie officielle du club.

L'équipe conservera sa place au sein de son championnat d'origine et empêche l'accession de l'équipe réserve si celle-ci en avait obtenu le sportivement le droit.

Les clubs qui refuseraient une accession après cette date seront pénalisés d'une amende dont le montant est fixé par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions et ne pourront prétendre à une accession à l'issue de la saison suivante.

Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

Article 38.2 - Refus d'engagement

Un club refusant, avant la clôture des engagements, sa participation dans un championnat pour lequel il s'est maintenu sera rétrogradé dans la division inférieure. Il entraîne, de facto, la rétrogradation de son équipe inférieure si cette dernière était maintenue ou en position d'accéder à ladite division.

Les clubs qui refuseraient un engagement après la clôture des engagements seront pénalisés d'une amende dont le montant est défini à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*.

Ceux-ci seront considérés en situation de forfait général au sein dudit championnat et rétrogradé à l'issue de la saison. Ledit refus d'engagement ne crée alors pas une vacance au sein du championnat concerné. Également, même s'ils en obtiennent sportivement le droit lors de la saison suivante (N+1), lesdits clubs ne pourront prétendre à une accession au niveau supérieur.

Par application de *l'article 130.2 des règlements généraux de la F.F.F.*, dans la situation où le refus d'engagement interviendrait avant le début du championnat, ledit forfait général n'entraînera pas le forfait des équipes inférieures du club. Ces dernières étant autorisées à évoluer au niveau de compétition qu'elles avaient acquis pour la saison concernée.

A l'inverse, tout forfait général d'une équipe en Senior, après le début du championnat, entraînera, de facto, le forfait général de l'ensemble des équipes seniors inférieures.

Chapitre 3 - Déroulement des rencontres

Article 39 – Programmation

Par principe, la programmation des rencontres de chaque compétition est affichée sur le site du District de Football du Tarn & Garonne dix jours au moins avant la date prévue.

Par exception, une rencontre pourra être programmée dans un délai réduit afin d'assurer le bon déroulement ou l'équité de la compétition.

Elle est alors communiquée aux intéressés selon les modalités en vigueur pour la compétition concernée. Le District de Football du Tarn & Garonne en assure la publication officielle par le biais du site internet du District de Football du Tarn & Garonne et/ou par Footclubs.

Article 40 – Jours et Horaires

Lors des engagements (desiderata sur FOOTCLUBS), un club fixe le jour et l'heure du coup d'envoi de ses rencontres à domicile.

Le jour de rencontre retenu par le club recevant ne peut en aucun cas être modifié.

La Commission d'Organisation communique l'heure retenu à l'ensemble des clubs.

Les matches devront commencer à l'heure indiquée par le District de Football du Tarn & Garonne.

Pour les clubs en Entente, le terrain devra être désigné avant le début du championnat.

1. Le coup d'envoi des rencontres des championnats seniors masculins et seniors féminins est programmé :

- Soit le samedi à 20h00 et 20h30 ;

- Soit le dimanche à 15h00.

Les rencontres peuvent également avoir lieu le vendredi, à 21h, avec l'accord du club adverse.

Pour les clubs souhaitant jouer le samedi ou le dimanche matin et/ou changer l'heure du dimanche après-midi, l'accord de tous les clubs adverses est nécessaire et doit parvenir au service compétitions avant l'édition des calendriers, date fixée par la Commission compétente. Le défaut de réponse d'un club, dans un délai de quinze jours calendaires, sera assimilé à un accord de ce dernier.

Les rencontres des championnats U15 et U17 jeunes sont fixées au samedi après-midi de 14h00 à 16h00 par le club recevant. Pour toute demande autre que le samedi après-midi un accord du club adverse est obligatoire.

Lorsque pour une cause exceptionnelle, un club se trouve amené à solliciter un changement de date, d'heure ou une inversion de match, la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée, via Footclubs, quinze (15) jours au moins avant la date de la rencontre, accompagnée de l'accord du club adverse. Le défaut de réponse du club adverse, dans un délai de cinq jours calendaires, sera assimilé à un accord de ce dernier.

Le non-respect du délai susvisé entraînera une amende définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)* et/ou le rejet de la demande par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions.

2. Pour les rencontres de jeunes U17 ou U15, en cas de plusieurs rencontres se déroulant sur un même terrain, la modification d'horaire de 14h à 16h est autorisée sans demander l'accord au club adverse.

Pour des rencontres programmées avant 14h ou après 16h, l'accord du club adverse est obligatoire.

Les clubs, ayant de nombreuses équipes et, où l'occupation des terrains est souvent compliquée, le planning, avec la répartition des horaires, doit être communiqué aux clubs intéressés et au District de Football du Tarn & Garonne, avant le mardi soir dernier délai.

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions se réserve le droit de placer d'office l'horaire d'une rencontre à 10h30 le samedi ou le dimanche, dans le cas de demande ne rentrant pas dans les motifs officiels. (Exemple ramasseurs de balles ou autre au Stadium de Toulouse, lors des matchs du TFC)

3. Par principe, les coups d'envoi des matchs d'un même championnat sont fixés pour ce qui concerne la dernière journée le même jour à la même heure sauf dérogation accordée par la Commission compétente avec l'accord des deux clubs et sous réserve que ces derniers ne soient pas intéressés pour y disputer le titre ou les relégations.

4. Un club ayant plus de deux (2) joueurs ou le gardien de but habituel d'une catégorie retenus pour un rassemblement régional ou départemental peut demander, sous réserve que lesdits joueurs aient participé aux deux dernières rencontres du championnat concerné, le report d'un match de championnat (à l'exclusion de toute autre épreuve officielle) programmé concomitamment. La demande doit parvenir à la Commission Départementale de Gestion des Compétition, au moins cinq jours avant la date de la rencontre, en justifiant des convocations en question.

Chapitre 4 - Formalité d'avant-match

Article 41 - Feuille de match

Article 41.1 - Généralités

1. Par application de l'article 139 des *Règlements généraux de la F.F.F.*, à l'occasion de toute rencontre officielle ou amicale, une feuille de match, mentionnant l'identité de tous les acteurs, est établie en conformité du règlement de l'épreuve s'il s'agit d'un match de compétition officielle, et sous la responsabilité de l'organisateur s'il s'agit d'un match amical.

L'utilisation de la FMI est obligatoire dans toutes les compétitions (championnat et coupe). La feuille de match est établie sur la tablette électronique du club recevant. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres, d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match. Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine de sanctions prévues à l'*article 200 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre. Ce dernier a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour du match, sous peine de sanction. Les clubs ont la possibilité de préparer leur composition d'équipe les jours précédant le match.

Le jour du match, chaque club vérifie, renseigne et/ou modifie sa composition d'équipe dans la tablette puis valide cette composition. Les informations validées engagent la responsabilité de chacun des clubs concernés. Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'arbitre.

2. Pour les rencontres de Coupe ou Challenge, le club tiré en premier doit fournir la FMI, de même pour les rencontres en terrain neutre ainsi que pour la Finale. A cette occasion, les deux équipes seront dans l'obligation de fournir une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

3. Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le manuel de l'utilisateur et les conditions générales d'utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI. Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation. La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

4. Toute forme d'alerte informatique à destination des utilisateurs de la FMI est fournie à titre purement informatif et indicatif, sans valeur juridique contraignante. L'absence d'alerte lors de la préparation de la FMI n'exonère pas le club fautif de sa responsabilité en cas d'infraction.

5. L'ensemble des Règlements généraux de la F. F.F ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

6. Les clubs sont dans l'obligation de transmettre les résultats de leurs différentes équipes avec la FMI, **pour le match se déroulant le samedi, transmission de la FMI le plus tôt possible après la rencontre, dernier délai dimanche avant 12h et pour le match se déroulant le dimanche, transmission de la FMI le plus tôt possible après la rencontre, dernier délai lundi avant 9h** sous peine d'amende définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*. Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

7. A titre exceptionnel en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une Feuille de Match Papier (F.M.P) de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la commission compétente et sera susceptible

d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité. Si une feuille de match papier (F.M.P) est établie à la suite d'un problème de FMI, celle-ci, ainsi que la feuille annexe, devront être renvoyées au District de Football du Tarn & Garonne, par le club recevant dans les douze (12) heures suivant la rencontre par courriel provenant de l'adresse électronique officielle du club, à savoir [\[n°d'affiliation\]@footoccitanie.fr](mailto:[n°d'affiliation]@footoccitanie.fr) et adressé à secretariat@foot82.fff.fr sous peine d'une amende définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*.

8. Tout manquement aux dispositions du présent article pourra faire l'objet d'une sanction prévue à l'article 200 des Règlements généraux de la F.F.F.

Article 41.2 - Composition des équipes et bancs de touche

Article 41.2.1 - Composition des équipes

Les clubs peuvent faire figurer quatorze (14) joueurs sur la feuille de match, onze (11) titulaires - dont un gardien de but - et trois (3) remplaçants en football à 11.

Les clubs peuvent faire figurer douze (12) joueuses sur la feuille de match, huit (8) titulaires - dont un gardien de but - et quatre (4) remplaçantes en football à 8.

Par exception, pour les compétitions Futsal, les clubs peuvent faire figurer douze (12) joueurs sur la feuille de match, cinq (5) titulaires – dont un gardien de but - et sept (7) remplaçants.

Article 41.2.2 – Banc de touche

Sont autorisés sur le banc de touche,

- trois (3) licenciés au maximum, un dirigeant – un entraîneur, éducateur en charge de l'équipe – un entraîneur adjoint, en plus des joueurs remplaçants ou remplacés (identifiés par le port d'une chasuble) ;

Les équipes sont obligatoirement encadrées par deux dirigeants majeurs licenciés, responsables, désignés par le club.

Toute équipe de jeunes doit être obligatoirement accompagnée d'un dirigeant majeur responsable désigné par le club. Il doit être titulaire de la licence de dirigeant. Son nom, prénom et numéro de licence doivent figurer sur la feuille d'arbitrage.

Article 42 - Vérification des licences

1. Par application de l'article 141 des Règlements généraux de la F.F.F., les arbitres exigent la présentation des licences sur la tablette du club recevant, avant chaque match, et vérifient l'identité des joueurs, de l'éducateur responsable de l'équipe, des dirigeants présents sur le banc de touche et des délégués à la police du terrain.

Les titulaires présents au coup d'envoi et les remplaçants sont obligatoirement inscrits sur la feuille de match et doivent y être indiqués en tant que tels avant le début de la rencontre. L'équipe incomplète au

coup d'envoi peut être complétée en cours de partie à hauteur du nombre autorisé de joueurs titulaires dans la pratique concernée.

2. En cas de recours à une feuille de match papier, dans les conditions de l'*article 139bis des Règlements généraux de la F.F.F.*, les arbitres exigent la présentation des licences dématérialisées sur l'outil Footclubs Compagnon. A défaut de pouvoir utiliser cet outil, et si le club a imprimé une ou plusieurs licences sur papier libre, il peut présenter celle(s)-ci.

Dans ce cas, l'arbitre se saisit de la ou des licence(s) concernée(s) et la/les transmet dans les meilleurs délais à l'organisme gérant la compétition.

3. Si un joueur, éducateur, dirigeant et délégué à la police du terrain ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger,

- Une pièce d'identité comportant une photographie, ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur, éducateur, dirigeant et délégué à la police du terrain concerné, la copie d'une pièce d'identité étant considérée comme une pièce d'identité non officielle ;
- La présentation d'un certificat, qui peut être celui figurant sur la demande de licence (original ou copie), de non-contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant la date de l'examen médical, le nom du médecin et sa signature.

S'il s'agit d'une pièce officielle, les références sont inscrites sur la feuille de match. S'il s'agit d'une pièce non officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les vingt-quatre (24) heures au District de Football du Tarn & Garonne.

4. Si le joueur, éducateur, dirigeant et délégué à la police du terrain ne présente pas de licence ou, à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non-contre-indication à la pratique du football ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur pourra être sanctionnée de la perte de la rencontre par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

Chapitre 5 – Durée des rencontres - Ballons

Article 43 - Durée des rencontres

Les rencontres des catégories masculines et féminines Seniors, U18, U17 et U16 sont d'une durée de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

Les rencontres des catégories masculines et féminines U15 et U14 sont d'une durée de quatre-vingts minutes, divisée en deux périodes de quarante minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

Sauf dispositions particulières figurant aux règlements de l'épreuve, les rencontres des catégories Futsal sont d'une durée, sans arrêt du chronométrage, de cinquante minutes, divisée en deux périodes de vingt-cinq minutes. Entre les deux périodes, une pause de quinze minutes est observée.

L'arbitre communique le temps additionnel minimum du match au délégué de la rencontre qui en informe les deux bancs de touche.

Article 44 – Réserve

Article 45 – Début des rencontres

Les matchs devront commencer à l'heure indiquée par le District de Football du Tarn & Garonne.

Si 15 minutes après l'heure fixée pour le commencement de la partie, une ou les deux équipes n'étaient pas présentes sur le terrain, le constat de leur absence sera enregistré par l'arbitre sur l'annexe de la feuille de match et sur son rapport circonstancié.

Les matchs se disputant en lever de rideau doivent commencer très exactement à l'heure prévue.

Dans tous les cas, le délégué et/ou l'arbitre central (de la rencontre principale) pourront interrompre une rencontre en lever de rideau, à l'heure prévue du match suivant, si celle-ci impacte le bon déroulement de la rencontre principale.

Article 46 - Ballons

1. Pour les compétitions dites Libre, les ballons utilisés quelle que soit la catégorie sont de taille 5.
2. Pour les compétitions Futsal, les ballons seront fournis par l'équipe visitée. Dans une salle neutre, chaque équipe devra fournir 2 ballons, qui seront présentés à l'arbitre avant la rencontre. Les ballons devront être des ballons spécifiques Futsal n°4, de 400 à 440g, qui, lâchés d'une hauteur de 2 m doivent avoir un premier rebond limité de 50 à 65cm.
3. Les ballons, au minimum de trois (3), seront fournis par l'équipe recevant sous peine de match perdu par pénalité.

Sur terrain neutre, chaque équipe devra obligatoirement fournir trois (3) ballons au minimum, sous peine de match perdu par pénalité, qui seront présentés à l'arbitre sur le terrain avant le match. L'arbitre désignera celui avec lequel la rencontre débutera. Aucune équipe ne pourra justifier d'un manque de ballons. Si un manque de ballons survient pour terminer la rencontre, sur terrain neutre, le club organisateur sera tenu pour responsable.

Chapitre 6 - Installations sportives

Les dispositions du présent chapitre ont pour objet de préciser le cas échéant les Règlements Fédéraux suivants : *Règlement des terrains et installations sportives ; Règlement de l'éclairage des terrains et installations sportives.*

La Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S) de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O) rappelle que la hauteur des buts (2,44 m sous la barre transversale) est vérifiée dans le cadre des contrôles de classement quinquennaux et/ou décennaux. Elle rappelle que cette vérification doit être faite par le club et/ou le propriétaire tout au long de la saison.

La C.R.T.I.S rappelle qu'aucune compétition (quelle qu'elle soit) ne peut être programmée sur une installation non classée. L'utilisation d'une installation non classée en compétition peut entraîner la responsabilité des organisateurs en cas d'accident et un risque d'insécurité juridique en cas de recours.

Article 47 - Classement

Le classement d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F. via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Les équipes de championnat seniors Régional 1 sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T4.

Les équipes évoluant dans un autre championnat régional sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5.

Les équipes évoluant dans un championnat Départemental (D1) sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5, éclairage E6.

Les équipes évoluant dans un championnat Départemental (D2) et D3), (sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T6, Eclairage E6 pour la (D2) et Eclairage E6-E7 pour la (D3).

Les équipes évoluant dans un championnat Départemental (D4) sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T7, Eclairage E7.

Les équipes évoluant dans un championnat Interdistrict Séniors Féminines Football à 11 sont tenus de pratiquer sur un terrain classé au minimum T5-T6, Eclairage E6.

Pour les équipes évoluant dans un championnat Séniors Départemental (D1F) Football à 8, pas de classement de terrain.

Sur les terrains avec un éclairage classé – Entraînements, un club ne pourra jouer que des rencontres de la dernière division de District, avec une dérogation accordée par le Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne.

Lorsque l'installation sportive principale, déclarée par le club en début de saison, voit son classement (ainsi que son classement d'éclairage) expirer en cours de saison, le club peut continuer à évoluer régulièrement sur cette installation sportive jusqu'au terme de la saison si une confirmation de classement a bien été sollicitée auprès de la C.R.T.I.S.

Pour le cas particulier des équipes pratiquant dans un championnat Futsal, ces dernières devront disposer d'une salle permettant la pratique (*celle-ci devant être validée par la signature d'une*

convention avec le propriétaire). A défaut, l'engagement pourra être refusé par la Commission compétente.

En fonction du nombre de matchs, du calendrier et de la disponibilité des salles, les rencontres peuvent se jouer soit dans une salle neutre, soit dans la salle de l'adversaire du club recevant.

Article 48 - Dérogations

Si un club désire jouer sur l'installation classée d'un autre club de la Ligue d'Occitanie, il doit fournir une autorisation écrite du propriétaire des installations, et obtenir l'accord de la Commission d'Organisation, après avis de la C.R.T.I.S.

Article 49 - Indisponibilité

En cas d'indisponibilité d'une installation sportive déclarée, le calendrier ne peut être modifié, les clubs devant, dans ce cas, disposer d'un terrain de remplacement répondant aux exigences de la compétition.

Toutes les dispositions devront être prises à l'avance par le club organisateur, sous peine de sanction pouvant aller jusqu'à la perte de la rencontre par pénalité. L'utilisation de l'installation sportive autre que celle déclarée et validée par la Commission d'Organisation ne pourra se faire qu'après accord de cette dernière, sur avis de la C.R.T.I.S.

Article 50 - Conformité des terrains

1. Dans le cas d'un traçage du terrain ou d'accessoire de jeu non-conforme, le club sera mis en demeure, par l'arbitre, de compléter ou de modifier le tracé dans un délai de quarante-cinq minutes avant la rencontre. A défaut, l'arbitre pourra décider de ne pas faire jouer la rencontre et le club recevant pourra être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

Le non-respect des règlements en vigueur en matière d'installation sportive et d'équipement (accessoires de jeu) entraîne une amende définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*.

2. Pour les bancs de touche : Ils doivent être en conformité avec le règlement des terrains et des installations sportives de la F.F.F (Sont à proscrire l'utilisation de chaises ou de bancs mobiles non fixés au sol).

Article 51 - Zone technique

Une zone technique doit être tracée selon les normes réglementaires en vigueur. A défaut une amende, dont le montant définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*, est infligée au club fautif.

Article 52 - Identification du terrain

Un club susceptible de recevoir sur plusieurs terrains, doit préciser lors de l'engagement de ses équipes sur Footclubs l'adresse exacte du terrain utilisé pour chaque rencontre officielle. Si pour des raisons

exceptionnelles un changement de terrain était opéré, la Commission compétente et le club adverse doivent en être informés au moins 48h avant le jour de la rencontre.

Article 53- Suspension de terrain

Dans le cas où un club est astreint de jouer sur un terrain de repli, à la suite d'une sanction sportive ou disciplinaire, ce terrain de repli, qui ne peut pas être un terrain du club visiteur, doit être situé à 25 kilomètres au moins du siège du club sanctionné, et être proposé, au moins sept (7) jours francs avant la date de la rencontre, avec l'accord du propriétaire des installations, à la Commission d'organisation par le club fautif, sous peine de la perte du match par pénalité.

À défaut de respecter les dispositions précédentes par le club sanctionné, la Commission d'organisation déprogrammera la rencontre et transmettra le dossier à la Commission départementale de discipline. Cette dernière, outre la perte de la rencontre par pénalité, pourra décider, tout en appréciant les raisons de la défaillance du club, de reconduire la mesure de suspension de terrain et/ou de prononcer une sanction complémentaire à son encontre.

En tout état de cause, la Commission départementale de discipline décide, par dérogation au règlement disciplinaire, de la date à laquelle la mesure de suspension de terrain doit prendre effet, au plus tard le second lundi suivant sa décision, et ceci afin de laisser un délai raisonnable au club sanctionné, en fonction de son calendrier, pour trouver un terrain de repli.

Dans la mesure où le club visiteur aurait, en raison de la localisation du terrain de repli, des frais supplémentaires à ceux qui auraient été les siens initialement, le club recevant indemniser son adversaire de la manière suivante : Distance supplémentaire A/R (1) x Indemnité kilométrique (2).

1 - *Distance entre le siège du club visiteur et le terrain de repli - Distance entre le siège du club visiteur et le terrain initial*

2 - *Indemnité définie l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières).*

Article 54 - Eclairage

Le classement de l'éclairage d'un terrain relève de la compétence de la F.F.F. via la Commission Fédérale des Terrains et Installations Sportives (C.F.T.I.S.) au vu des pièces adressées par la Commission Régionale des Terrains et Installations Sportives (C.R.T.I.S.).

Article 55 - Particularité des rencontres nocturnes

Article 55.1 - Conditions

Dans le cas où un club dispose d'un terrain muni d'un éclairage classé (E1, E2, E3, E4, E5, E6) et s'il en fait la demande dans les conditions de l'article 17.2 du présent règlement relatif aux engagements, les rencontres peuvent se dérouler en nocturne.

Article 55.2 - Panne électrique

Pour toute panne ou ensemble de panne, sauf cas de force majeure, la responsabilité du club organisateur sera engagée. Dans le cas où, par suite d'une panne, l'heure du coup d'envoi est retardée de plus de 45 minutes, le match sera remis à une date ultérieure, sauf si la responsabilité du club recevant est engagée auquel cas il pourrait être sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité.

Dans le cas d'une interruption excédant 45 minutes au total, le match sera définitivement interrompu. La commission compétente, analysera les origines et moyens mis en œuvre, pour la résolution de l'incident. Celle-ci pourra alors statuer sur le sort de la rencontre, soit en sanctionnant le club recevant la perte de la rencontre par pénalité, soit en prononçant la reprogrammation de la rencontre.

Article 56 - Huis-clos

1. Lors d'un match à huis-clos, ne sont admises dans l'enceinte du stade que les personnes ci-après désignées, obligatoirement licenciées,

- 7 dirigeants de chacun des 2 clubs,
- Les officiels désignés par les instances de football,
- Les joueurs des équipes en présence, qui sont inscrits sur la FMI,
- Toute personne réglementairement admise sur le banc de touche.

Sont également admis :

- Les journalistes porteurs de la carte officielle ou d'une accréditation de la saison en cours,
- Le technicien en installation d'éclairage pour nocturne (le cas échéant),
- Un représentant du propriétaire du stade en capacité d'intervenir sur l'utilisation de l'enceinte.

2. Dans tous les cas, les clubs organisateurs et visiteurs concernés ont l'obligation de soumettre chacun, à l'approbation de la commission d'organisation, une liste de personnes (comportant leur identité, numéro de licence ou de cartes et fonctions) susceptibles, d'assister au match à huis clos. Ces documents doivent être transmis par écrit, 48 heures au plus tard avant la date de la rencontre. La Commission d'Organisation a la possibilité d'accepter, sur demande écrite de l'un ou de l'autre des clubs, lorsque des circonstances particulières l'exigent, certaines personnes dont les fonctions n'ont pas été visées dans la liste précitée.

3. Si les clubs ne se conforment pas à ces dispositions, le match ne peut avoir lieu, et sera le club fautif jugé fautif sera sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité, sans préjudice de sanctions complémentaires.

4. Un club recevant ne peut de sa propre initiative décider de la tenue d'un match à huis clos.

Article 57 - Contrôle des installations

L'arbitre doit visiter le terrain de jeu,

- au moins 1h00 avant le match pour les championnats Séniors D1, D2, D3 et D4, D1 Féminine, U15 et U17 jeunes.

L'arbitre devra à cette occasion ordonner de prendre les dispositions utiles pour la régularité du jeu.

Article 58 - Police des terrains

Article 58.1 - Obligation du club recevant

1. Un responsable du club visité devra être présent sur le terrain une heure (1h) au moins avant le coup d'envoi de la rencontre pour l'accueil des officiels, de l'équipe adverse et l'établissement de la feuille de match.

2. Les clubs devront prendre toutes les mesures de police utiles pour assurer la régularité des rencontres. Ils sont tenus pour responsables des incidents, désordres de quelque nature qu'ils soient, qui se produiront sur les terrains de jeu ou dépendances, avant, pendant et après la rencontre, du fait de l'attitude de leurs joueurs, de leurs supporters ou public.

3. Le club recevant est tenu de désigner, et de les mentionner (*dans la mesure du possible en fonction des contraintes informatiques*) sur la feuille de match,

- un responsable sécurité ;

- autant de dirigeants que nécessaires pour assurer la sécurité et le bon déroulement de la rencontre (avant, pendant, et après cette dernière).

À défaut, outre l'engagement de la responsabilité disciplinaire du club en cas d'incident, une amende définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)* sera appliquée par dirigeant manquant. Les dirigeants susvisés seront munis d'un brassard ou d'un signe nettement distinctif, auront, notamment, pour mission,

- De veiller à la sécurité des arbitres de la rencontre ;

- D'assurer la liaison entre les arbitres, le délégué du District de Football du Tarn & Garonne (le cas échéant), et les forces de police placées dans le stade s'il y a lieu ;

- D'assurer la sécurisation et le bon déroulement de la rencontre.

Cette protection devra s'étendre hors du terrain de jeu, du vestiaire et du stade, jusqu'au moment où les officiels seront en pleine et entière sécurité.

Article 58.2 - Terrain neutre

Pour les matchs sur terrain neutre, en plus des deux délégués fournis par le club organisateur, chacun des clubs en présence devra désigner un délégué. Les brassards ou les signes distinctifs seront fournis par le club organisateur.

Chapitre 7 - Participation aux rencontres

Article 59 - Couleur et numérotation des équipes

1. Les équipes sont tenues de disputer leurs matchs officiels sous les couleurs du club déclarées lors de leur engagement en début de saison sur Footclubs. Les gardiens de but doivent porter un maillot d'une couleur les distinguant nettement des autres joueurs et de l'arbitre. Pour parer à toute éventualité, et notamment à la demande de l'arbitre ou du délégué, les gardiens de but doivent avoir à disposition deux maillots de couleurs différentes.
2. Dans le cas où 2 équipes se rencontrent et portent les mêmes couleurs ou des couleurs qui peuvent prêter à confusion, l'équipe visitée changera ses couleurs.
3. Lorsque deux équipes ayant les mêmes couleurs jouent sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié garde ses couleurs.
4. Le port d'un brassard de couleur différente de celle des maillots est obligatoire pour le capitaine.
5. Les joueurs des équipes en présence doivent porter sur le dos de leurs maillots un numéro très apparent, d'une hauteur comprise entre 20 (minimum) et 25 (maximum) centimètre, et d'une largeur comprise entre 3 (minimum) et 5 (maximum) centimètre.

Les joueurs portent le numéro correspondant à l'ordre de présentation des équipes figurant sur la feuille de match. Les joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 et les remplaçants de 12 à 14.

Pour parer à toute demande de l'arbitre ou autre nécessité, l'équipe recevant devra tenir à disposition un jeu de maillots numérotés de 1 à 14, de couleur différent.

Les clubs ne peuvent pas modifier la couleur de leurs équipements en cours de saison.

Sur terrain neutre, les deux clubs doivent disposer d'un second jeu de maillots. Le club le plus récemment affilié devra changer ses couleurs.

6. Le non-respect des dispositions ci-dessus relève du champ de compétence de la Commission Départementale de Litiges, Disciplines et Contentieux.

Article 60 - Double licence

Le nombre de joueurs « Double Licence » autorisé à être inscrit sur une feuille de match pour une même équipe sont les suivants, étant précisé que cette réglementation ne s'applique pas aux compétitions jeunes et féminines,

- Régional 1 Masculin : 2 joueurs double licence
- Régional 2 Masculin : 3 joueurs double licence
- Régional 3 Masculin : 6 joueurs double licence

- Départemental 1 Masculin : 6 joueurs double licence
- Départemental 2, 3 et 4 Masculin : 8 joueurs double licence

Article 61 - Joueur licencié après le 31 janvier

La L.F.O. autorise, dans les conditions de l'*article 152.4 des Règlements généraux de la F.F.F.*, la participation des joueurs licenciés après le 31 janvier,

- dans les compétitions inférieures au plus haut niveau de compétition départemental dans la catégorie d'âge (par principe D1) ;
- dans les compétitions du dernier niveau régional (en l'absence de compétition départementale) ;
- en présence d'un niveau unique au sein du district, dans les compétitions départementales dudit niveau.

Article 62 – Sur-Classement

Par application de l'*article 73.2.a) des Règlements généraux de la F.F.F.*, sous réserve d'obtenir un certificat médical d'absence de contre-indication, comprenant une autorisation parentale, délivré par un médecin fédéral ou à défaut par un médecin du sport, certificat approuvé par la Commission Régionale Médicale.

- Les licenciés U17 peuvent pratiquer en Senior, dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de trois (3) joueurs pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueuses U17 F. peuvent pratiquer en Senior Féminines, dans les compétitions de Ligue et de District et Interdistrict, dans la limite de trois (3) joueuses pouvant figurer sur la feuille de match ;
- les joueuses U16F. peuvent pratiquer en Senior Féminines dans les compétitions de District, dans la limite de deux (2) joueuses pouvant figurer sur la feuille de match, dans les conditions de liberté laissées aux districts, par le biais de leur Comité de Direction, de permettre la pratique des licenciés U16 F., dans les compétitions départementales Séniors F. (*Décision du Comité de Direction de la L.F.FO du 11.09.2021*). Pour les compétitions Senior Féminines Interdistrict Territoire se référer au règlement de l'Interdistrict territoire.
- les joueurs U16 du pôle France Futsal peuvent pratiquer en Futsal Senior dans les compétitions de Ligue et de District, dans la limite de deux (2) joueurs U16 pouvant figurer sur la feuille de match.

Les autorisations de double sur-classement prévues doivent figurer sur la licence du joueur sous la mention « surclassé article 73.2 ».

Article 63 - Participation des joueurs dans une catégorie d'âge inférieure

Les licenciés U20 sont autorisés à participer aux championnats de la catégorie d'âge U19, mais uniquement dans les divisions de district, et dans la limite de 3 joueurs inscrits sur la feuille de match.

Dans ce cas, ils ne sont pas considérés comme participant dans une équipe inférieure au sens de l'article 167 des Règlements généraux de la Fédération et en Annexe X du présent règlement.

Article 64 - Participation des joueurs en équipe inférieure

Dans le cadre de l'application de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F. et Annexe X du présent règlement, lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition régionale ou départementale officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :

a. Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain à l'exception des situations prévues par l'article 151 des Règlements généraux de la F.F.F. ;

b. De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve de Ligue ou de District plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de dix (10) matchs avec l'une des équipes supérieures (les rencontres desdites équipes se cumulant) du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.

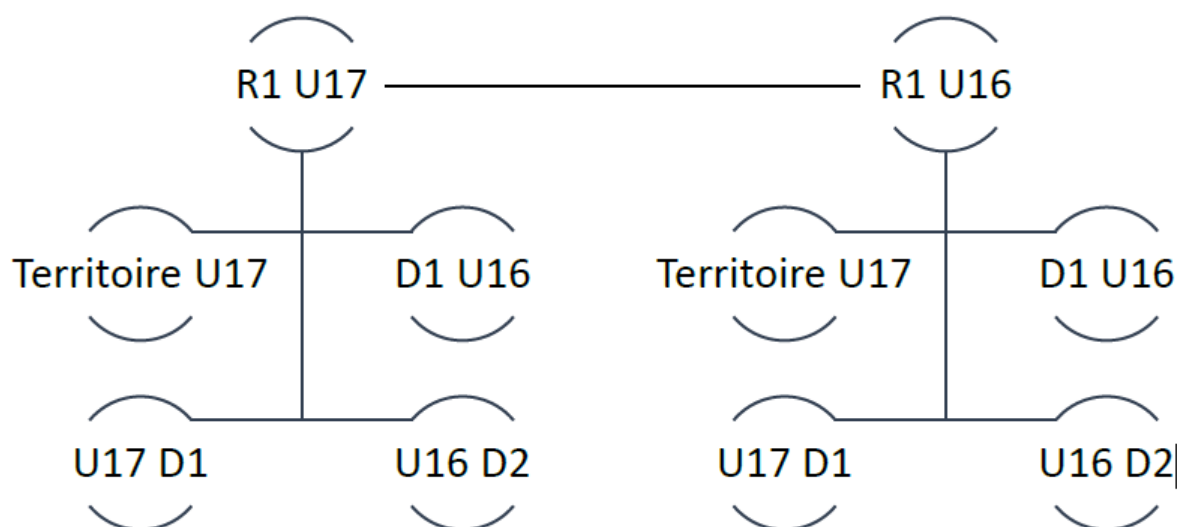
Ledit article ne peut avoir pour conséquence d'empêcher un licencié de revenir au sein d'une équipe de sa catégorie d'âge initiale. (*Exemple : le joueur U18 ayant participé à une rencontre d'une équipe Seniors du club ne peut être considéré en infraction avec le présent article s'il revient dans sa catégorie d'âge initiale*).

Pour ce qui concerne les compétitions jeunes, il sera fait application de la *circulaire fédérale* annexée au présent règlement.

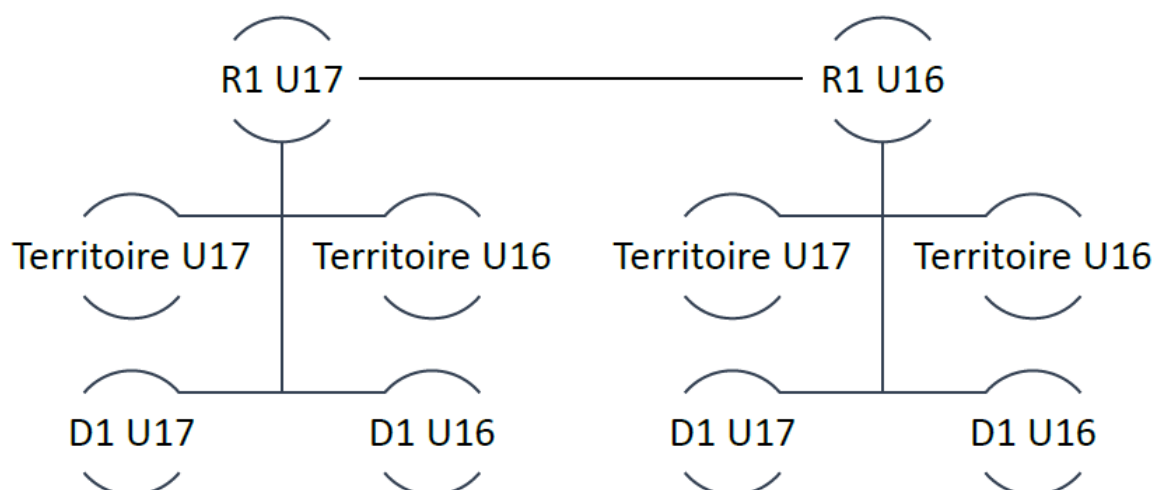
Il convient, toutefois, dans ce cadre, d'apporter une précision quant à l'intégration des championnats territoriaux dans la pyramide des compétitions. À ce titre, un championnat Territoire est, par principe, considéré comme le plus haut niveau de pratique départemental proposé dans une catégorie d'âge. Il peut, ainsi, en fonction de la pyramide des compétitions proposée dans un district, être un niveau supérieur ou équivalent au niveau D1.

Exemple pour un joueur U16 évoluant dans une pyramide incomplète

(Absence de championnat Territoire U16)



Exemple pour un joueur U16 évoluant dans une pyramide complète
(Présence d'un championnat Territoire U16)



Enfin, les restrictions de participation qui sont applicables aux joueurs, du fait de leur participation à des matchs de compétition officielle avec une équipe supérieure de leur club disputant un championnat national, sont, pour leur participation avec une équipe inférieure disputant un championnats national ou un championnat régional, exclusivement celles qui résultent des dispositions des *paragraphes 2 et suivants de l'article 167 des Règlements généraux de la F.F.F.*

Chapitre 8 – Système des épreuves

Article 65 – Remplaçants

Conformément aux *articles 140 et 144 des Règlements généraux de la F.F.F.*, les joueurs ou joueuses remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre, revenir sur le terrain.

Le nombre de remplaçants acceptés sur la feuille de match est de trois (3) en football à 11 et de quatre (4) en football à 8.

Pour ce qui est des compétitions Futsal, les équipes doivent être composées de cinq (5) joueurs (dont obligatoirement un gardien de but), et de 7 joueurs remplaçants. Le gardien de but ne peut être remplacé que lorsque le ballon n'est plus en jeu. Pour les joueurs de champ, les remplacements sont volants (dans les conditions fixées par les lois du jeu Futsal).

Article 66 – Cotations

Les clubs se rencontrent par matchs, aller et retour, en D1, D2 et D3 et en D4 par matchs Aller en deux phases ou matchs Aller-Retour, en U15 et U17 par matchs Aller ou Aller-Retour, en D1F par matchs en deux phases Aller-Retour sauf dispositions spécifiques au règlement de la compétition.

Dans toutes les compétitions le classement se fait par addition de points. Ces derniers sont comptés comme suit :

- Match gagné : 3 points
- Match nul : 1 point
- Match perdu : 0 point
- Match perdu par pénalité ou par forfait : -1 point

Le classement publié sur Footclubs et/ou sur le site District de Football du Tarn & Garonne ne devient définitif qu'après expiration des procédures et/ou homologation par la (les) commission(s) compétente(s) et validé par le Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne.

Article 67 – Homologations

Les résultats des rencontres sont publiés hebdomadairement.

Par application de l'*article 147 des Règlements généraux de la F.F.F.*, l'homologation des rencontres sera faite d'office le trentième jour suivant la rencontre qui suit son déroulement, si aucune procédure ou demande n'a été introduite durant ce délai. A défaut, l'homologation sera suspendue jusqu'à décision à intervenir en cas d'ouverture d'une procédure règlementaire ou disciplinaire ou d'enquête prescrite par le District de Football du Tarn & Garonne.

La clôture définitive du dossier, autrement dit, après épuisement des voies de recours, aura pour effet d'homologuer définitivement la rencontre.

Par exception aux dispositions précédentes, l'homologation d'une rencontre de coupe relevant de la compétence de la Ligue de Football d'Occitanie, y compris les tours régionaux de la Coupe de France, interviendra le septième jour qui suit son déroulement.

Article 68 – Règles de départage

Article 68.1 – Classement dans une même poule

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, dans la même poule, le classement sera établi de la façon suivante :

- a) Par le nombre de points obtenu lors du (ou des) match(s) joué(s) entre les équipes ex-aequo ;
- b) En cas de nouvelle égalité, elles sont départagées par la différence entre les buts marqués et les buts concédés par chacune d'elle sur les matchs pris en compte pour déterminer le classement aux points des équipes ex-aequo tels que défini à l'alinéa ci-dessus ;
- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play « Groupama » dans les conditions des articles 87 et 88 du présent règlement ;
- d) En cas de nouvelle égalité, les équipes ex-aequo seront départagées au bénéfice de la meilleure différence de buts sur l'ensemble des matchs du groupe ;
- e) En cas de nouvelle d'égalité, elles sont départagées, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa c), en fonction du plus grand nombre de buts marqués ;
- f) En cas de nouvelle d'égalité, elles sont départagées, dans les mêmes conditions qu'à l'alinéa c), en fonction du plus petit nombre de buts concédés ;
- g) En cas de nouvelle égalité, par l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus anciennement affilié sera considéré le mieux classé ;
- h) En cas de nouvelle égalité, il sera procédé à un tirage au sort.

Article 68.2 – Classement entre différentes poules d'une même division

Article 68.2.1 – Départage en vue d'une accession

Si plusieurs poules ont été instituées dans un même championnat, afin de départager les équipes classées à une même place dans des poules différentes, pouvant prétendre à une accession, un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat entre l'équipe concernée et les quatre autres meilleures équipes de sa poule, selon les modalités ci-après définies.

Dans la situation où la poule comporterait moins de cinq équipes, notamment pour les phases d'accession départementale, le mini-championnat comportera l'ensemble des équipes des poules concernés.

Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est identique, les équipes sont départagées par,

- a) Le plus grand nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat susvisé, peu importe le format de compétition (Aller-Retour ; Rencontre unique) ;
- b) En cas d'égalité, la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;

- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play « Groupama » dans les conditions des articles 87 et 88 du présent règlement ;
- d) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués dans le cadre du mini-championnat ;
- e) En cas de nouvelle égalité, le plus petit nombre de but concédé dans le cadre du mini-championnat ;
- f) En cas de nouvelle égalité, l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus ancien sera considéré comme étant le mieux classé ;
- g) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort.

Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est différent, il sera fait application de la règle du plus fort quotient (arrondi à la deuxième décimale au maximum), entre le critère concerné et le nombre de rencontres pris en considération dans le cadre de l'application des points a) à d) précédents. A titre d'exemple, pour le premier critère de départage (a), il sera procédé au quotient entre le [nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat] et [le nombre de rencontres prise en considération dans ce mini-championnat].

Article 68.2.2 – Départage en vue d'une rétrogradation

Si plusieurs poules ont été instituées dans un même championnat, afin de départager la ou les équipes pouvant être reléguée(s), un classement sera établi sous forme d'un mini-championnat entre l'équipe concernée et les quatre équipes classées immédiatement avant-elle dans sa poule, selon les modalités ci-après définies.

Dans la situation où la poule comporterait moins de cinq équipes, le mini-championnat comportera l'ensemble des clubs des poules concernées.

Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est identique, les équipes sont départagées par,

- a) Le plus faible nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat, peu importe le format de compétition (Aller-Retour ; Rencontre unique) ;
- b) En cas d'égalité, la plus faible différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;
- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play « Groupama » dans les conditions des articles 87 et 88 du présent règlement ;
- d) En cas de nouvelle égalité, le moins grand nombre de but marqué dans le cadre du mini-championnat ;
- e) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de but concédé dans le cadre du mini-championnat ;

f) En cas de nouvelle égalité, l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus récent sera considéré comme étant le moins bien classé ;

g) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort.

Si le nombre de rencontres, au sein du mini-championnat, est différent, il sera fait application de la règle du plus fort quotient (arrondi à la deuxième décimale au maximum), entre le critère concerné et le nombre de rencontre pris en considération dans le cadre de l'application des points a) à d) précédents.

Article 69 – Match remis et à rejouer

Aucun match officiel ne pourra être remis, sauf cas de force majeure : neige, gel, inondation, etc. Les motifs d'arrêtés pour impossibilité de tondre ou tracer, pour une organisation d'une manifestation extra sportive ou sur des prévisions météorologiques, ne seront pas retenus. Pour le présent article, il est fait application de l'article 120 des Règlements généraux de la F.F.F.

Article 69.1 - Définition

Un match remis est une rencontre qui, pour une cause quelconque, notamment d'intempéries, n'a pas eu de commencement d'exécution à la date à laquelle il était prévu qu'elle se déroule.

Un match à rejouer est une rencontre qui a reçu exécution partielle ou totale ou qui a eu son résultat ultérieurement annulé par décision d'un organisme officiel ordonnant qu'elle soit jouée à nouveau dans son intégralité.

Article 69.2 - Remise d'une rencontre par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions

1. A titre exceptionnel, une rencontre officielle pourra être fixée au samedi ou dimanche suivant la décision, à condition que les clubs intéressés aient été avisés au plus tard le jeudi après-midi.

2. A titre exceptionnel dans le District de Football du Tarn & Garonne, une rencontre officielle jeunes U15 ou U17 pourra être reportée suite à l'organisation de voyage scolaire.

Les clubs sollicitant cette demande de report doivent informer la Commission Départementale de Gestion des Compétitions quinze (15) jours minimums avant la date de la rencontre, avec une production écrite de l'organisateur de ce voyage où il devra être précisé les dates aller et retour de ce voyage, le nom et prénom des joueurs licenciés football du club demandeur participant à ce voyage.

Si le nombre de joueurs est égal ou supérieur à 3, la rencontre sera reportée à une autre date à la convenance de l'équipe qui n'a pas sollicité cette demande.

Si le nombre de joueurs est inférieur à 3, la rencontre sera maintenue à la date du calendrier.

Dans la mesure du possible, tout match remis ou à rejouer devra être fixé à la première date disponible.

Dans la situation où une rencontre serait concernée par un dossier en instance, la programmation de ladite rencontre pourra être retardée jusqu'au traitement définitif du dossier.

Les clubs ne pourront refuser la programmation d'une rencontre, pour ce qui concerne les match remis ou à rejouer, en semaine, si l'urgence ou la préservation de la régularité de la compétition justifie cette programmation.

Article 69.3 - Qualification des joueurs

Lorsqu'une rencontre est donnée à rejouer, seuls les joueurs qualifiés à la date de la première rencontre peuvent y participer.

Lorsqu'une rencontre est remise, la date de la nouvelle rencontre est prise en considération pour ce qui concerne la qualification des joueurs.

Article 69.4 - Suspension d'un licencié

Par application de l'article 226 des Règlements généraux de la F.F.F., la suspension d'un licencié porte sur une suite ininterrompue de matchs.

Pour considérer qu'une rencontre équivaut à un match de suspension purgé, ce dernier doit avoir été effectivement joué. En conséquence, un match remis ne pourra être pris en compte dans le calcul des rencontres purgées. Pour les matchs à rejouer, le licencié sanctionné inclut la rencontre interrompue dans le compte des matchs à purger sans qu'il ne puisse, le cas échéant, y participer lorsque celle-ci sera effectivement rejouée.

Article 69.5 - Répartition des frais

Lorsqu'un match sera remis ou donné à rejouer, par suite d'un terrain impraticable, le club visité supportera la totalité des frais d'arbitrage et remboursera les frais de déplacement (trajet simple, référence Foot2000) à l'équipe visiteuse.

Article 70 – Indisponibilité d'un terrain et difficultés liés au déroulement d'une rencontre

Article 70.1 – Procédure normale

Si un terrain est déclaré impraticable avant le vendredi 16 heures ou au plus tard 24 heures avant la date du match pour les rencontres ayant lieu du mardi au vendredi,

- a. Le club recevant ou la municipalité propriétaire du terrain transmettent par courriel depuis une adresse électronique officielle, à la Commission Départementale de Gestion des Compétitions à l'adresse spécifique relative aux situations d'urgence secretariat@foot82.fff.fr au plus tard à l'heure indiquée ci-dessus, une lettre mentionnant les raisons de l'impraticabilité du terrain et l'arrêté municipal interdisant son utilisation.
- b. Le club recevant informera également téléphoniquement le club visiteur de l'impraticabilité du terrain ;
- c. Le District de Football du Tarn & Garonne fera apparaître jusqu'au vendredi 18 heures pour les rencontres du samedi et samedi 13 heures pour les rencontres du dimanche, sur son site et sur Footclubs, la liste des matchs officiellement reportés ;
- d. Le club visiteur s'assurera, après les heures indiquées ci-dessus, sur le site du District de Football du Tarn & Garonne, et/ou sur Footclubs, de l'officialisation du report ;

e. Les officiels sont tenus de consulter le site du District de Football du Tarn & Garonne, après les heures indiquées à l'alinéa c), pour s'assurer que la rencontre pour laquelle ils sont désignés n'ait pas été reportée. Dans la situation où un officiel se déplacerait inutilement du fait de sa négligence, les frais engagés par ce dernier ne lui seront pas remboursés ;

f. Le District de Football du Tarn & Garonne conserve le droit, même si un arrêté municipal interdit de pratiquer le football, de solliciter la présence d'un représentant de la municipalité et du club visité pour accompagner **un délégué désigné**, afin de constater l'état d'impraticabilité du terrain ;

g. Dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par forfait et devra rembourser les frais de déplacement du délégué s'étant déplacé pour contrôler l'installation.

h. Si le club ne peut fournir un terrain de repli, cette rencontre sera inversée, pour ce qui concerne les rencontres de la phase Aller, afin que celle-ci se déroule sur le terrain du club initialement visiteur.

Suite à la modification du lieu de rencontre, si le terrain de ce club est déjà occupé, une rencontre de niveau régional Ligue ou de Départemental 1 District reste toujours prioritaire.

Après modification du lieu d'une rencontre si un arrêté municipal est publié sur le nouveau terrain désigné, la rencontre est annulée et reportée à une date proche. Cette rencontre peut être programmée en semaine.

i. Si le club ne peut pas fournir de terrain de repli, pendant la phase des matchs Retour, la rencontre se jouera sur un terrain, choisi par la Commission Départementale de Gestion des compétitions.

Si le terrain désigné est déjà occupé, une rencontre de niveau Régional Ligue ou de Départemental D1 District sera toujours prioritaire.

Si un arrêté municipal est publié sur le nouveau terrain désigné, la rencontre est annulée et reportée à une autre date proche. Cette rencontre peut être programmée en semaine.

Avant le prononcé de la programmation définitive d'une rencontre, la commission de gestion des compétitions, étudiera, toutes les solutions afin de conserver le plus possible l'éthique du championnat.

A défaut de proposer un terrain de repli, la commission peut prononcer, après examen des éléments factuels, une sanction envers le club fautif pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Article 70.2 - Procédure d'urgence

Le District de Football du Tarn & Garonne met en place une permanence, durant la saison, afin de répondre,

- aux arrêtés municipaux interdisant l'utilisation d'un terrain pour impraticabilité, transmis après les délais fixés à l'article 70.1 ;

- au forfait d'une équipe déclaré en dehors des délais fixés par les présents règlements.

Cette procédure d'urgence a, notamment, pour objectif d'éviter aux équipes de réaliser un déplacement inutile lorsque les conditions ne permettent pas un transport sécurisé des personnes, ou le déroulement normal d'une rencontre.

Dans le cadre d'une interdiction d'utilisation d'un terrain, les clubs ou la municipalité propriétaire du terrain devront envoyer l'arrêté municipal à l'adresse électronique dédiée secretariat@foot82.fff.fr*) avant 12 heures le samedi afin que la C.D.G.C. décide de la suite à donner, à savoir,

Reporter la rencontre en question en informant les deux clubs et les officiels ;

Maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer.

Dans les autres cas (forfait, etc.), les clubs devront informer la permanence par courriel secretariat@foot82.fff.fr*) de leur situation afin que la C.D.G.C. décide de la suite à donner, à savoir,

Reporter la rencontre en question, ou entériner le forfait, en informant les deux clubs et les officiels ;

Maintenir la rencontre et demander aux clubs et officiels de se déplacer.

A ce titre, la C.D.G.C. délègue sa compétence décisionnelle à un membre qui aura la charge de statuer sur les demandes et d'en rendre compte à la réunion plénière la plus proche de la commission. Ce dernier informe les clubs et officiels de sa décision, par tout moyen, étant entendu que l'absence d'information devra être considérée comme un refus du report de la rencontre.

****toute demande adressée sur une autre adresse électronique ne sera pas traitée par la Commission***

Article 70.3 - Indisponibilité tardive

En dehors des cas prévus aux articles précédents,

a. Dans la situation où un arrêté municipal interdit l'accès ou l'utilisation du terrain,

- L'arrêté municipal interdisant l'accès ou l'utilisation du terrain devra être affiché à l'entrée du stade ;

- La feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu ;

- La feuille de match et l'arrêté municipal accompagné d'un rapport circonstancié sur l'état du terrain seront envoyés par l'arbitre au District de Football du Tarn & Garonne ;

- dans le cas où il serait reconnu que le match aurait pu être joué, l'équipe recevant sera sanctionné de la perte de la rencontre par pénalité et devra rembourser les frais de déplacements des officiels (barème en vigueur) et de l'équipe visiteuse qui se sera déplacée (trajet Aller-Retour, référence Foot2000).

b. Dans la situation où, en l'absence d'arrêté municipal, le terrain est déclaré impraticable par décision de l'arbitre de la rencontre, la feuille de match sera entièrement remplie par les deux équipes, et l'arbitre

contrôlera les licences comme si le match avait eu lieu. Ce dernier transmettra un rapport circonstancié sur l'état du terrain au District de Football du Tarn & Garonne.

c. Par ailleurs, si l'une quelconque des deux équipes est absente au moment du contrôle des licences par l'arbitre, celle-ci pourra être sanctionnée de la perte de rencontre par forfait après analyse, par la Commission compétente, des raisons ayant conduit à l'absence de celle-ci.

Article 70.4 - Incapacité à se déplacer

Si une équipe ne peut se déplacer du fait d'une route impraticable ou d'une panne de véhicule, elle sera tenue,

a. D'aviser prioritairement le club adverse puis la Commission Départementale de Gestion des Compétitions secretariat@foot82.fff.fr ;

b. D'envoyer, au District de Football du Tarn & Garonne., sous 48 heures, tout justificatif démontrant son incapacité à se déplacer, dont la force probante sera laissée à la libre appréciation de la commission compétente.

Article 70.5 - Interruption d'une rencontre

Un match qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, en raison d'intempéries, de brouillard, est définitivement arrêté par décision de l'arbitre. Le match sera reprogrammé par la commission compétente.

Article 70.6 - Rencontre en lever de rideau

Dans le cas d'intempéries ou de mauvais état du terrain, l'arbitre et/ou le délégué du match principal peut interdire le déroulement du match initialement prévu en lever de rideau sauf pour une rencontre de niveau régional Ligue ou de Départemental 1 District qui reste toujours prioritaire.

Article 70.7 - Sanctions

Dans le cas où les procédures indiquées aux articles précédents ne seraient pas respectées, l'équipe concernée pourrait être sanctionnée de la perte de la rencontre par forfait (ou par pénalité si une disposition particulière le prévoit), et d'une amende complémentaire laissée à la libre appréciation de la Commission compétente.

Chapitre 9 – Les officiels

Article 71 – Préambule

Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre, est également considérée comme tel.

Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire.

Article 72 – Désignation

Les arbitres des matchs officiels organisés par le District de Football du Tarn & Garonne seront désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage (C.D.A.).

Identiquement, les délégués appelés à officier sur une rencontre organisée par le District de Football du Tarn & Garonne sont désignés par la Commission Départementale des Délégués.

Dans le cas où les arbitres assistants n'ont pas été désignés par un organisme officiel, les deux équipes présenteront chacune un bénévole titulaire d'une licence dirigeant ou joueur, ne présentant pas de contre-indication médicale.

Article 73 – Missions et attributions du délégué

Le délégué est spécialement chargé de veiller à l'application du règlement de l'épreuve et à la bonne organisation des rencontres.

En accord avec l'arbitre, le délégué décide des mesures à prendre pour assurer la régularité de la rencontre. A la demande de l'arbitre, il pourra requérir le responsable à la sécurité pour faire exclure du terrain toute personne qui troublerait le déroulement normal de la partie. Si pendant la rencontre, le délégué était témoin de brutalités commises par les joueurs, sans que l'arbitre du fait de sa position sur le terrain ait pu les voir, il devra en aviser l'arbitre. Il signifiera aux joueurs coupables et à leurs dirigeants, qu'il signalera les faits remarqués dans un rapport adressé au District de Football du Tarn & Garonne.

Au cas où des incidents quelconques se produiraient, avant, pendant ou après la rencontre, en présence ou non de l'arbitre, à sa connaissance ou à son insu, le délégué rédigera un rapport circonstancié remis aux commissions départementales compétentes dans les 24 heures qui suivent la rencontre.

Article 74 – Drapeaux de touche

Les clubs visités sont tenus de mettre à la disposition des arbitres assistants deux fanions de 0,45m X 0,45m avec hampe de 0,75m, sous peine d'une amende définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*.

Article 75 – Absence

1. L'absence de l'arbitre officiellement désigné par le District de Football du Tarn & Garonne ne saurait justifier un refus de jouer une rencontre. Aucune équipe ne pourra quitter le terrain sous prétexte que l'arbitre désigné n'est pas présent.

Dans ce cas, lorsqu'un arbitre officiel neutre de la F.F.F., de la L.F.O. ou d'un District est présent sur le terrain, il lui appartiendra, s'il le désire, de diriger la rencontre. Si plusieurs arbitres officiels neutres sont présents, la préférence doit être donnée à l'arbitre hiérarchiquement le mieux classé. A défaut, il pourra

être choisi parmi les arbitres appartenant aux clubs. En cas de situation hiérarchiquement identique, le tirage au sort désigne le directeur de la partie.

En l'absence d'un arbitre officiel neutre ou appartenant aux clubs, les équipes devront présenter chacune, un membre licencié du club pour la saison en cours avec aptitude médicale, le tirage au sort désignera celui qui arbitrera le match. En aucun cas, une personne en état de suspension ou radiée par la F.F.F., la L.F.O., ou le District ne pourra être appelée à diriger la rencontre.

Les alinéas précédents s'appliquent également aux arbitres assistants.

À défaut de dirigeant pour assurer notamment la fonction d'arbitre assistant, un club devra désigner un de ses joueurs comme arbitre assistant. Celui-ci sera retirée de la feuille de match en tant que joueur et ne pourra pas participer à la rencontre. Un joueur licencié mineur ne peut remplir les fonctions d'un officiel pour les rencontres de catégorie Seniors, sauf à présenter un accord écrit de son représentant légal.

2.Disposition particulière du District de Football du Tarn & Garonne

Dans les catégories suivantes : D3, D4 Séniors Masculins, D1F Seniors Féminines et U 15, U15 F, U17, U18F uniquement sur des matchs de district les clubs ont la possibilité d'inscrire un joueur ou joueuse remplaçant en tant qu'arbitre assistant. Ce joueur ou joueuse inscrit en tant qu'assistant pourra rentrer en jeu à tout moment et devra être remplacé à la touche par un joueur ou joueuse présent sur le banc de touche ou par le joueur ou joueuse sortant. Un joueur ou joueuse sortant pourra devenir arbitre assistant. Si en cours de match il y a carence sur le banc de touche, un joueur ou joueuse licenciée (U17, U18F, U19, Senior) ou un dirigeant ou dirigeante licencié pourra suppléer l'arbitre assistant, ce dirigeant ou dirigeante devra posséder une licence. Les joueurs ou joueuses assurant le rôle d'arbitre assistant sont, pour les U 15 ou U15 F, U17 ou U18F, sous la responsabilité de l'éducateur responsable de l'équipe, pour les rencontres seniors ils sont sous la responsabilité du capitaine. Pour éviter en fin de rencontre des changements abusifs du joueur arbitre assistant dans le seul but de gagner du temps, l'arbitre de champ se verra dans l'obligation de rajouter 30 secondes de temps additionnel après chaque changement de l'assistant.

Pour la catégorie U 15 uniquement le joueur remplissant les fonctions d'arbitre assistant ne pourra exercer cette fonction que pendant 40 minutes maximum ce qui lui permettra de prendre part au jeu. Deux joueurs U 15 ou joueuses U15 F ne participant pas à la rencontre peuvent remplir les fonctions d'arbitre assistant, à la condition d'être inscrit sur la FMI comme arbitre assistant et arbitre supplémentaire. Si pour une raison quelconque le joueur assurant le rôle d'arbitre assistant ne rentre pas en cours de jeu, ce joueur sera considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

3. En l'absence du délégué officiellement désigné par les instances, un membre du Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne présent et n'appartenant pas aux clubs en présence, pourra remplacer le délégué dans les mêmes attributions.

Article 76– Abandon du terrain

Si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'incident disciplinaire grave, aucun arbitre officiel ou bénévole ne pourra le remplacer et le match sera arrêté d'office.

A l'inverse, si l'arbitre désigné pour diriger un match quitte le terrain au cours de la partie à la suite d'une blessure lui survenant, un remplaçant pour être désigné dans les conditions du présent chapitre.

Article 77 – Rapport circonstancié d'après-match

A l'issue de chaque rencontre, les officiels sont tenus d'établir un rapport et le transmettre au District de Football du Tarn & Garonne dans les 24 heures ouvrables suivant la rencontre. Le non-respect de ces dispositions relève du champ de compétence de la Commission Départementale de l'Arbitrage ou de la Commission Départementale des Délégués.

Par ailleurs, tout assujetti ayant été exclu par l'arbitre et/ou faisant l'objet d'un rapport d'un officiel peut faire valoir sa défense dans les quarante-huit heures ouvrables suivant la rencontre, auprès de l'organe disciplinaire compétent en vertu du Règlement Disciplinaire de la F.F.F., en adressant ses observations écrites et/ou en sollicitant une audition devant cette instance.

TITRE 4 – PROCÉDURES - PÉNALITÉS

Chapitre 1 – Procédures

Les réserves, réclamations, appels et évocations sont régies par les Règlements généraux de la F.F.F. Les articles du présent Titre auront vocation à apporter des précisions complémentaires.

Article 78 –

Les Commissions peuvent recourir à la visioconférence pour auditionner la ou les personnes convoquées.

Un club ou un membre d'un club ou toute personne non licenciée, convoqué devant une Commission départementale du District de Football du Tarn & Garonne, sera tenu d'être présent sous peine d'une amende définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*.

Article 79 – Réserves, Réclamations, Evocation

Article 79.1 – Articles de référence

Les Règlements généraux de la F.F.F. régissent,

- les contestations de la participation et/ou de la qualification des joueurs (*article 141 bis*) par le biais de réserves d'avant-match (*article 142*), de réserve au cours de la rencontre (*article 145*), de réclamation (*article 187.1*) et d'évocation (*article 187.2*) dans les conditions, notamment, de l'*article 186* ;
- les contestations d'une décision de l'arbitre par le biais de réserve technique (*article 146*) dans les conditions de l'*article 186*.

Pour les rencontres des catégories de jeunes, les réserves sont signées par les capitaines, s'ils sont majeurs au jour du match, ou à défaut par les dirigeants licenciés responsables.

En Coupe ou challenge départemental, les réclamations posées après la rencontre dans les formes, délai et de droits fixés par les dispositions de l'article 186.1 des règlements généraux de la F.F.F., retenues et étudiées, peuvent contrairement au championnat, donner match perdu à l'une des équipes.

Article 79.2 – Réserves sur la régularité des terrains

Pour l'application de l'article 143 des règlements généraux de la F.F.F., il ne pourra être formulé de réserves au sujet des installations sportives que quarante-cinq (45) minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi de la rencontre.

La réserve devra être confirmée dans les conditions fixées à l'article 186 des règlements généraux de la F.F.F.

Article 79.3 – Suspension à titre individuel

1. Purge d'une suspension en championnat départemental Libre / Séniors

Dans les conditions de l'article 226 des règlements généraux de la fédération, la purge d'une suspension, pour les joueurs dont le club dispute un championnat départemental (masculin ou féminin) Libre / Séniors, sanctionnés à la suite d'incident (exclusion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale ou régionale ou départementale (championnat ou coupe*), le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétitions officielles nationales ou régionales ou départementales disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat départemental.

* y compris pour les tours dont la gestion est déléguée aux districts.

Il est précisé que le présent article ne vise pas la suspension des éducateurs et dirigeants.

2. Manquements en cas de sélection

Est passible de sanctions, pouvant aller jusqu'à une suspension ferme, le joueur qui n'aura pas justifié de son absence ou de son indisponibilité pour rassemblement régional ou départemental.

Article 80 - Litiges relatifs aux changements de clubs

Dans les conditions de l'article 92 des Règlements généraux de la F.F.F., les joueurs peuvent changer de club durant deux périodes distinctes, en période normale (du 1er juin au 15 juillet) ou hors période (16 juillet au 31 janvier).

La Commission Régionale des Règlements et des Mutations examine en premier ressort, le cas échéant après enquête effectuée par la Ligue quittée dans le cadre d'un changement de club interligue, les oppositions ainsi que toute autre contestation relative à un changement de club, notamment en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.

Article 80.1 - Oppositions aux changements de club

En période normale, le club quitté a la possibilité électroniquement par Footclubs de s'opposer ou de refuser le départ du licencié dans les conditions fixées par l'article 196 des Règlements généraux de la F.F.F. La C.R.R.M., compétente en la matière, ne retiendra comme étant fondée que les oppositions motivées par,

- le fait que les équipements de la saison précédente ou en cours n'auraient pas été rendus au club quitté (à la condition de disposer d'un engagement écrit et signé par le licencié précisant les conditions de prêt).
- la dette du joueur envers le club (sur la base d'une reconnaissance de dette souscrite et signée par le licencié, ou a minima, d'un élément de preuve certifiant de la dette du joueur) ;
- mise en péril de l'équilibre d'une équipe dans les conditions de l'article 26 des présents règlements.

En début de saison, la Commission ne traitera que les oppositions pour lesquels le club demandeur l'a officiellement saisie. A défaut, le dossier restera en instance de traitement jusqu'à son étude, en fonction de la charge de travail de la Commission en cours de saison.

En tout état de cause, l'ensemble des oppositions formulées pour la saison en cours seront traités par la Commission avant le 15 juin de la saison concernée.

Article 80.2 - Refus d'accord aux changements de club

Par application de l'article 92.2 des Règlements généraux de la F.F.F. relatif à la demande d'accord au changement de club, il est précisé qu'un délai de sept (7) jours calendaires est laissé au club quitté pour répondre, par une acceptation ou un refus, à la demande d'accord qui lui a été formulée. *A titre d'exemple, pour une demande d'accord formulée le 1er août, un club aura jusqu'au 8 août inclus pour répondre. A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté.*

A défaut de réponse dans le délai susvisé, une astreinte, sera appliquée par jour retard, au club quitté, à compter de la décision prise par la Commission Régionale des Règlements et Mutations.

Article 80.3 - Frais de procédure

Les conditions financières de ces procédures sont fixées dans l'Annexe « Dispositions Financières » des règlements généraux de la Ligue de Football d'Occitanie.

Lesdits frais seront imputés au club quitté si l'opposition est irrecevable, jugé non-fondée ou levée par ledit club. A l'inverse, si l'opposition est recevable et fondée, les frais seront imputés au club ayant réalisé la demande de changement de club.

Identiquement, lorsque la Commission sera saisie d'une demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord, les frais seront imputés au club demandeur si le refus n'est pas jugé abusif et au club quitté si le refus de ce dernier est jugé abusif.

Article 81 - Evocation

Même en cas de réserves nominales, motivées et régulièrement confirmées ou de réclamation, l'évocation par le club ou la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :

- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- de falsification ou de dissimulation au sens de l'Article 207 des Règlements Généraux ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, licencié dans un club ayant bénéficié de la dérogation sur le nombre de joueurs mutés suivant l'article 27 du présent règlement ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues *au Titre 4 des Règlements Généraux de la F.F.F.*, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.

Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.

Article 82- Appels

1. Par principe, les recours interjetés près la Commission Départementale d'Appel doivent être interjetés dans les conditions de délais et de forme *l'article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.*

De manière dérogatoire, à l'exception des décisions à caractère disciplinaire relevant des procédures fixées par le Règlement disciplinaire de la F.F.F., dans le cadre des rencontres de Coupe ou Challenge Départemental, les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 susvisé, dans les deux jours à compter du lendemain de la notification ou de la publication de la décision contestée et seront traités en dernier ressort par la Commission Départementale d'Appel du District de Football du Tarn & Garonne.

2. Par complément de l'*article 188 des Règlements généraux de la F.F.F.*, le présent alinéa a pour vocation de préciser les voies de recours à la suite de décisions prises par les organes directeurs (Comité de Direction ou Bureau) des Districts.

A ce titre, les décisions des Comités de Direction et des Bureaux de Districts sont susceptibles de recours en deuxième et dernier ressort près la Commission Régionale d'Appel de la Ligue dans les conditions de délai et de forme de l'*article 190 des Règlements généraux de la F.F.F.*

3. Le Comité Directeur du District de Football du Tarn & Garonne délègue, au Président ou au secrétaire général du District de Football du Tarn & Garonne, sa compétence pour interjeter appel, principal ou incident, des décisions d'une Commission régionale ou départementale en son nom.

4. Dans la situation où un assujetti interjette appel à titre individuel, un cautionnement, dont le montant est fixé dans *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*, lui sera demandé afin d'anticiper le règlement de l'ensemble des frais afférents au dossier. En cas de trop perçu, le montant restant sera restitué à l'assujetti.

Chapitre 2 – Pénalités

Article 83 - Match perdu par pénalité

Un match gagné par pénalité est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0), sauf si le score acquis sur le terrain est plus favorable au club déclaré vainqueur. Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause fixé à un minimum de 3. Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

En cas de sanction consistant en la perte par pénalité de la rencontre, le club adverse obtient le gain du match dans les cas suivants,

- S'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des *articles 142 ou 145 des Règlements généraux de la F.F.F.* et qu'il les avait régulièrement confirmées ;
- S'il s'agit d'une des infractions qui permettent l'évocation par la commission compétente, dans les conditions fixées par les dispositions de l'*article 187.2 des Règlements généraux de la F.F.F.* Il bénéficie du maintien des buts marqués au cours de la partie, buts dont le nombre est en tout état de cause, fixé à un minimum de trois (3) ;
- Décisions prises par la Commission Départementale de Discipline, la Commission d'Organisation ou toute autre Commission compétente.

Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés.

Dans le cas où la perte du match intervient à la suite d'une réclamation formulée dans les conditions fixées par l'*article 187.1 des Règlements généraux de la F.F.F.*, le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Cependant,

- Il conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ;

- Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ;
- S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur.

Article 84 – Forfait

1. Les clubs prévenant la Commission Départementale de Gestion des compétitions du District de Football du Tarn & Garonne, dix jours à l'avance, par courrier ou courriel à secretariat@foot82.fff.fr depuis la messagerie officielle, du forfait d'une de leur équipe, ne seront soumis, ni au paiement de l'amende ni à l'imputation des frais d'organisation. Seuls les frais engendrés pour l'avis au club adverse, aux arbitres et délégué s'il y a lieu, leur seront imputés.

Toute équipe déclarant forfait ne pourra pas disputer le même jour ou dans les 24 heures qui suivent ou précèdent un autre match, sous peine de suspension ou d'amende.

2. L'absence de l'une des deux équipes, ne peut être constatée que par l'arbitre et ceci 15 minutes après l'heure du début de la rencontre fixée par l'organisme officiel. Les conditions d'absences de l'une ou des deux équipes sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match et/ou sur un rapport envoyé au District de Football du Tarn & Garonne.

3. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, sera déclarée forfait. En revanche, si une équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs ou si elle abandonne volontairement le terrain en cours de partie, elle sera déclarée battue par pénalité.

En ce qui concerne les compétitions de football à 8, une rencontre ne peut débuter ni se dérouler si un minimum de six joueurs n'y participe pas.

En ce qui concerne le futsal, une rencontre ne peut débuter, ni se dérouler, si un minimum de trois joueurs n'y participe pas.

4. Un match perdu par forfait est réputé l'être par trois (3) buts à zéro (0). L'équipe forfait est pénalisée par le retrait d'un point au classement et l'équipe adverse obtient le gain du match.

Une équipe déclarée forfait devra rembourser, s'il y a lieu, les frais d'organisation, d'arbitrage, de délégué, et de déplacement de l'équipe adverse. Si le forfait intervient pour le match retour, le kilométrage servant de base de calcul des frais de déplacement de l'équipe adverse sera celui du match Aller.

Par dérogation aux dispositions ci-avant, toute équipe déclarant forfait dans l'une des deux dernières journées d'un championnat, sera déclaré forfait général, sauf cas de force majeure laissé à l'entière appréciation de la commission compétente. L'amende appliquée est fixée à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*.

Article 85 - Forfait général

Une équipe sera déclarée forfait général, pour les équipes Séniors en Départemental 1 (D1), Départemental 2 (D2), Départemental (D3) et Départemental 4 Accession (D4) Séniors Masculins Libres à compter du deuxième (2) forfait et pour les équipes en Départemental 4 1ère Phase et Maintien 2ème Phase (D4) Séniors Masculins Libres à compter du cinquième (5) forfait. Concernant les équipes de jeunes U15 et U17 Masculins et Féminins Libres et Séniors Féminins Libres Football à 8, elles seront déclarées forfait général à compter du troisième (3) forfait.

Toute équipe forfait général sera classée dernière de sa poule et descendra en division inférieure la saison suivante sauf si ce dernier intervient lors des deux dernières journées de championnat auquel cas l'équipe serait rétrogradée de deux divisions.

Par principe, les points marqués contre elles seront annulés.

Par exception, aux alinéas précédents, si le forfait général intervient lors de la phase Retour (l'ensemble des rencontres de la phase Aller de toutes les équipes ayant été joué),

- L'équipe intéressée descendra de deux divisions à l'issue de la saison ;

- Les points marqués contre elle, lors de la Phase Aller, seront maintenus, étant entendu que ceux de la Phase Retour sont annulés sauf si le forfait intervient lors des deux dernières journées auquel cas les rencontres restantes et non jouées seraient alors réputées gagnées 3 à 0 pour les clubs adverses.

Une équipe forfait général devra verser l'indemnité kilométrique totale à tous ses adversaires qui se seraient déplacés sous réserve que le match retour n'ait pas eu lieu. Le taux de l'indemnité kilométrique est fixé en début de saison à l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)

Article 86 – Exclusion - Mise hors compétition – Liquidation Judiciaire

Lorsqu'en cours d'épreuve, une équipe est mise hors compétitions, déclarée forfait général, ou fait l'objet d'une décision remettant en cause sa participation au championnat, elle est classée dernière et comptabilisée comme telle.

Il est généralement fait application des dispositions de l'*article 130 des Règlements généraux de la F.F.F.*, sans préjudice des sanctions complémentaires pouvant être prises par la Commission d'Organisation.

En tout état de cause, le forfait général d'une équipe dans un championnat entraîne, de facto, le forfait de cette dernière dans l'ensemble des compétitions pour lesquelles elle s'était engagée (Coupe, Challenge, etc.).

Chapitre 3 - Challenge du Fair-Play « Groupama »

Article 87 - Modalités

Le District de Football du Tarn & Garonne organise, pour chacun de ses championnats, un challenge du Fair-play, qui récompense les clubs favorisant la discipline lors de leur rencontre.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Les deux premiers du Challenge du Fair-Play de chaque division Départemental D1, D2 et D3 Séniors Masculins sont les clubs ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

En Départemental D4 Séniors Masculins, le club le mieux classé en D4 Accession et le club le mieux classé en D4 Maintien sont également récompensés.

Le club le mieux classé est celui ayant totalisé le minimum de points de pénalité.

Les clubs lauréats recevront un jeu de maillots « Groupama ».

Ledit classement pourra servir de critère de départage dans les conditions de l'*article 67* de la présente partie.

Article 88 - Cotation

Pour les championnats séniors masculins

Classement retenu par les barèmes de Foot 2000.

Pour le championnat sénior féminine D1F Football à 8 :

Si la 2^{ème} Phase est couverte à plus de 80% par des arbitres officiels désignés par la C.D.A : Classement retenu par les barèmes de Foot 2000.

Dans le cas où les désignations des arbitres officiels sont à moins de 80%, chaque club, dès la fin de saison 2^{ème} Phase, sera consulté, afin de désigner l'équipe ayant remplie les critères du challenge du fair-play « Groupama ».

Pour le championnat U15 et U17 :

Le Challenge de l'Esprit Sportif est ouvert à tous les clubs disputant les championnats départementaux U15 et U17.

Si toutes les rencontres U15 et U17 de la 2^{ème} phase ont été arbitrées par des officiels désignés par la Commission Départementale des Arbitres, c'est le calcul de la F.F.F qui est appliqué.

Dans le cas contraire, le classement est établi à partir d'un Google Doc que doit remplir tous les éducateurs des équipes U15 et des éducateurs U 17 à la fin de la 2^{ème} phase.

PARTIE 2 : RÈGLEMENT DES COMPÉTITIONS DU DISTRICT DE FOOTBALL DU TARN & GARONNE

TITRE 1 – CHAMPIONNAT SÉNIORS MASCULINS

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements du District de Football du Tarn & Garonne pour ce qui concerne les différents championnats séniors masculins du District de Football du Tarn & Garonne.

Le District de Football du Tarn & Garonne organise quatre championnats départementaux séniors (Libre), à savoir les championnats Départemental 1, Départemental 2, Départemental 3 et Départemental 4.

Article 1 – Préambule

Le District de Football du Tarn & Garonne est organisateur et administrateur des championnats suivants :

- **DEPARTEMENTAL 1 AYROLES HUSQVARNA (D1)** composé de 12 équipes.
- **DEPARTEMENTAL 2 IBIS DOM CHAUMES (D2)** composé de 20 équipes, réparties en 2 poules A et B de 10 équipes.
- **DEPARTEMENTAL 3 IBIS DOM CHAUMES (D3)** composé de 27 équipes, réparties en 3 poules A, B et C de 9 équipes.
- **DEPARTEMENTAL 4 (D4)** composé de 14 équipes, réparties en 2 poules de 7 équipes.

Pour la D4, la 1^{ère} phase va de septembre à décembre et la 2^{ème} Phase de janvier à juin avec la création d'une poule d'accession de six (6) équipes et une poule de maintien de 8 équipes.

Le nombre d'équipes pourra être modifié suivant le nombre d'équipes engagées mais également par la situation sportive lors de la 1^{ère} phase.

Article 2 – Commission d'Organisation

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C) est chargée de l'organisation des épreuves.

Article 3 – Titre et Récompenses

Les titres de Champion sont attribués, par division respectivement à celle parmi les équipes de chacun des poules (exclusivement le 1^{er} de chaque poule) ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :

- a) Le plus grand nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat susvisé, peu importe le format de compétition (Aller-Retour) ;
- b) En cas d'égalité, la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;

- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play « Groupama » dans les conditions des articles 87 et 88 Partie 1 du présent règlement ;
- d) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués dans le cadre du mini-championnat ;
- e) En cas de nouvelle égalité, le plus petit nombre de but concédé dans le cadre du mini-championnat ;
- f) En cas de nouvelle égalité, l'ancienneté d'affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus ancien sera considéré comme étant le mieux classé ;
- g) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort.

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions peut, si le calendrier le permet, organiser des rencontres, afin de désigner le champion en D2, D3 ou D4 Accession.

Un trophée et un jeu de maillots est attribué au champion D1.

Un trophée et un jeu de maillots sont attribués aux participants des finales D2, D3 voire D4.

Article 4 – Composition des Poules

Les poules de D1 / D2 / D3 sont constituées par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C) et homologuées par le Comité Directeur au plus tard le 15 août, ce qui leur donne un caractère définitif.

Pour les poules de D4, cette date est reportée au 31 août.

Article 5 – Réserve

Article 6 – Accessions / Rétrogradations

Article 6.1 – Accessions

DEPARTEMENTAL 1 (D1) :

Sauf dispositions particulières contraires, au terme d'un championnat de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O) et du District de Football du Tarn & Garonne, il y a au moins une (1) accession. De ce fait, en D1 lorsque l'équipe classée première est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement de D1 qui accède au niveau supérieur. Si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle est remplacée par celle classée troisième, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

DEPARTEMENTAL 2 (D2) :

En D2, il y a trois (3) accessions (les premiers de chaque poule et le meilleur 2ème déterminé en fonction de la règle de départage). Si une des trois équipes est empêchée ou renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe classée moins bonne deuxième qui accède en D1, étant entendu que les équipes classées troisièmes ne pourront prétendre à l'accession.

DEPARTEMENTAL 3 (D3) :

En D3, il y a une (1) accession par poule, plus les 3 deuxièmes, si une ou plusieurs équipes sont empêchées ou renonce à l'accession, c'est l'équipe classée 3ème dans l'ordre du classement des accessions supplémentaires, étant entendu que les équipes classées 4ème de poule ne pourront prétendre à l'accession.

DEPARTEMENTAL 4 (D4) :

D4 1^{ère} Phase.

Les équipes classées de la 1^{ère} à la 3^{ème} place des Poule A et B accèdent à la D4 Accession. Soit 6 équipes.

En D4 Accession il y a cinq (5) accessions en D3.

Les 1^{er} 2^{ème}, 3^{ème}, 4^{ème} et 5^{ème} accèdent en D3, si une ou plusieurs équipes ne pouvait ou ne souhaitait pas accéder, il serait fait appel au 6^{ème}.

Suite à un défaut d'équipe, pour accéder en D3, et après le repêchage des équipes descendantes de D3, possibilité de faire appel à l'équipe ayant terminée à la 1^{ère} place de la Poule D4 Maintien, puis éventuellement à l'équipe ayant terminée à la 2^{ème} place de D4 Maintien.

En cas d'égalité dans la Poule ou dans la Division, il sera fait appel à la règle de départage de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O) et du District de Football du Tarn et Garonne.

Les équipes descendantes ne seront repêchées qu'au cas où toutes les équipes suivant leur division auront accédé à la division supérieure ou refusé leur accession

Dans les dispositifs suivants traitant des accessions, sont nommées « équipes » celles répondant aux critères d'accession propres à chaque compétition.

Avant le 30 juin, tout club refusant l'éventualité d'une accession au niveau supérieur pour la saison suivante doit en faire la déclaration auprès du District de Football du Tarn et Garonne par courrier recommandé ou par courrier électronique expédié de l'adresse officielle du club.

Les clubs qui refusent leur accession après cette date sont pénalisés d'une sanction financière dont le montant est fixé à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)* et ne peuvent prétendre à une accession la saison suivante.

Les clubs n'ayant pas procédé à cette déclaration sont considérés comme acceptant le principe d'une accession au niveau supérieur la saison suivante ainsi que toutes les conséquences qui en découlent.

Aucun club ne peut engager plus d'une équipe à un même niveau de compétition, sauf dans la dernière division du District.

Repêchage des équipes :

Le Comité Directeur de la Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O) a décidé de retenir la date du 15 août (Article 54 des Règlements Généraux de la L.F.O) ;

Au-delà de cette date, aucune modification ne pourra être apportée.

En Régional 3, lorsque le nombre total d'équipes devant composer les groupes la saison suivante est inférieur au nombre de clubs devant y figurer, les équipes supplémentaires sont appelées parmi celles figurant dans la hiérarchie établie en début de saison entre les huit (8) districts ne bénéficiant pas d'une montée supplémentaire. Cette hiérarchie est validée par le Comité de direction de la L.F.O en tenant compte du nombre d'équipes totales engagées en saison N-1 et tient compte chaque saison des districts ayant déjà bénéficié de cette mesure (roulement).

Article 6.2 – Rétrogradations

DEPARTEMENTAL 1 (D1) :

Descente : Le dernier est rétrogradé en D2.

DEPARTEMENTAL 2 (D2) :

Descente : Les deux (2) derniers de chaque Poule A et B sont rétrogradés en D3.

DEPARTEMENTAL 3 (D3) :

Descente : Le dernier de la Poule A, B et C sont rétrogradés en D4.

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder.

L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.

En cas de descentes supplémentaires d'équipes du Tarn & Garonne du championnat R3 Ligue de Football d'Occitanie (L.F.O), il y aura autant de descentes en plus dans toutes les divisions, le nombre d'accessions n'étant pas modifiées.

Article 7 – Réserve

Article 8 – Réserve

Article 9 – Réserve

TITRE 2 – CHAMPIONNAT JEUNES MASCULINS U15 – U17

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements pour ce qui concerne les différents championnats jeunes masculins du District de Football du Tarn & Garonne.

Le District de Football du Tarn & Garonne organise des championnats départementaux jeunes dans les catégories U15 à U17.

Article 10 – Réserve

Article 11 – Préambule

Le District de Football du Tarn & Garonne est organisateur et administrateur des championnats U15 et U17 en deux (2) phases :

U15 : 1ère Phase Aller

- **DEPARTEMENTAL U15 (D1)** composé de 12 équipes, en deux (2) poules A et B de 6 équipes.
- **DEPARTEMENTAL U15 (D2)** composé de 10 équipes, en deux (2) poules A et B de 5 équipes.
- **DEPARTEMENTAL U15 (D3)** composé de 9 équipes, en une (1) poule en Aller / Retour

U15 : 2ème Phase en Aller / Retour

- **DEPARTEMENTAL U15 (D1)** : composée de 8 équipes en championnat en Aller / Retour
Les quatre (4) premières équipes de chaque poule A et B restent en Départemental D1, les deux (2) dernières équipes descendent en Départemental 2.
- **DEPARTEMENTAL U15 (D2)** : composée de 14 équipes, deux (2) poules A et B de 7 équipes en Aller / Retour.

Le 1^{er} de la Poule U15 Départemental 1 de la 2ème Phase sera champion U15 Départemental D1.

Sauf dispositions particulières contraires, l'équipe classée 1^{ère} de la Phase 2 en U15 de la Départemental D1 est qualifiée pour jouer en U16 Territoire, si ces équipes remplissent les obligations d'accès.

De ce fait, lorsque l'équipe classée première est empêchée d'accéder au niveau supérieur ou y renonce pour quelque raison que ce soit, c'est l'équipe suivante dans l'ordre du classement U15 Départemental 1, 2ème Phase qui accède au niveau supérieur. Si l'équipe classée deuxième ne peut accéder, elle est remplacée par celle classée troisième, étant entendu que l'équipe classée quatrième ne pourra prétendre à l'accession.

Une Finale entre les premiers de chaque Poule A et B peut être organisée pour l'attribution du titre de Champion U15 départemental 2.

Le 1^{er} de la Poule U15 D3 sera champion U15 Départemental D3.

U17 : 1ère Phase Aller, Cinq (5) matches

- **DEPARTEMENTAL U17 (D1)** composé de 12 équipes, en deux (2) poules A et B de 6 équipes
- **DEPARTEMENTAL U17 (D2)** composé de 7 équipes, en une poule (1) poule A de 7 équipes

U17 : 2ème Phase Aller / Retour,

- **DEPARTEMENTAL U17 (D1)** : composée de 10 équipes avec 9 journées de championnat

Les 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} et 4^{ème} plus le meilleur 5^{ème} (Règle de départage) restent en en D1 2^{ème} Phase et les 2 6^{ème} + le moins bon 5^{ème}, soit 3 équipes sont reléguées en D2 2^{ème} Phase.

Le 1^{er} de la phase D2 1^{ère} phase accède à la D1 2^{ème} Phase

Soit 10 équipes qualifiées pour la D1 2^{ème} Phase pour un championnat en Phase Aller.

- **DEPARTEMENTAL U17 (D2)** : composée de 9 équipes

Les 6 équipes restantes de la 1^{ère} Phase U17 D2 + 3 Descentes de U17 D1 soit 9 équipes.

Une Poule de 9 équipes avec un championnat en phase Aller soit 9 journées.

Il n'y a pas d'accession en championnat Territoire en catégorie U17 Départementale 1.

Article 12 – Commission d'Organisation

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C) est chargée de l'organisation des épreuves.

Article 13 – Titre et Récompenses

En cas d'appel à la règle du départage, il sera fait application des critères suivants :

- a) Le plus grand nombre de points obtenu dans les rencontres Aller ou Aller et Retour qui ont opposé dans chaque poule l'équipe concernée aux quatre autres équipes les mieux classées.
- b) En cas d'égalité, il est fait application du classement dans le challenge du fair-play. Le challenge du fair-play ne peut être retenu, si toutes les équipes concernées ont été arbitrées par des arbitres officiels désignés.
- c) En cas de nouvelle égalité, par la plus grande différence de buts marqués et encaissés lors de ces rencontres.
- d) En cas de nouvelle égalité, par le plus grand nombre de buts marqués lors de ces rencontres.
- e) En cas de nouvelle égalité est retenu le club ayant concédé le moins grand nombre de buts lors de ces rencontres.
- f) En cas de nouvelle égalité du club le plus anciennement affilié à la F.F.F.
- g) En cas de nouvelle égalité, par tirage au sort.

Un trophée est attribué au champion U15 et U17 de chaque catégorie.

Article 14 – Composition des Poules

Les poules U15 et U17 de D1 / D2 / D3 sont constituées par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C) aux vues des classements de la saison précédente au plus tard le 10 septembre, ce qui leur donne un caractère définitif.

Deux (2) équipes d'un même club, ne peuvent figurer dans une même poule, sauf dans la dernière division départementale.

Il n'y a pas d'accession en championnat Territoire en catégorie U17 Départementale 1.

Les accessions en U16 Territoire seront issues du championnat U15 Départementale 1.

Quel que soit la catégorie, un club qui engage plusieurs équipes, même si c'est dans la même division départementale, seul le classement de l'équipe supérieure (Equipe dénommée 1) est pris en compte pour toute accession. L'équipe 2 ou éventuellement l'équipe 3 étant engagée en tant qu'équipe inférieure et devra évoluer quel que soit son classement dans une division départementale inférieure à l'équipe 1 supérieure.

Article 15 – Réserve

Article 16 – Accessions / Rétrogradations

Article 16.1 – Accessions

Les modalités d'accessions en U15 et en U17 seront définies par un procès-verbal de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions avant le début des compétitions.

Article 16.2 – Rétrogradations

Les modalités de rétrogradations en U15 et en U17 seront définies par un procès-verbal de la Commission Départementale de Gestion des Compétitions avant le début des compétitions.

TITRE 3 – CHAMPIONNAT SÉNIORS FÉMININES FOOT A 8

Chapitre 1 – Dispositions Générales

Les dispositions du présent titre ont pour objet de compléter les règlements du District de Football du Tarn & Garonne pour ce qui concerne le championnats séniors féminins du District de Football du Tarn & Garonne.

Le District de Football du Tarn & Garonne organise un championnat départemental séniors (Libre), à savoir les championnats Départemental 1F (D1F) en football à 8.

Article 17 – Préambule

Le District de Football du Tarn & Garonne est organisateur et administrateur des championnats suivants :

- **DEPARTEMENTAL 1F (D1F)** composé de 13 équipes.

1^{ère} Phase : 1 Poule A de 7 équipes et 1 poule B de 6 équipes en Phase Aller soit 5 journées.

2^{ème} Phase : Les équipes classées aux 1^{ère}, 2^{ème} et 3^{ème} place des Poules A et B de la Phase 1 joueront le titre de championnes de Tarn & Garonne à 8.

Les autres équipes des Poules A et B joueront des matchs de classement.

Les modalités de la phase 2 seront communiquées aux clubs avant le début de la phase 2 suivant les équipes en présence sachant que les équipes en football à 8 en 1^{ère} phase peuvent accéder au championnat Interdistrict football à 11 et inversement.

Le classement final de la 2^{ème} Phase servira à établir les poules de la saison suivante.

Article 18 – Commission d’Organisation

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C) est chargée de l’organisation des épreuves

Article 19 – Titre et Récompenses

Le titre de Champion est attribué, en 2^{ème} Phase, parmi les équipes classées aux 1^{ère} et 2^{èmes} places des Poules A et B de la 1^{ère} phase, respectivement parmi les équipes de la poule (exclusivement le 1^{er}) ayant obtenu le meilleur classement établi selon les critères suivants :

- a) Le plus grand nombre de points obtenus dans le cadre du mini-championnat susvisé, peu importe le format de compétition (Aller-Retour) ;
- b) En cas d’égalité, la meilleure différence entre les buts marqués et les buts concédés dans le cadre du mini-championnat ;
- c) En cas de nouvelle égalité, il est tenu compte du classement au challenge du fair-play « Groupama » dans les conditions des articles 87 et 88 Partie 1 du présent règlement ;
- d) En cas de nouvelle égalité, le plus grand nombre de buts marqués dans le cadre du mini-championnat ;
- e) En cas de nouvelle égalité, le plus petit nombre de but concédé dans le cadre du mini-championnat ;
- f) En cas de nouvelle égalité, l’ancienneté d’affiliation à la F.F.F., sur la base des informations référencées sur Foot2000, étant précisé que le club le plus ancien sera considéré comme étant le mieux classé ;
- g) En cas de nouvelle égalité, un tirage au sort.

Un trophée et un jeu de maillots est attribué au champion de D1 Féminine.

Article 20 – Composition des Poules

Les poules de D1F sont constituées par la Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C) au plus tard le 10 septembre, ce qui leur donne un caractère définitif.

Article 21 – Réserve

Article 22 – Accessions / Rétrogradations

Article 22.1 – Accessions

En Départemental Séniors Féminines 1 (D1F), il n'y a pas d'accession au terme du championnat du District de Football du Tarn & Garonne dès lors que le championnat se déroule en football à 8.

Article 22.2 – Rétrogradations

Une équipe rétrogradant d'un championnat ne peut être remplacée par une autre équipe du même club en position d'y accéder. L'équipe reléguée est versée dans le championnat de niveau immédiatement inférieur et entraîne la rétrogradation de l'équipe réserve si celle-ci se maintient.



TITRE 4 – LES COUPES ORGANISÉES PAR LE DISTRICT DE FOOTBALL DU TARN & GARONNE

Chapitre 1 – Généralités

Article 23 – Les Coupes Départementales

Le District de Football du Tarn & Garonne organise, chaque saison, des coupes départementales pour les catégories suivantes :

- Compétitions libres :
 - Séniors : Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole »
 - Séniors : Challenge Jean JUTGLA « Crédit Agricole »
 - Séniors : Coupe des Réserves « 11Teamsports »
 - Séniors : Trophée des Champions
 - Séniors Féminines Foot à 11 : Coupe Interdistrict
 - Séniors Féminines Foot à 8 : Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole »
 - U17 : Coupe du Tarn & Garonne « Conseil Départemental 82 » U17
 - U17 : Challenge « Trophée Sport 82 » U17
 - U15 : Coupe du Tarn & Garonne « Conseil Départemental 82 » U15
 - U15 : Challenge « Trophée Sport 82 » U15

Article 24 – Règlementation applicable

Sauf dispositions contraires prévues au présent Titre 1, les Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne s'appliquent aux Coupes Départementales.

Les cas non prévus aux présents règlements relèveront de l'appréciation de la Commission d'Organisation et en dernier ressort du Comité Directeur du District de Football du Tarn et Garonne.

Article 25 – Commission d'Organisation

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions (C.D.G.C) est chargée de l'élaboration du calendrier, de l'organisation et de la gestion de ces différentes Coupes et Challenges, et avec la Commission Féminine/mixité pour la Coupe des Séniors Féminines.

Les clubs ont la possibilité, après entente entre eux et accord de la Commission d'Organisation, d'avancer la rencontre à une autre date, sous la condition qu'un match officiel ne soit pas programmé ce jour-là.

Article 26 – Qualification et participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer dans la catégorie concernée.

En cas de match à rejouer, il sera fait application de *l'article 69.3 du présent règlement*.

Toutefois, le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de *l'article 160 des Règlements généraux de la F.F.F.*, en prenant en considération la catégorie d'âge de la Coupe concernée.

A titre d'exemple,

- pour la Coupe T&G. U17, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont un maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements ;

- pour la Coupe T&G Séniors, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont deux maximums ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements.

Toutefois, conformément aux Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne, les clubs ont la possibilité d'inclure des mutés supplémentaires dans le cadre du Statut de l'Arbitrage et/ou dans le cadre du développement du football féminin après validation par le Comité de Direction du District de Football du Tarn & Garonne.

Particularité pour la purge d'une suspension : Un joueur ayant fait l'objet d'une suspension ne pourra prendre en considération dans la détermination de la purge de sa sanction que les rencontres du calendrier de l'équipe engagée en Coupe Départementale, auxquelles il avait effectivement le droit de participer au regard de sa catégorie d'âge.

Article 26.1 – Nombre de joueurs en Coupe

Par principe, un club peut inscrire quatorze (14) joueurs sur une feuille de match, onze (11) titulaires - dont un gardien de but - et trois (3) remplaçants. et procéder au remplacement de trois joueurs.

Pour les séniors féminines, un club peut inscrire douze (12) joueuses sur une feuille de match, huit (8) titulaires - dont un gardien de but - et quatre (4) remplaçantes. et procéder au remplacement de quatre joueuses.

Les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçant et, à ce titre revenir sur le terrain.

Tout joueur exclu ne peut être remplacé.

Article 26.2 – Nombre de joueurs en Finale de Coupe

Par exception, pour la finale, chaque club aura la possibilité de faire figurer seize (16) joueurs sur la feuille de match et procéder au remplacement de cinq joueurs. Le nom des joueurs pouvant être incorporé en cours de partie doit figurer sur la feuille de match, préalablement au coup d'envoi à l'emplacement prévu à cet effet.

Pour les séniors féminines, un club peut inscrire douze (12) joueuses sur une feuille de match, huit (8) titulaires - dont un gardien de but - et quatre (4) remplaçantes. et procéder au remplacement de quatre joueuses.

Le nom des joueuses pouvant être incorporé en cours de partie, doit figurer sur la feuille de match, préalablement au coup d'envoi à l'emplacement prévu à cet effet.

Tout joueur exclu ne peut être remplacé.

Les maillots des joueurs débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 11 dont le N°1 est le gardien de but. Les remplaçants sont obligatoirement numérotés de 12 à 16 (le N°16 étant obligatoirement attribué à un gardien remplaçant). Le gardien de but N°16 ne pourra remplacer que le gardien de but N°1 et ne pourra, en aucun cas, jouer le rôle de joueur de champ.

Les maillots des joueuses débutant la rencontre doivent être numérotés de 1 à 8 dont le N°1 est le gardien de but. Les remplaçants sont obligatoirement numérotés de 9 à 12.

Article 27 – Système de l'épreuve

Tous les tirages au sort de Coupe ou Challenge Séniors et jeunes sont publics.

Sauf dispositions particulières à une Coupe Départementale, celles-ci se déroulent par rencontre unique à élimination directe.

Le tirage au sort est intégral entre l'ensemble des équipes qualifiées dès les tours préliminaires.

Comme pour le Championnat départemental de District Féminin, la Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole » se joue en Football à 8.

Comme pour le Championnat Interdistrict Féminin, la Coupe Interdistrict séniors féminines se joue en Football à 11.

Article 28 - Durée et organisation des rencontres

Article 28.1 - Durée

La durée des rencontres est identique à celle fixée à l'*article 43 des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Partie I - Règlement Administratif)* pour chaque catégorie d'âge concernée.

Du 1^{er} tour jusqu'à la Finale, en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, les équipes se départageront par une épreuve des tirs au but exécutés en application des Lois du jeu, à hauteur de cinq tirs au but par équipe. Il en est de même pour le Trophée des Champions du Tarn & Garonne séniors.

Article 28.2 - Horaires

Les horaires des rencontres sont fixés par la Commission d'organisation en suivant, dans la mesure du possible, les horaires habituels, en championnat, de l'équipe recevant.

Dans le cas où une rencontre se déroulant en nocturne, n'a pas eu de commencement d'exécution ou qui a eu un commencement d'exécution, et au cours duquel la durée totale d'une ou plusieurs interruptions serait supérieure à quarante-cinq (45) minutes, qui est définitivement arrêté par décision de l'arbitre, le match pourra après accord se jouer le lendemain sur le même terrain soit à 12 h (horaire d'hiver) ou 12 h 30 (horaire d'été) si une rencontre est déjà programmée, soit à 14 h 30 (horaire d'hiver) ou 15 h (horaire d'été). Dans tous les cas, l'arbitre consignera les faits sur la feuille de match, ou sur son rapport, et la Commission d'Organisation sera juge de la décision finale.

Le club désirant modifier l'horaire, la date, voire inverser la rencontre, doit adresser sa demande accompagnée de l'accord du club adverse à la Commission d'organisation, étant précisé que la demande ne peut être examinée qu'à la condition d'avoir été formulée, via Footclubs, dans les cinq (5) jours qui suivent le tirage au sort.

Le non-respect du délai susvisé entraînera une amende fixée à l'*Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions financières)* et/ou le rejet de la demande par la Commission d'organisation.

Article 28.3 - Choix du club recevant

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

Toutefois, en Séniors, dans le cas où le club tiré le deuxième se situe hiérarchiquement au moins deux (2) divisions au-dessous de celui de son adversaire, ce club devient club recevant. En jeunes U15 et U17, si deux équipes ont un (1) niveau d'écart, la rencontre est inversée.

Si le club tiré le deuxième, se situant dans la même division ou la division inférieure, s'est déplacé au tour précédent alors que son adversaire a reçu lors de ce même tour, ce club sera en conséquence désigné club recevant. A défaut, la règle du club tiré le premier est applicable.

En cas d'exemption au tour précédent d'un des clubs opposés, le club exempt au tour précédent doit systématiquement être considéré comme ayant reçu audit tour précédent.

A compter des ¼ de Finales, seule la différence hiérarchique de deux (2) divisions au moins en-dessous de son adversaire, permet à une équipe d'être déclarée club recevant.

Article 28.4 - Terrains

La finale Séniors et jeunes U15 et U17 se joueront sur un terrain neutre désigné par la Commission d'organisation.

Lorsqu'il apparaît certain que le terrain sera impraticable le jour du match (inondations généralisées, importante couche de neige, etc...) ou en cas d'arrêt municipal de fermeture de l'installation, le club recevant doit en informer, au plus tard la veille du match avant 12h00, la Commission d'Organisation.

Dans ce cas, l'équipe recevant devra trouver un terrain de repli répondant aux critères du tour, à défaut, la Commission d'organisation peut :

- inverser le match,
- le fixer sur un autre terrain répondant aux critères du tour.

Tout doit être mis en œuvre pour éviter à l'équipe visiteuse de se déplacer inutilement et permettre au calendrier de l'épreuve d'être respecté. Le jour du match, dès son arrivée sur les lieux, et sauf arrêté municipal qui empêche le déroulement de la rencontre, seul l'arbitre a autorité pour prendre une décision sur le report de la rencontre.

Un lever de rideau peut être organisé après demande auprès de la Commission d'Organisation, toutefois, en aucun cas les frais d'organisation de ce lever de rideau ou

partie de la recette pour ce lever de rideau ne pourront être prélevés sur le montant de la recette (sauf pour la finale). En cas de mauvais temps l'arbitre ou le délégué officiel, s'il est présent avant l'arbitre sur le stade, pourra interdire ou interrompre le match de lever de rideau. Il mentionnera cette interdiction dans son rapport.

Dans le cas d'un match remis, la rencontre aura lieu obligatoirement sur le terrain du club visiteur si l'équipe s'est déplacée.

Dans le cas d'un match à rejouer, la rencontre sera inversée.

Les ½ Finale et la Finale auront lieu sur un terrain neutre. Toutefois, en cas d'impossibilité de trouver un terrain neutre, les rencontres se joueront sur le terrain du club premier tiré.

Article 28.5 – Organisation pour une ½ Finale ou une Finale

Les terrains des demi-finales et finales seront choisis par le bureau ou Comité directeur du District de Football du Tarn & Garonne, sur proposition de la Commission Départementale de Gestion des compétitions.

Les critères retenus seront basés sur la situation géographique des équipes en présence, un terrain d'excellente qualité, une tribune pouvant accueillir de nombreux supporters, un nombre de vestiaires suffisants et un club ayant la capacité à organiser cet événement.

Article 28.6 – Non-respect des mesures de sécurité

Pour toutes les rencontres de Coupe ou Challenge Séniors masculins, féminins ou jeunes du Tarn & Garonne, l'utilisation, de pétard, de sifflets, d'engins pyrotechniques ou de haut-parleurs branchés électriquement sont strictement interdits. Pour ce non-respect de ces mesures de sécurité, le club ou les clubs seront sanctionnés.

Article 29 - Forfait / Absence d'une équipe et effectif insuffisant

Un club déclarant forfait doit en aviser la Commission d'organisation au moins dix jours avant la date de la rencontre sous peine de l'amende fixée à *l'Annexe V du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions financières)*.

Si un club ne peut présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, en raison de circonstances exceptionnelles dûment constatées, et alors que toutes les dispositions ont été prises pour arriver au lieu de la rencontre en temps utile, le délégué et l'arbitre, jugent si le match peut se jouer. En tout état de cause, tout doit être mis en œuvre pour que la rencontre puisse se dérouler.

En cas d'absence de l'une des équipes (ou des deux), celle-ci est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie. Les heures de

constatation de la ou des absences sont mentionnées sur la feuille de match par l'arbitre.

Une équipe se présentant sur le terrain avec un nombre de joueur insuffisant (*pour le football à 11, moins de huit (8) joueurs et pour le football à 8, moins de sept (7) joueuses*) sera déclarée « Forfait ». Toute équipe abandonnant, ou réduite à un nombre de joueurs insuffisant, en cours de partie match, sera sanctionnée de la perte de la rencontre par pénalité et d'une amende fixée à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*.

En cas de forfait ou déclaré forfait en Séniors Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole », une équipe ne pourra pas participer au Challenge Jean JUTGLA « Crédit Agricole ».

Il ne peut être organisé de match amical tenant lieu de match de Coupe entre les deux équipes en présence lorsque l'une d'elles déclare forfait sur le terrain, sous peine de suspension pour les clubs en présence. Un club déclarant forfait à l'avance ne pourra pas organiser ni participer à un autre match le jour, la veille ou le lendemain du jour où il devait jouer le match de Coupe.

Article 30 - Couleur des équipes

Les équipes devront porter les couleurs habituelles de leur club.

Dans le cas où les deux équipes opposées portent les mêmes couleurs ou des couleurs portant à confusion, l'équipe recevant devra en changer.

Sur terrain neutre, le club le plus anciennement affilié gardera ses couleurs.

Toutefois, lors de la Finale, le District du Tarn & Garonne et leurs partenaires fournissent des dotations (Maillots, shorts, chaussettes) aux équipes qualifiées, celles-ci devront s'équiper obligatoirement desdites dotations sous peine d'amende fixée à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*.

Aucune dégradation des dotations (Maillots, shorts, chaussettes) remises aux équipes ne sera permise.

Les dotations (Maillots, shorts, chaussettes) utilisées resteront la propriété du club utilisateur.

Article 31 - Officiels

Article 31.1 - Arbitres

Les arbitres seront désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.).

Des 1/16^{ème} de Finale aux ¼ de Finale pour les Séniors, Séniors F ou jeunes U15 et U17, lorsque trois (3) arbitres sont désignés, l'arbitre central et le 1^{er} arbitre assistant sont pris en charge financièrement par le club recevant, le 2^{ème} arbitre assistant est pris en charge financièrement par le club visiteur.

A partir des ¼ de finale de la Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole » les arbitres sont désignés par la Commission Départementale d'Arbitrage (C.D.A.). Trois arbitres officiels seront désignés pour chaque rencontre.

Pour les ½ Finales et la Finale Séniors, Séniors F ou jeunes U15 et U17, les frais administratifs des arbitres sont pris en charge pour moitié entre les deux (2) clubs participants.

Uniquement, pour les Finales, un 4^{ème} arbitre pourra être désigné.

En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'absence de désignation, il sera fait application de l'article 75 alinéa 1 du présent règlement.

Identiquement, en l'absence d'arbitres-assistants désignés, des arbitres officiels en activité présents au match ou à défaut des membres des clubs en présence devront les remplacer.

Pour les rencontres Séniors de Coupe de Tarn et Garonne « Crédit Agricole » ou Challenge Jean Jutgla « Crédit Agricole » et Coupe des Réserves « 11Teamspots » et uniquement si des équipes de catégories D3 D4 Seniors se rencontrent les clubs ont la possibilité d'inscrire un joueur remplaçant en tant qu'arbitre assistant.

Cette mesure ne s'applique pas, lorsqu'une rencontre oppose un club de D3 ou D4 à une équipe de D1 ou D2

Dans les catégories suivantes :

D1F, D3, D4 Seniors uniquement sur des matchs district les clubs ont la possibilité d'inscrire un joueur ou joueuse remplaçant en tant qu'arbitre assistant. Ce joueur inscrit en tant qu'assistant pourra rentrer en jeu à tout moment et devra être remplacé à la touche par un joueur présent sur le banc de touche ou par le joueur sortant. Un joueur sortant pourra devenir arbitre assistant. Si en cours de match il y a carence sur le banc de touche, un joueur ou joueuse licenciée (U17, U17F, U18, U18F, U19, U19F, Senior, Sénior F) ou un dirigeant ou dirigeante licencié pourra suppléer l'arbitre assistant, ce dirigeant ou dirigeante devra posséder une licence. Les joueurs ou joueuses assurant le rôle d'arbitre assistant sont pour les rencontres seniors ils sont sous la responsabilité du capitaine. Pour éviter en fin de rencontre des changements abusifs du joueur arbitre assistant dans le seul but de gagner du temps, l'arbitre de champ se verra dans l'obligation de rajouter 30 secondes de temps additionnel après chaque changement de l'assistant.

Ce joueur inscrit en tant qu'assistant pourra rentrer en jeu à tout moment et devra être remplacé à la touche par un joueur ou joueuse présent sur le banc de touche ou par le joueur ou joueuse sortant. Un joueur ou joueuse sortant pourra devenir arbitre assistant. Si pour une raison quelconque le joueur assurant le rôle d'arbitre assistant ne rentre pas en cours de jeu, ce joueur sera considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

Pour les rencontres de Coupe du Tarn & Garonne U15 et U17 les clubs ont la possibilité d'inscrire un joueur remplaçant en tant qu'arbitre assistant, sauf si un arbitre assistant officiel est désigné. Dans les catégories suivantes : U15, U17, uniquement sur des matchs district les clubs ont la possibilité d'inscrire un joueur remplaçant en tant qu'arbitre assistant.

Ce joueur inscrit en tant qu'assistant pourra rentrer en jeu à tout moment et devra être remplacé à la touche par un joueur présent sur le banc de touche ou par le joueur sortant. Un joueur sortant pourra devenir arbitre assistant. Si en cours de match il y a carence sur le banc de touche, un joueur ou joueuse licenciée (U17, U17F, U18, U18F, U19, U19F, Senior, Sénior F) ou un dirigeant ou dirigeante licencié pourra suppléer l'arbitre assistant, ce dirigeant ou dirigeante devra posséder une licence. Les joueurs assurant le rôle d'arbitre assistant sont pour les U15 ou U15 F, U17 ou U18F sous la responsabilité de l'éducateur responsable de l'équipe. Pour éviter en fin de rencontre des changements abusifs du joueur arbitre assistant dans le seul but de gagner du temps, l'arbitre de champ se verra dans l'obligation de rajouter 30 secondes de temps additionnel après chaque changement de l'assistant.

Pour la catégorie U15 uniquement le joueur remplissant les fonctions d'arbitre assistant ne pourra exercer cette fonction que pendant 40 minutes maximum ce qui lui permettra de prendre part au jeu. Deux (2) joueurs U15 ou joueuses U15 F ne participant pas à la rencontre peuvent remplir les fonctions d'arbitre assistant, à la condition d'être inscrit sur la FMI comme arbitre assistant et arbitre supplémentaire. Si pour une raison quelconque le joueur assurant le rôle d'arbitre assistant ne rentre pas en cours de jeu, ce joueur sera considéré comme n'ayant pas participé à la rencontre.

Article 31.2 - Délégué

La Commission d'organisation pourra être représentée par un délégué désigné par la Commission Départementale des Délégués. Ses attributions consistent à veiller à l'organisation de la rencontre, et à l'application de la réglementation en vigueur.

Article 32 – Protocole Finale

Le protocole édité par le District de Football du Tarn & Garonne et présenté avant toutes les Finales doit être scrupuleusement respecté. Toute équipe qui ne le respecte pas

encourt une amende reprise dans *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*.

Article 33 – Billetterie et Recette

L'établissement d'une feuille "billetterie et recette" fournie par le District de Football du Tarn & Garonne, uniquement en finale est obligatoire, pour les Finales Séniors Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole », Séniors Challenge Jean JUTGLA « Crédit Agricole » et Séniors féminines Foot à 8 Coupe du Tarn-et-Garonne « Crédit Agricole » et, doit être retournée dans les 48 heures ouvrables qui suivent le match par le club organisateur, accompagnée des tickets invendus et de la recette une fois déduite la part pour la location du terrain revenant au club recevant.

La feuille de recette sera établie par le District de Football du Tarn & Garonne en fonction des éléments transmis.

L'organisation de la finale de la Coupe des Réserves « 11Teamsports », du Trophée des Champions, de la Coupe du Tarn & Garonne « Conseil Départemental 82 » U17, du Challenge « Trophée Sport 82 » U17, de la Coupe du Tarn & Garonne « Conseil Départemental 82 » U15 et du Challenge « Trophée Sport 82 » U15 ne nécessite pas l'établissement d'une feuille "billetterie et recette" fournie par le District de Football du Tarn & Garonne, l'entrée générale étant gratuite.

Article 34 – Tickets et Invitations

Pour les finales Séniors de la Coupe de Tarn & Garonne « Crédit Agricole », Séniors du Challenge Jean JUTGLA « Crédit Agricole » et Séniors Féminines de la Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole », une réunion préparatoire à l'organisation des finales est organisée.

Tous les clubs participants aux diverses finales participent à cette réunion, qui fixe toutes les modalités de l'organisation des Finales de Coupes ou Challenges.

Chapitre 2 - Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole » Séniors

Article 35 - Titre

Le District de Football du Tarn & Garonne organise chaque saison une compétition Séniors appelée Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole ».

L'épreuve est dotée d'une Coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la Finale.

Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste ainsi que des médailles offertes aux joueurs des deux équipes, aux quatre arbitres et au délégué.

Le gagnant de la saison précédente devra retourner au District de Football du Tarn & Garonne, un mois avant la Finale, la Coupe du Tarn & Garonne. En cas de non-

restitution, le club concerné se verra appliqué une amende reprise dans *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*.

Article 36 - Engagements

La Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole » Séniors est ouverte à tous les clubs engagés dans le championnat du District du Tarn & Garonne, chaque club ne pouvant engager qu'une seule équipe.

Article 37 - Participation

Pour participer à l'épreuve, les joueurs doivent être régulièrement qualifiés pour leur club à la date de la rencontre et être autorisés à pratiquer en catégorie Senior.

Dans les conditions de l'*article 73.2.a) des Règlements généraux de la F.F.F.*, relatif au double sur-classement, les joueurs de la catégorie U17 pourront être inscrits sur la feuille de match.

Chapitre 3 – Challenge Jean JUTGLA « Crédit Agricole » Séniors

Article 38 - Titre

Afin d'honorer sa mémoire, le District de Football du Tarn & Garonne a décidé de créer le Challenge Jean JUTGLA.

L'objet d'art qui sera remis en garde au vainqueur reste la propriété du District de Football du Tarn & Garonne. Il sera remis en jeu tous les ans.

Article 39 - Engagements

Le Challenge Jean Jutgla est ouvert à tous les clubs de Division 2, Division 3 et Division 4 engagés dans le championnat du District du Tarn & Garonne et qui participent à la Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole ».

Les clubs de Départemental 1 (D1) ne sont pas admis à participer à ce challenge.

Cette épreuve est ouverte à tous les clubs de Départemental 2 (D2), 3 (D3), 4 (D4) du District de Football du Tarn & Garonne éliminés de la Coupe de Tarn et Garonne « Crédit Agricole ».

La Commission Départementale de Gestion des Compétitions, suivant le nombre d'engagés, communiquera sur le nombre de tours, où les équipes éliminées pourront accéder à ce Challenge.

Pour rappel, l'engagement à cette compétition est gratuit et obligatoire.

La Commission Départementale des litiges et discipline du District de Football du Tarn & Garonne a le pouvoir d'interdire à un club de participer au Challenge Jean Jutgla « Crédit Agricole » en accord avec le règlement spécifique de cette épreuve.

Article 40– Dispositions particulières

Tout club qui aura, au cours de ces rencontres de Challenge, au moins deux joueurs exclus ou un joueur sanctionné d'une suspension au moins égale à trois mois, sera automatiquement exclu du Challenge. La commission Départementale des Litiges et Discipline peut également prononcer une exclusion du Challenge, un club, sanctionné dans des rencontres autres que le Challenge.

Le club dont un joueur ou un dirigeant aura été sanctionné dans les autres compétitions de district et de Ligue d'une suspension au moins égale à 6 mois, ne pourra participer à la compétition ou la continuer. Si le club est déjà éliminé ou encore qualifié en coupe du Tarn & Garonne, il sera exclu la saison suivante. Si le club est qualifié pour la finale, son exclusion sera alors reportée à la saison suivante.

Chapitre 4 – Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole » Séniors Féminines Football à 8

Article 41 – Titre

Le District de Football du Tarn & Garonne de Football organise annuellement une compétition appelée Coupe de Tarn et Garonne « Crédit Agricole ».

L'épreuve est dotée d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste ainsi que des médailles offertes aux joueuses des deux équipes et aux trois arbitres et au délégué.

Le gagnant de l'année précédente devra retourner au District de Football du Tarn & Garonne, un mois avant la finale, la Coupe du Tarn & Garonne. En cas de non-restitution, une amende définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)* sera appliquée.

Article 42 – Engagements

La Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole » est ouverte à tous les clubs engagés dans le championnat départemental de Football à 8 féminins.

Chapitre 5 – Coupe des Réserves « 11 TEAMSPORTS » Séniors

Article 43 – Titre

Le District de Football du Tarn & Garonne organise annuellement une compétition appelée Coupe des Réserves « 11TEAMSPORTS ».

L'épreuve est dotée d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste ainsi que des médailles offertes aux joueurs des deux équipes et aux trois arbitres.

Article 44 – Engagements

La Coupe des Réserves « 11TEAMSSPORTS » est ouverte à tous les réserves des clubs engagés dans le championnat départemental du District de Football du Tarn & Garonne.

Chapitre 6 – Coupe du Tarn & Garonne « Conseil Départemental 82 » U17

Article 45 – Titre

Le District de Football du Tarn & Garonne organise annuellement une compétition appelée Coupe du Tarn & Garonne « Conseil Départemental 82 » U17.

L'épreuve est dotée d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste ainsi que des médailles offertes aux joueurs des deux équipes et aux arbitres et délégué.

Article 46 – Engagements

La Coupe du Tarn & Garonne « Conseil Départemental 82 » U17 est ouverte à tous les clubs engagés dans un championnat du District de Football du Tarn & Garonne.

Les équipes 2 ou autres ne sont pas autorisées à participer à cette coupe du Tarn & Garonne et participeront au Challenge « Trophées Sport 82 » U17.

Les équipes inscrites au championnat départemental U17 seront engagées automatiquement.

Chapitre 7 – Coupe du Tarn & Garonne « Conseil Départemental 82 » U15

Article 47 – Titre

Le District de Football du Tarn & Garonne organise annuellement une compétition appelée Coupe du Tarn & Garonne « Conseil Départemental 82 » U15.

L'épreuve est dotée d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste ainsi que des médailles offertes aux joueurs des deux équipes et aux arbitres et délégué.

Article 48 – Engagements

La Coupe du Tarn & Garonne « Conseil Départemental 82 » U15 est ouverte à tous les clubs engagés dans un championnat du District de Football du Tarn & Garonne.

Les équipes 2 ou autres ne sont pas autorisées à participer à cette coupe du Tarn & Garonne et participeront au Challenge « Trophées Sport 82 » U15.

Les équipes inscrites au championnat départemental U15 seront engagées automatiquement.

Chapitre 8 – Challenge « Trophées Sport 82 » U17

Article 49 – Titre

Le District de Football du Tarn & Garonne organise annuellement une compétition appelée Challenge « Trophées Sport 82 » U17.

L'épreuve est dotée d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste ainsi que des médailles offertes aux joueurs des deux équipes et aux arbitres et délégué.

Article 50 – Engagements

Le Challenge « Trophées Sport 82 » U17 est ouvert aux équipes éliminées de la Coupe du Tarn & Garonne U17.

Les équipes 2 ou autres sont autorisées à participer à ce Challenge. En fonction du nombre d'engagés en Coupe du Tarn & Garonne U17, c'est la Commission départementale de Gestion des Compétitions qui fixe le tour où les éliminés de Coupe du Tarn & Garonne ne peuvent plus participer au Challenge « Trophées Sport » U17.

Chapitre 9 – Challenge « Trophées Sport 82 » U15

Article 51– Titre

Le District de Football du Tarn & Garonne organise annuellement une compétition appelée Challenge « Trophées Sport 82 » U15.

L'épreuve est dotée d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste ainsi que des médailles offertes aux joueurs des deux équipes et aux arbitres et délégué.

Article 52 – Engagements

Le Challenge « Trophées Sport 82 » U15 est ouvert aux équipes éliminées de la Coupe du Tarn & Garonne U15.

Les équipes 2 ou autres sont autorisées à participer à ce Challenge. En fonction du nombre d'engagés en Coupe du Tarn & Garonne U15, c'est la Commission départementale de Gestion des Compétitions qui fixe le tour où les éliminés de Coupe du Tarn & Garonne ne peuvent plus participer au Challenge « Trophées Sport » U15.

Chapitre 10 – Coupe Interdistrict Séniors Féminines Football à 11

Article 53 – Titre

Le District de Football du Tarn & Garonne de Football organise annuellement une compétition appelée Coupe Interdistrict.

L'épreuve est dotée d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste ainsi que des médailles offertes aux joueuses des deux équipes et aux trois arbitres et au délégué.

Le gagnant de l'année précédente devra retourner au District de Football du Tarn & Garonne, un mois avant la finale, la Coupe du Tarn & Garonne. En cas de non-restitution, une amende définie à *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)* sera appliquée.

Article 54 – Engagements

La Coupe du Tarn & Garonne « Crédit Agricole » est ouverte à tous les clubs engagés dans le championnat Interdistrict de Football à 11 féminins.

Chapitre 11 – Super Coupe du Tarn & Garonne Séniors

Article 55 – Titre

Le District de Football du Tarn & Garonne organise annuellement une compétition Senior Masculin appelée Super Coupe du Tarn & Garonne.

L'épreuve est dotée d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste.

Le gagnant de l'année précédente devra retourner au District de Football du Tarn & Garonne, un mois avant la finale, la Super Coupe du Tarn & Garonne. En cas de non-restitution, le club concerné se verra appliqué une amende reprise dans *l'Annexe V des Règlements généraux du District de Football du Tarn & Garonne (Dispositions Financières)*.

Article 56 – Invitation

La Super Coupe du Tarn & Garonne est ouverte au vainqueur de la Coupe du Tarn & Garonne séniors et au Champion du Tarn & Garonne D1.

Si le club vainqueur de la Coupe du Tarn & Garonne est le même que le champion du Tarn & Garonne D1, le finaliste de la Coupe du Tarn & Garonne sera invité à cette rencontre.

Article 57 – Calendrier

La date de la rencontre de Super Coupe du Tarn & Garonne sera choisie en concertation avec les équipes finalistes en début de saison.

PARTIE 3 : ANNEXES

ANNEXE I – Règlement du Carton Blanc

Désapprobation des décisions de l'arbitre

Exclusion temporaire des joueurs

ANNEXE II – Règlement du Carton Blanc

*Désapprobation des décisions de l'arbitre par un officiel
d'équipe*

Exclusion temporaire des officiels d'équipe

ANNEXE III – « Temps mort - Retour au calme »

ANNEXE IV – Règlement sur l'utilisation des caméras embarqués sur les arbitres voté en Comité Directeur du 9 juillet 2026

ANNEXE V – Dispositions Financières

ANNEXE VI – Barème des Frais des Officiels – Arbitres – Arbitres

Assistants

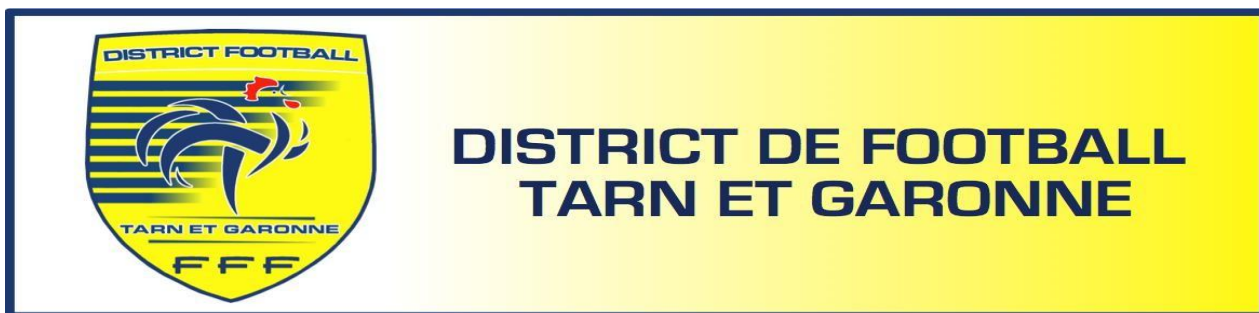
ANNEXE VII – Barème des Frais des Officiels - Observateurs

ANNEXE VIII – Obligations des Clubs

Arbitres – Equipes de Jeunes – Educateurs

ANNEXE IX – Lois du Foot à 8

ANNEXE X – Circulaire Article 167 des règlements généraux de la F.F.F



ANNEXE I - RÈGLEMENT DU CARTON BLANC

Motif : Désapprobation des décisions de l'Arbitre

EXCLUSION TEMPORAIRE DES JOUEURS

Article 1 - Objet et finalité du dispositif

L'exclusion temporaire est une mesure disciplinaire à effet immédiat et de durée limitée, consistant à retirer un joueur du terrain sans remplacement possible, en réponse à un comportement « déviant » passible d'avertissement (désapprobation envers une décision de l'arbitre par des paroles ou des actes, attroupement, provocation ou confrontation, attitude irrespectueuse, etc.), à l'exception de toutes les autres infractions passibles d'avertissement au sens de la loi 12, en particulier les fautes « de jeu » (tacles, semelles, coudes, tirages de maillot, poussées, etc.).

Elle a pour objet de sanctionner de manière proportionnée certains manquements au comportement attendu d'un joueur, sans recourir à l'exclusion définitive, tout en préservant l'équilibre sportif de la rencontre.

Article 2 - Champ d'application

L'exclusion temporaire s'applique à l'ensemble des championnats territoriaux visés par les présents règlements.

Article 3 - Personnes concernées

L'exclusion temporaire s'applique exclusivement aux joueurs présents sur le terrain, y compris les gardiens de but. Elle ne concerne pas ici les remplaçants ou les joueurs remplacés, ni les officiels d'équipe.

Article 4 - Notification de l'exclusion temporaire par l'arbitre

L'arbitre notifie l'exclusion temporaire en montrant un carton blanc.

Sur le plan pratique, il indique clairement au joueur concerné la minute à laquelle débute son exclusion et la minute à partir de laquelle il pourra potentiellement réintégrer le terrain, conformément aux modalités prévues à l'article 6.

Dans le cas où l'arbitre ne peut identifier le joueur fautif et à défaut de désignation, c'est le capitaine de l'équipe qui sera exclu temporairement.

Cette double indication est donnée oralement au joueur et notée par l'arbitre sur son carton d'arbitrage.

Elle permet de sécuriser le décompte, d'éviter toute confusion, et de prévenir les pressions ou contestations en lien avec la durée d'exclusion.

Si le joueur exclu temporairement est le capitaine, alors un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine pour la durée de l'exclusion. Si le « vice-capitaine » ne se trouve plus sur le terrain à cet instant, alors son équipe doit désigner sans délai un nouveau capitaine.

Article 5 - Durée de l'exclusion temporaire

La durée de l'exclusion temporaire est fixée à 10 minutes de jeu effectif, pour toutes les compétitions autorisant ce dispositif.

Article 6 - Décompte et gestion du temps

Le décompte de la période d'exclusion débute à la reprise du jeu après la sortie du joueur.

L'arbitre intègre dans ce décompte tout temps de jeu interrompu (remplacements, blessures, célébrations de but, etc.).

Le chronométrage est assuré par l'arbitre central.

Article 7 - Retour du joueur sur le terrain

À l'issue des 10 minutes, le joueur peut revenir sur le terrain lors du premier arrêt de jeu, après en avoir reçu l'autorisation de l'arbitre. Le retour s'effectue par la ligne de touche, à hauteur de la ligne médiane, sous le contrôle direct de l'arbitre.

Article 8 - Remplacement du joueur exclu temporairement

L'équipe concernée évolue en infériorité numérique pendant toute la durée de l'exclusion temporaire, sans possibilité de remplacement du joueur sanctionné.

À l'issue de cette période, le retour sur le terrain s'effectue :

- soit par le joueur exclu temporairement ;

- soit par un remplaçant inscrit sur la feuille de match.

Article 9 - Conséquences disciplinaires de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire équivaut à un avertissement disciplinaire.

Lorsqu'un joueur reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

- carton jaune + carton blanc
- carton blanc + carton jaune
- carton blanc + carton blanc

L'arbitre exclut alors le joueur en lui montrant un carton rouge. Le joueur est exclu pour le reste de la rencontre et son équipe poursuit la rencontre avec un joueur de moins.

Article 10 - Comportement du joueur pendant l'exclusion temporaire

Pendant l'exclusion, le joueur reste sous l'autorité de l'arbitre. Il demeure dans la zone technique ou à proximité de l'encadrement de son équipe, avec la possibilité de s'échauffer.

S'il commet une nouvelle infraction passible d'un avertissement ou d'une exclusion directe, l'arbitre l'exclut définitivement du match en lui montrant respectivement un carton jaune puis un carton rouge ou directement un carton rouge. Son équipe évolue alors avec un joueur de moins jusqu'à la fin de la rencontre.

Article 11 - Gestion de la fin de période

Si la période d'exclusion temporaire n'est pas entièrement purgée à la fin de la première période, le temps restant est reporté sur la seconde période.

Si l'exclusion temporaire est encore en cours à la fin du match, alors le joueur est considéré comme ayant purgé sa sanction.

Le joueur exclu temporairement est autorisé à participer à la séance de tirs au but, celle-ci constituant une procédure de départage distincte du match et à laquelle l'exclusion temporaire ne s'applique pas.

Article 12 - Cas de sous-effectif lié aux exclusions temporaires

Lorsque plusieurs exclusions temporaires réduisent l'effectif d'une équipe à moins de 8 joueurs sur le terrain, l'arbitre interrompt définitivement la rencontre.

Il indique ce motif sur la feuille de match et rédige un rapport circonstancié à destination de la commission d'organisation de la compétition.

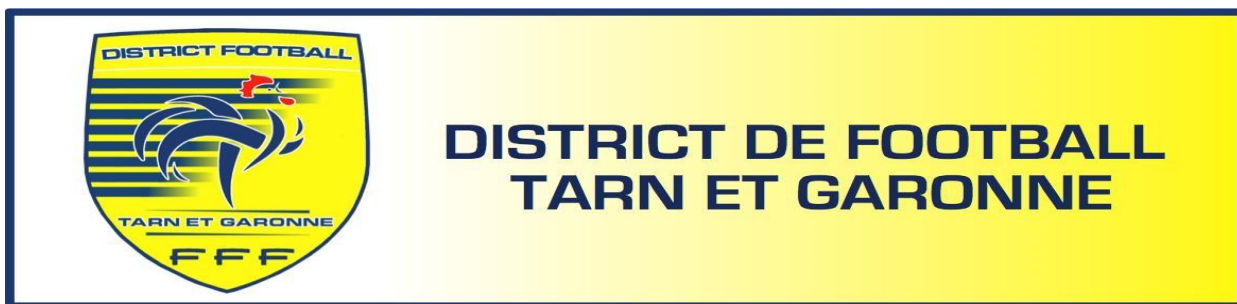
Article 13 - Traitement des réserves

L'exclusion temporaire constitue une disposition dérogatoire aux Lois du Jeu, dont l'application est conditionnée à son intégration explicite dans le règlement de la compétition concernée.

Lorsqu'une équipe formule une réserve relative à une erreur d'application du présent dispositif, celle-ci relève d'un manquement au règlement de la compétition. Elle est donc instruite par la commission d'organisation compétente, conformément aux procédures de gestion des réserves administratives ou réglementaires.

Ce type de réserve ne constitue pas une réserve technique au sens des Lois du Jeu et n'est pas examiné par la commission d'arbitrage. L'exclusion temporaire d'un joueur ou d'un remplaçant de 10 minutes après avoir reçu un avertissement pour désapprobation des décisions de l'Arbitre sera appliquée pour la saison 2024-2025 sur l'ensemble des compétitions départementales.





ANNEXE II - RÈGLEMENT DU CARTON BLANC

Motif : Désapprobation des décisions de l'Arbitre par un officiel d'équipe

EXCLUSION TEMPORAIRE DES OFFICIELS D'EQUIPE

Introduction

Dans le cadre du développement du dispositif d'exclusions temporaires (ou « cartons blancs »), ce protocole complémentaire introduit un usage particulier de la mesure à visée collective, c'est-à-dire lorsque le comportement contestataire émane non pas d'un joueur, mais d'un officiel d'équipe inscrit sur la feuille de match (entraîneur ou dirigeant).

Article 1 - Principe

Lorsqu'un officiel d'équipe (entraîneur ou dirigeant), inscrit sur la feuille de match, adopte un comportement contestataire et public à l'encontre des décisions de l'arbitre, ce dernier peut lui adresser un carton blanc, dans le cadre des pouvoirs disciplinaires qui lui sont conférés par les Lois du Jeu. Cette sanction emporte immédiatement l'exclusion temporaire du capitaine de l'équipe concernée, dans les conditions générales d'application du protocole fédéral relatif aux exclusions temporaires.

Article 2 - Fondement du dispositif

Cette mesure s'inscrit dans un cadre expérimental validé par la FFF, visant à impliquer les capitaines et les officiels dans la régulation des comportements de leur équipe.

Elle constitue une modalité pédagogique exceptionnelle, complémentaire aux sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu.

Article 3 - Modalités d'application

L'arbitre interrompt le jeu et adresse un carton blanc à l'officiel d'équipe qui vient de se rendre coupable de désapprobation des décisions par paroles ou par gestes.

Avec un bras tendu à l'horizontale en direction du capitaine de cette équipe, il indique ensuite que ce carton implique l'exclusion temporaire du capitaine pour une durée de dix minutes de jeu effectif.

Durant cette période, l'équipe joue avec un joueur en moins. Un autre joueur de champ, appelé « vice-capitaine » et désigné par le capitaine auprès de l'arbitre lors de la signature de la feuille de match avant la rencontre, est nommé pour porter temporairement le brassard de capitaine.

Si le capitaine est le gardien de but, alors c'est le « vice-capitaine » qui est concerné pour effectuer les dix minutes d'exclusion temporaire.

L'officiel d'équipe sanctionné par le carton blanc peut demeurer dans la surface technique pendant les dix minutes d'exclusion temporaire.

Article 4 - Limitation d'usage

Chaque équipe ne peut recevoir qu'une seule exclusion temporaire de son capitaine par match en conséquence d'un carton blanc adressé à l'un de ses officiels sur le banc de touche.

En cas de nouveau comportement contestataire d'un encadrant de la même équipe, l'arbitre applique les sanctions individuelles prévues par les Lois du Jeu (avertissement ou exclusion de l'encadrant), sans recourir à une nouvelle exclusion temporaire du capitaine.

Article 5 - Retour en jeu

À l'issue des dix minutes de jeu effectif :

- le capitaine peut réintégrer le terrain après autorisation de l'arbitre ;
- il peut reprendre la fonction de capitaine et porter le brassard, si l'équipe le décide.

Article 6 - Mention sur la feuille de match L'arbitre indique :

- le motif de la décision concernant l'officiel : carton blanc consécutif à un comportement contestataire ;
- la minute de la décision ;
- l'identité du joueur ayant assuré la fonction de capitaine durant la période d'exclusion temporaire.

Article 7 - Nature et effets de l'exclusion temporaire

L'exclusion temporaire du capitaine est une mesure spécifique, distincte de l'avertissement (carton jaune) et de l'exclusion définitive (carton rouge) prévues par les Lois du Jeu.

Pendant la durée de l'exclusion (dix minutes de jeu effectif), le capitaine concerné ne peut participer au jeu. Son équipe évolue avec un joueur en moins, sans remplacement possible.

Le retour du capitaine sur le terrain est conditionné à l'écoulement effectif de la durée de la sanction et à l'autorisation de l'arbitre.

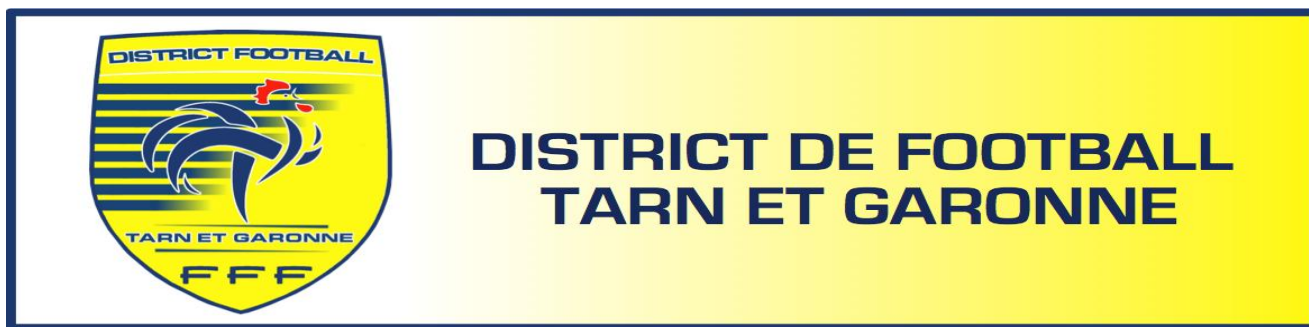
Article 8 - Règle de cumul avec les autres sanctions

L'exclusion temporaire du capitaine dans le cadre d'un carton blanc adressé à un officiel d'équipe ne correspond pas à une sanction disciplinaire adressée au capitaine. Elle n'est donc pas cumulable aux cartons blanc et/ou jaune que la capitaine aurait déjà pu recevoir. Lorsqu'un officiel d'équipe reçoit deux avertissements au cours du même match, il est exclu définitivement. Ce cumul peut prendre l'une des formes suivantes :

- carton jaune + carton blanc ;
- carton blanc + carton jaune ;
- carton jaune + carton jaune.

Cette exclusion définitive est immédiate et doit être mentionnée dans le rapport d'après-match.





ANNEXE III - « TEMPS MORT - Retour au calme »

UTILISATION :

Pendant une rencontre du district de Football du Tarn et Garonne, si l'arbitre juge que la situation le nécessite, il a la possibilité, à l'occasion d'un arrêt de jeu et une fois par mi-temps, de demander aux éducateurs d'intervenir pour rétablir l'état d'esprit sportif attendu ou aux délégués à la police s'il s'agit de problème issu du public.

Uniquement sur les compétitions du District de Football du Tarn et Garonne

A un arrêt de jeu naturel

1^{er} Cas : les tensions se déroulent sur le terrain et concernent les personnes inscrites sur la feuille de match.

-Sur une remise en jeu sans danger de but immédiat Exemples : rentrée de touche, coup de pied de but, coup franc éloigné du but adverse... 1 fois par mi-temps maximum Durée de 1 à 3 minutes au maximum

-Chaque équipe se regroupe à proximité du rond central

-L'arbitre convoque les capitaines et les éducateurs au niveau du rond central et demande le « retour au calme »

-L'éducateur transmet l'information à ses joueurs

Si l'éducateur ne fait pas preuve de coopération lors de cette mesure, l'arbitre **pourra** soit :

- Exclure l'éducateur

- Arrêter la rencontre

Cette mesure est à effectuer après avoir pris les dispositions nécessaires (rappel à l'ordre, jaune, ...) auprès des joueurs et que l'état d'esprit sur le terrain continue à se dégrader Exemples : Beaucoup de paroles Provocation / Excitation entre joueurs Fautes trop nombreuses et devra être noté sur la feuille de match.

2nd Cas : les tensions se déroulent hors du terrain et concernent les parents ou supporters.

Si présence d'un délégué de match – Accompagnateur Arbitres – Tuteur Arbitre – Observateur Arbitre – Conseiller Technique District – Membres du Comité de direction du District et après concertation avec l'Arbitre au regard d'une situation jugée inacceptable

- Suite à un arrêt du jeu par l'arbitre (1 fois sur le match)
- Durée de 1 à 3 minutes au maximum
- Chaque équipe se regroupe à proximité du rond central
- L'arbitre (avec l'officiel si présence officiel) convoque les capitaines et les éducateurs au niveau du rond central et demande aux éducateurs d'intervenir auprès des parents supporters pour un retour au calme
- L'éducateur transmet l'information aux parents

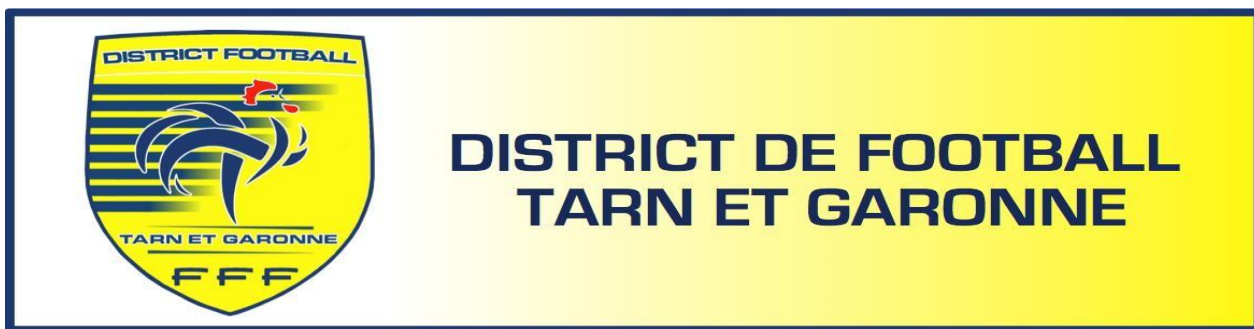
Si le retour au calme n'est pas possible, l'arbitre **pourra** :

- Arrêter la rencontre et établira un rapport.

Si après un premier « temps mort supporters » la situation se reproduit :

- L'Arbitre arrêtera la rencontre





ANNEXE IV - Règlement sur l'utilisation des caméras embarquées sur les Arbitres voté en Comité Directeur du 9 juillet 2026

USAGE DES CAMERAS INDIVIDUELLES A L'OCCASION DES MATCHS AMATEURS A RISQUES

1. Le District est autorisé, par l'effet de la délégation qui lui a été consentie par la Fédération Française de Football (F.F.F) et dans les conditions prévues à *l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F*, à mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel, dont il est le responsable du traitement, provenant d'une caméra individuelle portée par l'arbitre central lors d'un match, dès lors que le District estime que le match comporte des risques en termes de sécurité pour les personnes et notamment les officiels. L'utilisation d'un tel dispositif de caméra individuelle n'a pas pour objet d'être systématique. Elle est actée par un procès-verbal de la commission de prévention qui détermine en amont du match si celui-ci présente des risques et de la nécessité d'utiliser le dispositif de caméra individuelle.

2. Ce traitement est mis en œuvre dans l'objectif et selon le fondement qui sont définis à *l'article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F* et les données à caractère personnel collectées dans le cadre de ce traitement peuvent servir dans le cadre d'une procédure devant une commission de discipline du District.

3. Les données à caractère personnel concernées par la mise en œuvre du dispositif sont uniquement les enregistrements (images et sons) réalisés par l'activation de la caméra individuelle par l'arbitre sur les zones suivantes : le terrain, les accès au terrain, les déplacements de l'arbitre central et le cas échéant dans le vestiaire de l'arbitre central. Les enregistrements peuvent révéler des données concernant la santé si des blessures viennent à être filmées sur le fondement légal des motifs d'intérêt public important, sur la base du droit de l'Union ou du droit d'un État membre. L'utilisation des données à caractère personnel concernées est limitée strictement à l'objectif poursuivi et mentionné au point 2.

4. Les personnes concernées par ce dispositif de caméra individuelle peuvent être celles qui sont présentes sur les zones mentionnées au point 3 (y compris des mineurs) lors de l'activation du dispositif de caméra individuelle et qui sont identifiées ou identifiables, que ce soit directement ou indirectement par les enregistrements.

5. La mise en place du dispositif de caméra individuelle respecte les mesures décrites dans l'analyse d'impact cadre sur la protection des données (AIPD Cadre) qui est annexée à la « Circulaire FFF Caméra individuelle » prise en application des dispositions réglementaires précitées de la F.F.F (*article 136 des Règlements Généraux de la F.F.F*), afin de garantir le respect des droits et libertés des personnes concernées et de répondre aux exigences du règlement UE/2016/679 du 27 avril 2016 dit « RGPD » et de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée. Le District respecte l'ensemble des obligations découlant du RGPD et de la loi précitée dans le cadre de la mise en œuvre de ce traitement de données à caractère personnel en tant que responsable du traitement.

6. Le District désigne un référent caméra individuelle en charge de la gestion du matériel composé des caméras individuelles, de batteries, de chargeurs, d'étuis et de harnais. Le District s'assure que le matériel utilisé réponde aux exigences prévues dans l'AIPD Cadre mentionnée au point 5. Le référent caméra individuelle a pour mission de fournir et récupérer le matériel auprès de l'officiel (arbitre central) directement ou du délégué désigné pour le match concerné et tient un tableau de suivi à ce titre, conformément à la « Circulaire FFF Caméra individuelle ». Dans l'hypothèse d'études statistiques sur l'utilisation du dispositif, seules des informations anonymes seront conservées. A la fin du match l'arbitre central remet au référent caméra individuelle ou au délégué, le cas échéant, le matériel.

7. A l'occasion du match concerné par l'utilisation du dispositif, la caméra individuelle est installée sur l'arbitre central à l'aide d'un harnais de manière à être visible par les personnes concernées. La caméra individuelle est équipée d'un dispositif d'enregistrement continu avec une mémoire tampon de trente (30) secondes. En cas d'acte(s) ou de risque imminent d'acte(s) de violences ou de menace(s) d'un tel/de tels acte(s), l'arbitre peut activer la caméra individuelle aux fins de conservation des enregistrements. La conservation porte sur les trente (30) dernières secondes qui précèdent l'activation et jusqu'à l'arrêt de l'activation par l'arbitre central. En cas d'activation par l'arbitre central, un voyant lumineux s'allume, afin que les personnes concernées soient informées de cette activation. Si l'arbitre central est amené à recevoir un dirigeant, un entraîneur et/ou un ou plusieurs joueur(s) ou toute autre personne dans son vestiaire, il a la possibilité d'activer la caméra individuelle pour les mêmes actes ou risques précités. Le District forme les arbitres centraux à l'utilisation du dispositif caméra individuelle.

8. Le référent caméra individuelle est chargé de télécharger les enregistrements réalisés par l'activation de la caméra individuelle lors du match concerné sur une plateforme sécurisée dédiée à cet effet, à l'aide de ses accès dédiés et personnels.

9. Après analyse des rapports officiels par la commission de discipline du District, la commission indique au référent caméra le(s) match(s) pour le(s)quel(s) aucun fait n'a été relevé afin que le référent caméra puisse immédiatement supprimer les éventuels enregistrements qui auraient été réalisés concernant ce(s) match(s) et/ou peut décider de demander la consultation des enregistrements réalisés à l'occasion du match concerné. La commission de discipline concernée dispose d'un délai de trente (30) jours après la date du match pour réclamer les enregistrements concernés. Les enregistrements concernés sont transmis sur support sécurisé par le référent caméra individuelle aux membres de la commission de discipline concernés et ayant à en avoir communication. Il appartient à ladite commission de décider de verser ou non les enregistrements concernés aux débats et de les présenter lors de l'audience. Il appartient également à ladite commission de déterminer dans quelles mesures elle permet l'accès à ces enregistrements aux parties concernées par la commission en cause et de prévoir les mesures de sécurisation de la transmission de ces enregistrements à ces destinataires.

10. A l'issue de ce délai de trente (30) jours au plus tard, le référent caméra doit supprimer ces enregistrements, sauf saisine de la commission de discipline concernée. Si la commission de discipline concernée venait à être saisie et à réclamer les enregistrements, ces derniers seraient conservés durant l'intégralité de la procédure et supprimés à l'issue de celle-ci. La commission de discipline concernée et toutes les personnes destinataires devront supprimer les enregistrements qu'elles ont reçu à l'issue de ces délais.

11. Les destinataires des enregistrements sont uniquement le référent à l'occasion du téléchargement des enregistrements sur son espace dédié sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8, ainsi que les membres concernés des commissions de discipline, le Comité National Olympique et Sportif Français (CNOSF), les tribunaux compétents, les personnes concernées ou présentes à une commission, ainsi que leur conseils ou représentants légaux le cas échéant, les autorités judiciaires et services de police/gendarmerie dans le respect des règles applicables. Le matériel fourni ne permet pas de visionner les enregistrements qui sont chiffrés dans la caméra individuelle. Le déchiffrement n'est possible que lors du téléchargement sur la plateforme sécurisée mentionnée au point 8 afin d'assurer la sécurité des enregistrements et de limiter les risques en cas de perte ou de vol de tout ou partie du matériel.

12. Les personnes concernées mentionnées au point 4 sont informées par une mention d'information générale insérée dans le cadre de la mention d'information à destination des licenciés prévue par la F.F.F, lors de la prise ou du renouvellement de licence, mais également via la politique de protection des données ou tout équivalent prévu(e) par le District sur son site internet au titre de l'information des personnes concernées sur les traitements de données à caractère personnel qu'elle/il met en œuvre. Ces mentions d'information précisent l'ensemble des informations prescrites par le RGPD au titre de l'information des personnes concernées, ainsi que le mécanisme de mémoire tampon de trente (30) seconds appliqués par les caméras individuelles. Les mentions d'information précisent également que le droit d'opposition et de rectification ont été aménagés en raison de l'objectif poursuivi par le dispositif, de la mission d'intérêt public

et de dispositions légales applicables et ce conformément aux dispositions de l'article 23 du RGPD. Ainsi, le District concerné peut restreindre toute demande de rectification ou d'opposition portant sur des enregistrements après le match, afin de garantir la sécurité et la protection des personnes concernées ou les droits et libertés d'autrui dans le cadre du match concerné. Il est rappelé aux personnes dans le cadre de ces mentions qu'elles disposent malgré tout du droit de s'opposer en amont du match en choisissant de ne pas participer au match concerné et en évitant les zones concernées par le dispositif de caméra individuelle. La Ligue ou le District est en charge de répondre aux demandes de droits des personnes concernées conformément au RGPD et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiées.

13. Les personnes concernées sont également informées à l'oral du recours au dispositif de caméra individuelle avant le début du match concerné par l'arbitre central ou toute autre personne désignée.





DISTRICT DE FOOTBALL TARN ET GARONNE

ANNEXE V - DISPOSITIONS FINANCIERES 2026/2027

COTISATIONS - ENGAGEMENTS - GESTION INDEMNITES FORFAITAIRES

COTISATION	Montant
FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL	
Cotisation annuelle Fédérale	60
LIGUE D'OCCITANIE	
Cotisation annuelle d'un club de District Masculin	100
Cotisation annuelle d'un club de District Féminin	100
DISTRICT	
Caisse de solidarité	15
Frais de gestion club (-de 100 licenciés)	150
Frais de gestion club (de 100 à 200 licenciés)	250
Frais de gestion club (+ de 200 licenciés)	300
Cotisation annuelle d'un club (Gratuit pour les nouveaux clubs la première saison)	150
ENGAGEMENT	
Engagements des clubs par équipe	
Football Libre	Montant
D1 District	250
D2 District	230
D3 District	220

D4 District	195
D5 District	175
U 19 Interdistrict	85
U 17 District	60
U 15 District	55
U 13 District	40
Football Animation U7-U9-U11	20
CATEGORIES JEUNES TERRITOIRE NORD OCCITANIE U14 à U19	80
CATEGORIES JEUNES TERRITOIRE NORD OCCITANIE U13	40
Féminines	Montant
Seniors District	150
U18	60
U15	55
U13	40
Autres Catégories District	20
Futsal	Montant
Seniors District	20
Jeunes District	0
Refus Participation Futsal District	0
Coupes	Montant
Coupe de France Seniors	52
Coupe de France Seniors Féminines	26
Coupe Gambardella	26
Coupe Gambardella	26
Coupe Occitanie Seniors	50
Coupe Occitanie Jeunes (U14 à U20)	30
Coupe Occitanie Séniors Féminine	30
Coupe de Tarn et Garonne Seniors	100
Coupe de Tarn et Garonne Seniors féminines	50
Challenge Jean Jutgla Seniors	0
Coupe des Réserves Seniors	80
Coupe Interdistrict U19	50
Coupe de Tarn et Garonne U15 - U17 Equipes 1	45

Challenge Trophées Sport U15 - U17 Autres Equipes que l'équipe 1 du club	25
Coupe Nationale PITCH U13	0
Challenge U11	0
FRAIS DE DOSSIER	Montant
LICENCES	
Demande de certificat international de transfert C.I.T (L1/L2)	50
Demande de certificat international de transfert C.I.T (autres)	20
Opposition au changement de club	50
Refus de Délivrer lettre de sortie sans raisons valables	50
Refus d'accord au changement de clubs abusif	50
Astreinte (art 100.2 L.F.O) : 30€/jours dans la limite de 60 jours	30
Frais de Dossier Administratifs	
Absence à l'Assemblée générale	100
Absence d'un club à une convocation officielle	100
Absence à une convocation d'une instance District, L.F.O	35
(par personne convoquée non excusée)	
Défaut de réponse aux renseignements demandés par l'instance	50
Demande de report d'une rencontre hors délai si accord de la C.D.G.C	50
Rencontres et Tournois	
Frais de dossiers	30
Procédures Réglementaires et Disciplinaire	
Réserves (Art 186.1 RG F.F.F) seniors	40
Réserves (Art 186.1 RG F.F.F) Féminines et jeunes	30
Réclamation (Art 187.1 RG F.F.F) Séniors	40
Réclamation (Art 187.1 RG F.F.F) Féminines et Jeunes	30
Evocation (Art 187.2 RG F.F.F)	80
Ouverture Dossier Disciplinaire	35
Ouverture Procédure d'instruction	150

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Frais de Procédure d'Appel	200
Irrecevabilité	50
Retrait d'appel après convocation	100
Caution appel individuel	300
Demande en révision (Art 197 RG F.F.F)	150
AMENDES	Montant
Licences et Participations non autorisée	
Licences non retournée à la L.F.O (par semaines de retard)	60
Licence obtenue à l'aide de faux renseignements (au club) : minimum	300
Falsification d'une licence ou substitution de joueur (au club) : minimum	300
Fraude sur l'identité d'un joueur (au club) : minimum	300
Substitution de joueur (au club)	300
Défaut de C.I.T	60
Absence de Licence de joueur jeune joueur ou féminine	60
Absence de Licence de joueur ou joueuses seniors	60
Absence de licences pour une personne exerçant une fonction officielle	60
Participation joueur licencié dans un autre club	100
Participation d'un joueur non licencié sans aucune licence	200
Non-respect de la catégorie d'âge, infraction aux règles de mixité Art 213 RG F.F.F	25
Sous classement	50
Sous classement Séniors en jeunes	500
Interdiction de surclassement	50
Absence de double-surclassement	100
Participation à plus d'une rencontre (Art 151 RG F.F.F)	85
Pratique dans un club non affilié	50
Pratique dans une association non reconnue (Art 122 RG F.F.F)	50
Droit de Changement de Clubs	

Séniors Vétérans - Séniors - U20 -U19- U18	75
Séniors F - Séniors - U20F -U19F- U18F	75
U16- U17 - U16F - U17F	60
U14- U15 - U14F - U15F	45
U10 à U13 M/F	20
Arbitres	250
Opposition à changement de Clubs	50
Discipline Règlement	
Avertissement	15
Exclusion	30
3 ème Avertissement donnant 1 match ferme	30
Ouverture d'un dossier (sanction inférieure ou égale à 4 matches de suspension	50
Ouverture d'un dossier (sanction supérieure à 4 matches)	60
Participation d'un joueur suspendu à une rencontre amicale	100
Falsification d'une feuille de match	250
Vente de Boissons non autorisées (minimum)	200
Rencontre non Autorisée	Montant
Rencontre et Tournoi non déclaré	60
Compétitions	
Retrait d'une équipe régulièrement engagée après l'établissement des calendriers	150
Refus d'engagement après la clôture des engagements	100
Absence de FMI	25
FMI Irrégulière et absence de l'annexe	30
Absence de saisie de résultats	25
Retard de transmission FMI	25
Retard d'envoi Feuille de Match Papier (FMP)	25

Par jour de retard au-delà des heures autorisées	15
Non envoi ou retard Rapport arbitres	65
Demande tardive de report	35
Frais de dossier administratif gestion rencontres	
<i>Forfait équipe Seniors D1 D2 D3 + D4 Accession (2ème phase)</i>	
1 er Forfait	50
2 ème Forfait et Forfait Général	100
<i>Forfait équipe Seniors D4 (1ère phase) et D4 Maintien (2ème phase)</i>	
1 er, 2 ème, 3 ème, 4 ème Forfait	20
5 ème Forfait et Forfait Général	50
Forfait au cours de la dernière journée de championnat Seniors	460
Forfait au cours de la dernière journée de championnat Jeunes et Féminines Séniors	230
<i>Forfait d'une équipe de jeunes</i>	
1er Forfait	30
2 ème Forfait	40
3ème Forfait et Forfait Général	50
<i>Forfait d'une équipe Féminine Seniors à 8 ou à 11</i>	
1er Forfait	30
2ème Forfait	40
3ème Forfait et Forfait Général	50
Forfait Coupe ou Challenge Seniors H/F	100
Forfait Coupe GAMBARDELLA Crédit Agricole	100
Forfait Coupe d'Occitanie Seniors	300

Forfait Coupe d'Occitanie Féminine	230
<i>Forfait Coupe d'Occitanie U17 et U15 :</i>	
Tour District (Amende / 2) Annexe 1 Dispo. Fin. L.F.O	75
Tour Ligue	150
Forfait Coupe ou Trophée U15 - U17	30
Non restitution de la dotation, d'un trophée ou trophée cassé	500
Non-Respect du port de la Dotation lors des Finales	150
Non respect des protocoles lors des finales	1 000
Equipe abandonnant volontairement le terrain : minimum	100
Refus accession après le 30 juin	150
Perte de la recontre par pénalité pour motif disciplinaire	100
Perte de la recontre par pénalité pour motif réglementaire	50
Défaut d'utilisation d'une dotation	150
Indemnité kilométrique	3 €
Non respect des obligations des clubs	
Non respect des obligations des clubs au Statut des Educateurs	
D1	250
U19 et D2	200
D1 Féminin (Gratuité la première année de création de l'équipe)	200
U14 à U18	200
U11 à U 13 (1 Educateur Diplomé par équipe engagées)	150
U7 à U9 (1 Educateur Diplomé par catégorie)	150
Non respect des obligations des clubs - Equipes de jeunes	
Amende Forfaitaire (club / entente / groupements)	

Départementale 1	300
Départementale 2	250
Départementale 3	250
Départementale 4	200
Non respect des obligations des clubs au Statut des Arbitres	
1 ère année	120
2 ème année	240
3 ème année	480
Absence du Référent en Arbitrage	65
Plan de lutte contre les incivilités	
Non mise en place d'une charte d'éthique et de déontologie / saison	250
Non respect des challenges de Fair Play	250
Non mise en place de l'Opération "Touche pas à mon Foot" / plateaux	50
Non respect des protocoles de RESPECT avant et après match / plateau ou match	50
Non port par les capitaines du brassard "Respect tout terrain" / match	50
Non port par les éducateurs du brassard "Educateur" / match	50
Non mise en place de l'affichage RESPECT / plateau	50
Non respect de mise en place du Programme Educatif fédéral / saison	250
Affichage (panneau) RESPECTEZ L'ARBITRE	50
Divers	
Défaut de réponse A la demande des services administratifs ou d'une commission	35
Refus non motivé d'une sélection pour un joueur (au club) (minimum)	40
Installation sportives non conforme	20
Absence de drapeau pour l'arbitre assistant	10
Absence de délégué à la police du terrain ou non muni de brassard	30

Défaut de traçage ou accessoire de jeu (par infraction)	20
Pour toute autre disposition financière, non inscrite dans	
l'annexe 5 du District de Tarn et Garonne, les dispositions	
financières de la Ligue d'Occitanie ou de la FFF seront retenues	



SAISON 2026-2027



ANNEXE VI

BAREME des FRAIS des OFFICIELS

FRAIS DE DEPLACEMENTS

0,447 du kilomètre (Trajet Aller-Retour)
35€ (Minimum) Déplacement Hors
Match 0,447 du kilomètre (Trajet Aller-Retour)

INDEMNITES D'ARBITRAGE

COMPETITION		ARBITRE CENTRAL	ARBITRE ASSISTANT
Régional 1		64	37
Régional 2		53	35
Régional 3		48	33
Féminines Régional 1		44	25
Féminines Régional 2		42	25
Coupe de France	1er et 2ème Tour	50	32
	3ème et 4ème Tour	55	35
	5ème et 6ème Tour	68	45
Coupe d'Occitanie	du 1er au 32ème	46	28
	des 32èmes au 1/16e	50	32
	à partir des 1/8e	60	37
Coupe de France FEMININE		45	25
Coupe d'Occitanie Féminine		42	25
		40€ + Km (minimum 54€)	
Foot Entreprise		42	37
Futsal		33	23
U20 - U18	Région	39	28
	Territoire	Tarif du district gestion	
	Département	36	26
U15 -U16 - U17	Région	32	25
	Territoire	Tarif du district gestion	
	Département	28	22
U13- U14- U15	Région	32	25

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

	Territoire	Tarif du district gestion	
	Département	28	22
DISTRICT	ARBITRE CENTRAL	ARBITRE ASSISTANT	
Départemental 1	46	28	
Départemental 2	43	28	
Autres Catégories Départementales	40	28	
Féminines D1 + COUPE Tarn et Garonne	40	28	
<u>Région</u> : Indemnités seniors pour des matchs en semaine (hors jours férié - hors Futsal et Foot Entreprise)			



ANNEXE VII
BARÈME des FRAIS des
OFFICIELS

FRAIS DE DEPLACEMENTS

0,447 du kilomètre (Trajet Aller-
Retour) 35€ (Minimum)

-

OBSERVATIONS		
Membres CDA	50	
Arbitres TUTORAT	38	

Déplacement Hors Match
0,447 du kilomètre (Trajet Aller-



ANNEXE VIII - Principales règles à connaître Obligations des clubs - Saison 2026-2027



1 / Obligation réglementaire en ARBITRES suivant le niveau régional et départemental (Statut de l'arbitrage fédéral)

	ARBITRES Nombre total	<u>Dont</u> Majeur	Sanctions financières				Mutés (Normalement 6 autorisés)		
			1ère année d'infraction	2ème année	3ème année	4ème année	1ère année d'infraction	2ème	3ème
R1	5	3	180 €	360 €	540 €	720 €	2 mutés en moins	4 mutés en moins	Aucun mutés possible + interdiction d'accession
R2	4	2	140 €	280 €	420 €	560 €			
R3	3	2	120 €	240 €	360 €	480 €			
D1	2	1	50 €	100 €	200 €	400 €			
D2	1		50 €	100 €	200 €	400 €			
D3	1		50 €	100 €	200 €	400 €			
D4	0		0 €	0 €	0 €	0 €			

2 / Obligations réglementaire en équipe de JEUNES suivant le niveau

	U20/U19/U18	U17/U16	U15/U14	U 13	U 11	U 9	U 7	Total E.	Sanctions
R1	2 (dans 2 catégories différentes)			1	1	1	1	6	- 3 pts au classement général + Amende
R2	2			1	1	1	1	6	
R3	2			1	2			5	
R3 ACCESSION	1			1	3 Dont 2 dans deux catégories différentes			4	Interdiction d'accession + Amende Forfaitaire (300€ D1) (250 D2) + Moins 3 points
D1	1			1	3 Dont 2 dans deux catégories différentes			4	
D2	1			1 ou U15 à 8	2			4	
D3	1 équipe de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin) OU BIEN : 1 équipe à 8 (U 13 ou U15) (Masculin ou Féminin)				2			3	Amende Forfaitaire 250€
D4	1 équipe de jeunes en football à 11 (Masculin ou Féminin) OU BIEN : 1 équipe de jeunes à 8 (U13 ou U15) OU BIEN : 1 équipe de football animation (Masculin ou Féminin)							1	Amende forfaitaire 200€

Principe essentiel

Lorsqu'un club se met en ENTENTE avec un autre club ou lorsqu'il y a création d'un GROUPEMENT DE JEUNES entre plusieurs clubs, Le nombre d'équipes devra correspondre aux obligations du club dont l'équipe senior est hiérarchiquement au niveau le plus élevé avec 1 équipe de jeune (U14 à U19) supplémentaire

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

3 / Obligation en matière d'EDUCATEURS en SENIORS Masculin et Féminin

DEPARTEMENTAL 1 MASCULIN : Le club évoluant en Départemental 1 devra disposer d'un entraîneur titulaire du CFF3 (jusqu'au 30/06/2027) ou DF seniors, entraîneur principal de l'équipe, titulaire d'une licence d'EDUCATEUR FEDERAL, certifié avant le 1 avril de la saison en cours. SANCTION 250€

Cf Statut des Educateurs

DEPARTEMENTAL 2 MASCULIN : Le club évoluant en Départemental 2 devra disposer d'un entraîneur titulaire au minimum du Module Seniors ou CFI séniors, entraîneur principal de l'équipe, titulaire d'une licence d'EDUCATEUR FEDERAL ou ANIMATEUR exigé avant le 1 avril de la saison en cours. SANCTION 200€

Cf Statut des Educateurs

DEPARTEMENTAL D1 FEMININE :

Un entraîneur titulaire au minimum du Module Seniors ou CFI Séniors, entraîneur principal de l'équipe, titulaire d'une licence d'EDUCATEUR FEDERAL ou ANIMATEUR, exigé avant le 1 avril de la saison en cours. SANCTION 200€

Clubs non soumis à obligation la première année de la création de l'équipe

L'inobservation de l'article 9 des obligations ci-dessus, entraîne pour l'équipe les sanctions suivantes :

- Interdiction d'accession pour les équipes de D1, D2 et D1 FEMININE

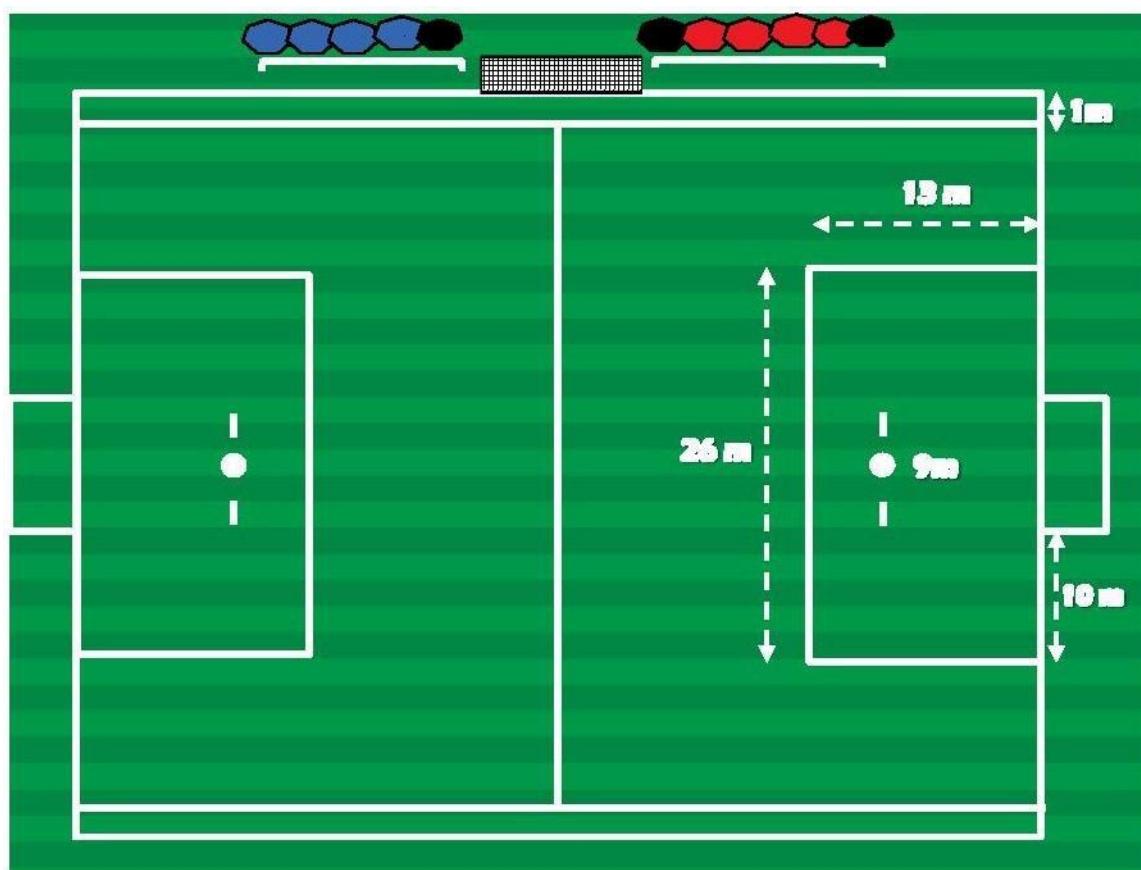


DISTRICT DE FOOTBALL TARN ET GARONNE

ANNEXE IX - LOIS DU JEU FOOT A 8

Les règles du football à 8 sont en majeure partie identiques à celles du football à 11.

LOI 1 : TERRAIN



- Le terrain doit avoir les dimensions suivantes : longueur 60 à 70 mètres, largeur : 45 à 55 mètres, (tolérance de 3 mètres de plus ou de moins).
- Ces dimensions correspondent à un demi-terrain de football à onze.
- Les dimensions des buts sont de 6 x 2,10 mètres. Ils doivent être fixés au sol, sur

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

la ligne de touche du terrain à onze de préférence (les buts pivotants sont recommandés).

- Deux lignes sont tracées perpendiculairement à la ligne de but, à 10m de chaque montant du but.
- Ces lignes avancent sur le terrain sur une distance de 13m et sont réunies par une ligne tracée parallèlement à la ligne de but. L'espace délimité par ces lignes et la ligne de but est appelée surface de réparation.
- Le point de réparation (pénalty) est placé à 9 mètres de la ligne de but.

LOI 2 : BALLON

- Taille 5 : Seniors Féminine

LOI 3 : JOEUSES

- Une équipe se compose de 8 joueuses dont une gardienne de but et de 4 remplaçantes maximum.
- Les remplacements peuvent se faire à tout moment de la partie, à condition d'attendre un arrêt de jeu et l'autorisation de l'arbitre.
- Les joueuses remplacées deviennent remplaçantes et peuvent revenir en jeu.
- Une équipe présentant moins de 6 joueuses est déclarée forfait.

LOI 4 : EQUIPEMENT DES JOEUSES

- Identique à celle du foot à onze.
Rappels : - Le port de protège-tibia est **obligatoire**.

LOI 5 : ARBITRE CENTRAL ET AUTRES ARBITRES

Identique à celle du jeu à onze.

Rappel : En plus de l'arbitre officiel désigné par la CDA, l'arbitrage peut être assuré par tout licencié sous réserve qu'il connaisse bien les règles du Foot à 8.

LOI 6 : ARBITRES ASSISTANTS

Identique à celle du jeu à onze.

L'arbitrage à la touche peut être assuré par une joueuse remplaçante sous la responsabilité de l'éducateur ou éducatrice.

En cas d'absence de remplaçantes, l'arbitre assistant sera une personne licenciée.

LOI 7 : DUREE DU MATCH

- Séniors : 2 x 45 minutes soit 90 minutes.

LOI 8 : COUP D'ENVOI ET REPRISE DE JEU

- Les joueurs adverses doivent se trouver à 6 mètres du ballon.
- Le ballon est en jeu dès qu'il a été botté (vers l'avant ou vers l'arrière).
- Un but ne peut pas être marqué directement sur coup d'envoi.
- Pour la reprise du jeu, le ballon doit être positionné dans une zone proche entre la ligne de but et le point de pénalty.

🔍 La gardienne de but :

- Les relances se font à la main ou au pied avec le ballon posé au sol sauf pour la sortie de but où le ballon doit être entre les deux poteaux et le point de penalty, la règle du foot à 11 est appliquée pour la remise en jeu.
- Il peut se saisir du ballon avec les mains **seulement** dans la surface de réparation (26 m x 13 m)*.
- Il ne peut pas se saisir du ballon avec les mains suite une passe du pied ou une touche effectuée par l'un de ses partenaires*.

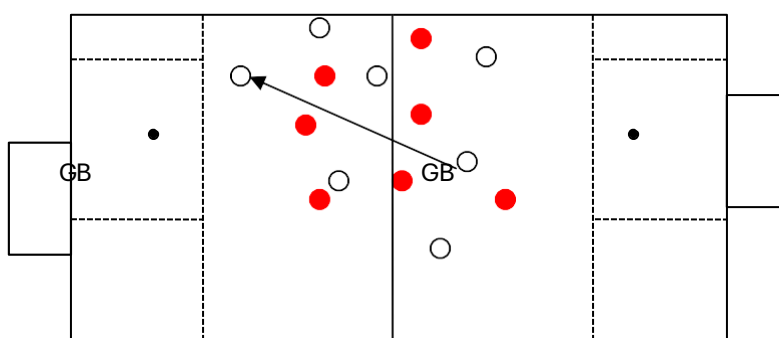
*Si le gardien commet l'une de ces fautes, l'arbitre doit signaler un coup franc indirect ramené à hauteur de la ligne des 13 m.

LOI 9 : LE BALLON EN JEU ET HORS JEU

- Identique à celle du football à onze.
- **Le hors-jeu** (à partir de la ligne médiane) :
 - Il est jugé au départ du ballon.Un joueur est hors-jeu s'il est plus près de la ligne de but adverse que le ballon et l'avant dernier adversaire.

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Pas de hors-jeu sur touche, et sur sortie de but.



• Fautes et incorrections :

- La distance des joueurs adverses est de 6 m.
- Certaines fautes sont sanctionnées d'un coup franc indirect :
Jouer de manière dangereuse. Faire obstacle à l'évolution de l'adversaire. Empêcher le gardien de lâcher le ballon des mains.

Attitude de l'arbitre après avoir sifflé un coup franc indirect :

L'arbitre lève la main à la verticale jusqu'à ce que le ballon soit joué et touché par un second joueur ou soit sorti des

LOI 10 : DETERMINER L'ISSUE D'UN MATCH

- Identique à celle du football à onze. Sauf adaptations précisées lors de certaines compétitions.
- En coupe de Tarn et Garonne à 8, en cas de résultat nul à la fin de la rencontre, une série de 5 tirs ou plus au but sera organisée

LOI 11 : HORS JEU

- Identique à celle du jeu à onze, mais la zone de hors-jeu est délimitée par : La ligne de but, les lignes de touche et la ligne médiane.
- Ces lignes doivent être matérialisées par un cône à chaque extrémité.
- En cas d'infraction, le jeu sera repris par un Coup Franc Indirect pour l'équipe adverse à l'endroit de la faute (c'est-à-dire à l'endroit où il a touché le ballon).

Position de hors-jeu

- Être en position de hors-jeu n'est pas une infraction en soi. Une joueuse est en position de hors-jeu si : elle est plus près de la ligne de but adverse que le ballon et l'avant-dernière adverse

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

- Une joueuse n'est pas en position de hors-jeu s'il se trouve :
 - En dehors de la zone de hors-jeu ou
 - A la même hauteur que l'avant-dernier adversaire ou
 - A la même hauteur que les deux derniers adversaires

Infraction

- La position de hors-jeu d'un joueur ne doit être sanctionnée que si, au moment où le ballon est touché ou joué par une coéquipière, la joueuse prend, de l'avis de l'arbitre, une part active au jeu en faisant action de jeu

Pas d'infraction

- Il n'y a pas d'infraction de hors-jeu quand une joueuse reçoit le ballon directement sur un coup de pied de but, ou sur une rentrée de touche, ou sur un coup de pied de coin.

LOI 12 : FAUTES ET INCORRECTIONS

- Identique à celle du football à onze à savoir les coups francs sont directs et indirects.
- Les coups francs directs concernant de manière générale toutes les fautes où il y a un contact entre la joueuse et son adversaire (tenir, faire un croche-pied, bousculer... un adversaire) et toucher délibérément le ballon de la main pour une joueuse.
- Les coups francs indirects concernent les fautes où il n'y a pas de contact entre la joueuse et son adversaire (jeu dangereux, obstruction, empêcher la gardienne de lâcher le ballon des mains) ainsi que les fautes spécifiques de la gardienne de but :
 - Prendre le ballon des mains sur une passe effectuée du pied par un partenaire
 - Dégager le ballon de volée ou de demi-volée
 - Reprendre le ballon des mains après l'avoir lâché sans qu'il ait été touché Par une autre joueuse.
 - Prendre le ballon des mains sur une rentrée de touche effectuée par un partenaire.
- Pour les fautes spécifiques de la gardienne de but la reprise du jeu est Coup Franc Indirect pour l'équipe adverse sur la ligne des 13 m au point le plus proche de l'endroit où la faute a été commise.

LOI 13 : COUPS FRANCS

- Identique à celle du football à onze (Coup Franc Direct et Coup Franc Indirect).
- Un but peut être marqué directement sur Coup Franc Direct.
- Sur Coup Franc Indirect, un but ne peut pas être marqué directement.
- Lorsque l'arbitre siffle un Coup Franc Indirect, il doit lever le bras à la verticale jusqu'à ce que le ballon soit touché par une seconde joueuse ou soit sorti du terrain.
- La distance à respecter par les joueuses de l'équipe adverse au moment de la frappe est de 6 mètres.

LOI 14 : PENALTY

- Identique à celle du football à onze à savoir :
Un coup de pied de réparation est accordé à l'équipe attaquante lorsqu'une joueuse de l'équipe qui défend commet une faute passible d'un Coup Franc Direct dans sa surface de réparation.
- Le point de réparation (pénalty) se situe à 9 mètres de la ligne de but.

LOI 15 : RENTREE DE TOUCHE

- Identique à celle du football à onze à savoir :
 - Faire face au terrain de jeu
 - Avoir, au moins partiellement, les deux pieds, soit sur la ligne de touche, soit Al'extérieur du terrain
 - Tenir le ballon de ses deux mains
 - Lancer le ballon depuis l'endroit où il est sorti du terrain
 - Lancer le ballon depuis la nuque et par-dessus la tête

LOI 16 : COUP DE PIED DE BUT

- Identique à celle du football à onze.
- Le ballon est placé dans la zone virtuelle « 6 m x 9 m » délimitée par la largeur des montants de but et allant jusqu'à la hauteur du point de réparation.
- Les adversaires doivent se trouver en dehors de la surface de réparation.
- Les joueuses de l'équipe bénéficiant du coup de pied peuvent se trouver à n'importe quel endroit du terrain.
- Le ballon est en jeu une fois qu'il a été botté.

LOI 17 : CORNER

- Identique à celle du football à onze.
- Le ballon est placé sur le point de corner (intersection ligne de touche et ligne de but).
- La distance à respecter par les joueurs de l'équipe adverse au moment de la frappe est de 6 mètres.

ANNEXE X – Circulaire Article 167 des règlements généraux de la F.F.F.

L'article 167 vise à interdire ou limiter la participation d'un joueur avec une équipe inférieure de son club lorsqu'il a joué précédemment avec une équipe supérieure dudit club.

Pour comprendre comment cet article doit être appliqué, il faut définir les notions d'équipes supérieure et inférieure.

La Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, à l'occasion d'un contentieux relatif à l'application de l'article 167, est venue indiquer que : « *la notion d'équipe supérieure doit s'entendre de l'équipe engagée dans une compétition de niveau hiérarchique supérieur à laquelle un joueur peut participer sans avoir à justifier d'une autorisation médicale de surclassement* » (CFRC du 08.07.2015, appel du F.C. MONTCEAU BOURGOGNE).

Cette position a été réaffirmée à plusieurs reprises par la CFRC et constitue aujourd'hui une jurisprudence établie.

Lorsque l'on veut savoir, face à une situation d'espèce, s'il y a lieu d'appliquer l'article 167, il appartient alors d'examiner successivement les 4 critères suivants :

1. la catégorie d'âge du joueur concerné
2. les catégories d'âge auxquelles sont ouvertes les compétitions concernées
3. l'obligation ou non pour ce joueur de bénéficier d'un surclassement pour participer à ces compétitions
4. le niveau hiérarchique des compétitions concernées

Exemple

Cas du joueur qui a joué en Championnat National U17 et qui veut jouer le week-end suivant en Championnat Régional 1 U18 tandis que l'équipe engagée en Championnat National U17 n'a pas de match à disputer.

Ce joueur est-il soumis à l'interdiction prévue au paragraphe 2 de l'article 167 ?

Critère 1 : le joueur est de catégorie U17.

Critère 2 : le CN U17 est ouvert aux U17 et aux U16 + aux U15 avec un surclassement / le CR1 U18 est ouvert aux U18 et U17 + aux U16 avec un surclassement.

Critère 3 : un joueur U17 peut jouer en CN U17 et en CR1 U18 sans avoir besoin d'un surclassement.

Critère 4 : le CN U17 est une compétition de niveau hiérarchique supérieur par rapport au CR1 U18 (compétition nationale contre compétition régionale).

Conclusion : pour le joueur U17, l'équipe engagée en CN U17 est une équipe supérieure par rapport à l'équipe engagée en CR1 U18.

L'interdiction du 167.2 s'applique : le joueur U17 ne peut pas jouer avec l'équipe CR1 U18 de son club dès lors qu'il a participé au dernier match de l'équipe de son club engagée en CN U17, qui n'a pas de match à disputer le même jour ou le lendemain.



Il en résulte ainsi qu'il n'est pas possible de dire de manière absolue que telle équipe est supérieure à une autre : tout dépend de la catégorie d'âge du joueur concerné.

En effet, une équipe peut être considérée comme supérieure à une autre pour le joueur X, alors que ce ne sera pas le cas pour le joueur Y, si ce dernier a une catégorie d'âge différente.

Exemple

Reprenons l'exemple précédent, mais en changeant la catégorie d'âge du joueur.

Critère 1 : le joueur est de catégorie U16

Critère 2 : le CN U17 est ouvert aux U17 et aux U16 + aux U15 avec un surclassement / le CR1 U18 est ouvert aux U18 et U17 + aux U16 avec un surclassement.

Critère 3 : un joueur U16 peut jouer en CN U17 sans surclassement mais a besoin d'un surclassement pour jouer en CR1 U18.

Conclusion : pour le joueur U16, l'équipe engagée en CN U17 n'est pas une équipe supérieure par rapport à l'équipe engagée en CR1 U18.

Il n'y a pas besoin d'examiner le critère 4.

En résumé, l'équipe CN U17 est supérieure à l'équipe CR1 U18 pour le joueur U17 mais pas pour le joueur U16.

Le critère du surclassement est donc fondamental : l'équipe A est supérieure à l'équipe B pour le joueur X, si et seulement si le joueur X peut jouer avec A et B sans avoir besoin d'un surclassement.

Cette position va d'ailleurs dans le sens du dernier paragraphe de l'article 167 selon lequel « *la participation, **en surclassement**, des joueurs U13 à U19 et des joueuses U13 F à U19 F à des compétitions de catégorie d'âge supérieure, ne peut avoir pour effet de leur interdire ou de limiter leur participation à des épreuves de leur catégorie d'âge respective.* »

A RETENIR

Pour savoir si un joueur est soumis à l'une des restrictions de participation prévues à l'article 167, il ne faut pas se baser sur l'intitulé des équipes concernées figurant dans FOOT2000 / Footclubs (équipe 1 / équipe 2 / équipe 3...etc.) mais toujours raisonner par rapport à la situation particulière du joueur.



Tableau récapitulatif

Avant de lire le tableau, prendre en compte les 3 indications ci-après :

1. Le tableau est basé sur l'architecture suivante : chaque championnat (National, Régional et Départemental) est ouvert à **2 catégories d'âge sans surclassement** et à une **3^{ème} catégorie d'âge avec surclassement** (compétition U19 ouverte aux U19 et U18 + aux U17 surclassés ; compétition U18 ouverte aux U18 et U17 + aux U16 surclassés...etc.). Si une Ligue ou un District a une architecture différente, le tableau devra être adapté.

2. **Le tableau se lit uniquement de manière verticale**, colonne par colonne, étant entendu que chaque colonne correspond à un joueur de catégorie d'âge distincte.

Outre la première ligne correspondant aux joueurs, toute case du tableau correspond à une équipe identifiée par le championnat auquel elle participe.

Toute équipe indiquée dans le tableau est, pour le joueur concerné, supérieure aux équipes situées en-dessous d'elle, et ce dans chacune des deux sous-colonnes relatives au joueur.

3. Dans chaque colonne, ne figurent que les équipes avec lesquelles le joueur concerné peut jouer **sans avoir besoin d'un surclassement**, puisque comme expliqué ci-avant, dès lors que le joueur évolue avec un surclassement, la notion d'équipe supérieure ne trouve pas à s'appliquer.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

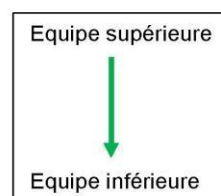


Lecture du tableau, exemple 1 :

Le joueur concerné est U16 et son club a une équipe en R1 U16, une équipe en R2 U17 et une équipe en D2 U16.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Joueur U16	
CN U17	
R1 U17	R1 U16
R2 U17	R2 U16
R3 U17	R3 U16
D1 U17	D1 U16
D2 U17	D2 U16
D3 U17	D3 U16



Dans la colonne relative au joueur U16, l'équipe R1 U16 est située au-dessus de l'équipe R2 U17 qui est elle-même située au-dessus de l'équipe D2 U16.

Le joueur U16 peut jouer sans surclassement avec ces trois équipes et celle qui évolue au plus haut niveau hiérarchique est l'équipe R1 U16 (R1>R2>D2).

Pour le joueur U16, l'équipe R1 U16 est donc une équipe supérieure par rapport à l'équipe R2 U17 et à l'équipe D2 U16, tandis que l'équipe R2 U17 est supérieure à l'équipe D2 U16.

Pour rappel, dans la colonne relative au joueur U16, on trouve des équipes U17 et U16 mais pas d'équipes U18 car le tableau est construit sur le principe selon lequel un joueur U16 a besoin d'un surclassement pour jouer dans une équipe 18 : donc pour le joueur U16, une équipe U18 n'est pas une équipe supérieure par rapport à une équipe U17 ou U16.



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

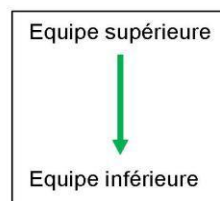


Lecture du tableau, exemple 2 :

Le joueur concerné est U14 et son club a une équipe en R1 U14, une équipe en R3 U15, une équipe en R3 U14 et une équipe en D2 U15.

Joueur U19	Joueur U18		Joueur U17		Joueur U16		Joueur U15		Joueur U14		Joueur U13	
CN U19	CN U19		CN U17		CN U17							
R1 U19	R1 U19	R1 U18	R1 U18	R1 U17	R1 U17	R1 U16	R1 U16	R1 U15	R1 U15	R1 U14	R1 U14	R1 U13
R2 U19	R2 U19	R2 U18	R2 U18	R2 U17	R2 U17	R2 U16	R2 U16	R2 U15	R2 U15	R2 U14	R2 U14	R2 U13
R3 U19	R3 U19	R3 U18	R3 U18	R3 U17	R3 U17	R3 U16	R3 U16	R3 U15	R3 U15	R3 U14	R3 U14	R3 U13
D1 U19	D1 U19	D1 U18	D1 U18	D1 U17	D1 U17	D1 U16	D1 U16	D1 U15	D1 U15	D1 U14	D1 U14	D1 U13
D2 U19	D2 U19	D2 U18	D2 U18	D2 U17	D2 U17	D2 U16	D2 U16	D2 U15	D2 U15	D2 U14	D2 U14	D2 U13
D3 U19	D3 U19	D3 U18	D3 U18	D3 U17	D3 U17	D3 U16	D3 U16	D3 U15	D3 U15	D3 U14	D3 U14	D3 U13

Joueur U14	
R1 U15	R1 U14
R2 U15	R2 U14
R3 U15	R3 U14
D1 U15	D1 U14
D2 U15	D2 U14
D3 U15	D3 U14



En application des principes rappelés ci-avant, l'équipe R1 U14, pour le joueur U14, est supérieure aux équipes R3 U15, R3 U14 et D2 U15.

Les équipes R3 U15 et R3 U14 sont, pour le joueur U14, supérieures à l'équipe D2 U15.

Attention : l'équipe R3 U15 n'est pas supérieure à l'équipe R3 U14, et inversement, dès lors que ces deux équipes évoluent au même niveau hiérarchique (Régional 3).